

Demande d'autorisation

Au titre du Code de l'Environnement Loi sur l'Eau

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de travaux d'amélioration foncière par la gestion des andains agricoles au lieu dit « Le Gol » situé sur la commune de Saint Louis.

Du 02 octobre 2017 au 02 novembre 2017



RAPPORT D'ENQUÊTE

ET CONCLUSIONS MOTIVÉES

Commissaire enquêteur Jean-Pierre SCHIETTECATTE

A- LE RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Introduction liminaire

1 PRESENTATION GENERALE

1-1 Préambule sur les andains

1-2 Définition de l'andain agricole

1-3 Typologie d'un andain

1-4 La valorisation agricole

2- OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2-1 L'opération soumise à l'enquête publique

2-2 La commune de Saint Louis

2-2-1 Situation géographique

2-2-2 Histoire

2-2-3 Situation administrative

3- LE PROJET

3-1 Nom et adresse du porteur de projet.

3-2 Emplacement sur lequel les travaux doivent être réalisés

3-3 Objectifs de l'opération d'enlèvement des andains

3-4 Descriptif des travaux

4- L'ENQUÊTE PUBLIQUE (cadre juridique)

5 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

5-1 Désignation du commissaire enquêteur

5-2 Les permanences

5-3 Démarches relatives à l'enquête

5-3-1 Avant l'enquête

5-3-2 Clôture de l'enquête

5-3-2 Après l'enquête

6 - REUNIONS ET VISITE DE TERRAIN

7 - INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC

7-1 Concertation préalable

7-2 Affichage

7-3 Insertion dans la presse

7-4 Sites internet

7-5 Climat de l'enquête

7-6 Incidents survenus au cours de l'enquête

8 - CONTENU ET QUALITÉ DU DOSSIER

9 - Etude des documents contractuels demandés

9-1 La convention entre le Maître d'Ouvrage et la SAFER

9-2 Les conventions entre les propriétaires, exploitants et la société STAR Ingénierie

9-3 Le contrat de prestation de services entre la SBTPC et la SAFER

9-4 Convention de partenariat entre la société STAR et la SBTPC

10 - Recueil des observations

11- PROCÈS VERBAL DES OBSERVATIONS

12 - MÉMOIRE EN RÉPONSE

13 - COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

14 - ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

B CONCLUSIONS MOTIVÉES

ANNEXES ET PIÈCES JOINTES

A- LE RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Introduction liminaire

Le présent document comprend le rapport qui relate le contexte et le déroulement de l'enquête publique au titre du Code de l'Environnement « loi sur l'eau » portant sur le projet d'amélioration foncière par la gestion des andains agricoles, sur des parcelles au lieu-dit " Le Gol ", situé sur le territoire de la commune de Saint Louis (La Réunion).

Nota : Conformément au Code de l'Environnement, notamment, le présent document a pour objet de présenter le rapport d'enquête relatant le déroulement de l'enquête publique, ainsi que l'avis motivé du commissaire enquêteur sur l'objectif du projet soumis à enquête. Dans le cas de cette enquête, les deux documents "rapport" et "conclusions motivées" sont indépendants et doivent être considérés séparément. Ils sont regroupés dans un seul document pour des raisons pratiques de présentation.

1 PRESENTATION GENERALE

1-1 Préambule sur les andains

Le chantier de la nouvelle route du littoral nécessite des quantités importantes de matériaux pour sa réalisation.

Une partie de ces matériaux peut être issue de la récupération des andains de pierre présents sur l'île dans de nombreuses parcelles à vocation agricole.

Une étude du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), en l'an 2000, a mis en évidence que les ressources en andains de pierres à La Réunion étaient supérieures à 5 millions de m³ soit près de 10 millions de tonnes sur plus de 350 hectares sur toute l'île.

L'enlèvement des andains à La Réunion a deux objectifs :

1- Le premier est de récupérer des terres agricoles, les valoriser tout en luttant contre le "mitage" des terres.

2- L'objectif actuel est de contribuer à la construction des digues de la Nouvelle Route du Littoral (NRL) en fournissant des blocs de la taille et de la dureté souhaitées.

A la suite d'une recrudescence d'exploitations d'andains parfois non réglementaires et sauvages, L'État a entrepris un important travail de concertation avec les collectivités, le monde agricole, les professionnels du transport, les maîtres d'ouvrage, les organisations de protection de la nature et les propriétaires fonciers afin d'élaborer un protocole destiné à faciliter et accompagner des opérations de valorisation agricole par enlèvement ou réduction d'andains respectueuses de l'environnement et du cadre de vie.

Ce protocole a été mis en place officiellement le 27 février 2015 ; il est accompagné d'un guide de bonnes pratiques. Les deux documents sont joints au présent dans les pièces annexes. Ceci permet de procéder aux travaux d'enlèvement des andains de façon coordonnée et simplifiée.

Dans la plupart des cas, si la surface ne dépasse pas 20 ha, seule une déclaration est nécessaire pour obtenir l'autorisation d'effectuer les travaux. Si la

surface est supérieure ou si elle est située sur un bassin versant, il est possible, après autorisation préfectorale, de commencer les travaux avant les conclusions de l'enquête publique.

1-2 Définition de l'andain agricole

"Un andain agricole est historiquement un cordon de blocs rocheux, le plus souvent de forme allongée délimitant les champs, issu de l'épierrage des terres agricoles, réalisé dans le cadre de travaux d'aménagement foncier. Cet épierrage a pour objectif d'accroître la surface agricole utile ainsi que le potentiel mécanisable des parcelles.

La définition de l'andain agricole est précisée dans le protocole pour la réalisation de travaux d'amélioration foncière transmis par la DEAL en Janvier 2015 :

L'andain a pu au fil des années et des cycles culturels être colonisé par la végétation ou pollué par des dépôts divers. »

1-3 Typologie d'un andain

Cette typologie est issue du « Protocole pour la réalisation de travaux d'amélioration foncière par la gestion des andains agricoles » réalisé par la préfecture de la Réunion en 2015.

« En fonction de la disposition des andains par rapport au sens de la pente du terrain (4 types), 3 situations principales sont rencontrées :

Type 1 : andains positionnés le long des courbes de niveau et donc perpendiculaires à l'axe de la pente,

Type 2 : andains positionnés dans le sens de la pente,

Type 3 : andains positionnés en bordure de ravine ou en limite de zones habitées pour contenir les écoulements et limiter débordements,

Type 4 : andains présentant des enjeux de biodiversité important, présence d'espèces protégées ou autres.

Selon cette typologie, à l'issue du diagnostic environnemental et de l'étude hydraulique, plusieurs types de traitement des andains peuvent être envisagés, selon la classification suivante :

Catégorie A : Tous les blocs rocheux sont enlevés, avec mise en œuvre (A2) ou pas (A1) de mesures compensatoires hydrauliques ;

Catégorie B : Une partie des blocs est enlevée. Le mode opératoire étant de réduire l'andain, par l'évacuation d'une partie des blocs, la largeur de l'andain résiduel est à définir dans le cadre de l'étude hydraulique au regard des caractéristiques du site (bassin versant, pente, occupation du sol,...), mais en aucun cas par l'enlèvement total, puis réfection d'un cordon assurant la même fonctionnalité vis-à-vis des écoulements.

Catégorie C : Aucun bloc n'est enlevé afin de préserver les enjeux identifiés ; cette catégorie concerne les andains de type 3 et 4. »

1-4 La valorisation agricole

La valorisation agricole par enlèvement ou réduction d'andains ne doit pas s'inscrire dans le contexte de la seule réponse au besoin identifié en matériaux pour répondre aux attentes du chantier de la NRL : les andains issus des opérations d'épierreage agricole constituent une réponse à la gestion raisonnée des ressources minérales disponibles de l'île. Ils doivent s'inscrire dans le schéma des carrières.

Compte tenu des enjeux associés à ce type d'opération, notamment en termes de maîtrise de l'érosion des sols et des écoulements, ou de pollutions multiples, qu'elles soient brutales (effets de chocs lors des fortes pluies) ou chroniques (dégradation progressive de la qualité des milieux), d'impacts potentiels sur les milieux naturels, aquatiques et terrestres, d'impacts potentiels sur les biens et les personnes, ces travaux doivent être conduits avec méthode et précaution dans le cadre d'une démarche qui intègre l'ensemble de ces aspects.

Seules sont prises en compte les opérations de valorisation agricoles de terres à usage agricole afin, notamment, de limiter les opérations opportunistes.

Un observatoire des andains intégrant un système d'information géographique géré par la SAFER devait être mis en place dès l'identification des modalités de son financement. La position des andains devait être enregistrée afin de permettre les analyses spatiales utiles à la bonne compréhension des enjeux (parcellaire, risques naturels, bassins versants, écoulements...). Cet observatoire aurait permis d'avoir une vision globale du territoire avec notamment vocation à contrôler la cohérence des demandes et leurs interactions potentielles.

2- OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2-1 L'opération soumise à l'enquête publique

Celle ci concerne le projet d'amélioration foncière par la gestion des andains agricoles, sur des parcelles au lieu-dit " Le Gol ", situé sur le territoire de la commune de Saint Louis.

Pour le projet présenté à l'enquête, une demande initiale a été déposée le 27 juin 2016 en préfecture concernant les parcelles CX 0152, CX 0228, CX 0023, DH 0005 et DH 0349 ; elle a fait l'objet d'une autorisation préalable délivrée le 25 juillet 2016.

Lors d'un second dépôt de dossier dit définitif, déposé le 20 février 2017, ont été ajoutées les parcelles : CX 0141, CZ 0062, CZ 0066 et CZ 0072. Une seconde autorisation préalable a été délivrée le 17 mai 2017.

Un porter à connaissance a été ajouté au dossier le 12 septembre 2017 concernant la parcelle CX 0148.

Le processus est encadré par la procédure d'autorisation " loi sur l'eau" dont la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature "police de l'eau" (article R 214.1 du code de l'environnement) soumet à autorisation tous travaux relevant d'un aménagement susceptible de modifier les écoulements d'un bassin versant sur une superficie supérieure à 20 ha. Voir tableau ci-dessous.

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	POSITION DU PROJET	PROCEDURE REQUISE
2 - Rejets		
<p>2.1.5.0 – Rejet d’eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les éléments sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieur ou égale à 20 ha</p> <p>2° Supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha</p>	<p>Surface projet incluant les bassins versants interceptés :</p> <p>Total max 108 ha</p>	<p>AUTORISATION</p>

Le processus repose également sur une convention tripartite entre le porteur du projet, le propriétaire foncier et l’exploitant agricole.

Différentes documents en plus de celle citée ci dessus ont été signés entre les parties ; ils seront détaillés et étudiés plus loin dans le rapport.

2-2 La commune de Saint Louis

2-2-1 Situation géographique

La ville de Saint Louis se situe dans le sud du département de La Réunion.

Ses habitants, au dernier recensement (2014) sont au nombre de 52 803 ; ils sont appelés les Saint louisiens, Saint louisiennes.

La ville s’étale depuis le niveau de la mer, jusqu’ à une altitude de 2543 mètres.

2-2-2 Histoire

La devise de la ville est : " Justice et vérité ".

Saint Louis devient une commune en 1815.

Le 8 janvier 1894, Les Avirons se séparent de Saint Louis et deviennent une commune à part entière.

Le 16 mars 2017, un arrêté préfectoral est signé pour la création de la commune nouvelle de "La rivière" par détachement d’une portion du territoire de la commune de Saint Louis.

2-2-3 Situation administrative

Située sur la rive droite de la rivière Saint Etienne, les communes limitrophes sont : Les Avirons, Cilaos, L’Entre Deux, L’Étang Salé et Saint Pierre.

La commune se subdivise en quatre entités : Les Makes, Le Ouaki, La Rivière et Saint Louis.

La densité de la population est de 534 hab. /km².

La ville est reliée au chef lieu du département : Saint Denis, distant de 70 km, par un axe routier important appelé, en partie, Route des tamarins puis Route du littoral.

Cet axe est doublé par une ancienne voirie en bordure du littoral jusqu'à Saint Paul.

La ville fait partie de la communauté d'agglomération Civis (Communauté Intercommunale des Villes Solidaires).

2-2-4 Activités

Selon l'INSEE, l'activité économique de la ville de Saint Louis est très moyenne, les chiffres ne sont pas bons : Le taux de chômage est très élevé : 45.4%.

La création de nouvelles structures est faible.

Deux entités sont importantes : L'usine sucrière du Gol et la centrale thermique qui y est adjointe.

3- LE PROJET

3-1 Nom et adresse du porteur de projet.

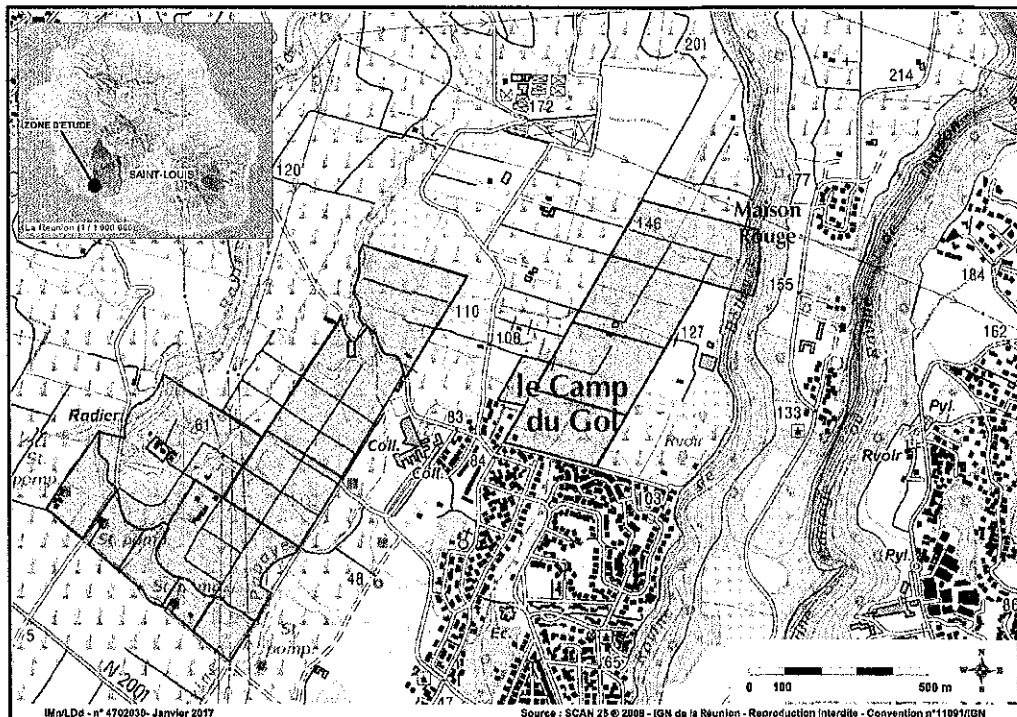
Le maître d'ouvrage est : STAR INGENIERIE, représenté par M. THERMEA Pierre Alexandre. Il s'agit d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 100 € spécialisée dans l'ingénierie foncière et le développement de projets dans le domaine du génie civil. Son capital sera porté à 10 000€ en fin d'année 2017.

L'entreprise est domiciliée : 83 bis Chemin Summer N1- APT 2 résidence Clos Bleu.97434 SAINT PAUL. N° SIRET : 537 684 268 00015 Tél ; 06.92.22.70.07
pathermea@gmail.com

3-2 Emplacement sur lequel les travaux doivent être réalisés

La zone de projet est située dans le sud de l'île sur la commune de Saint Louis.

Les parcelles agricoles concernées sont sur la partie ouest de la commune, au nord et à l'ouest du quartier "le camp du Gol".



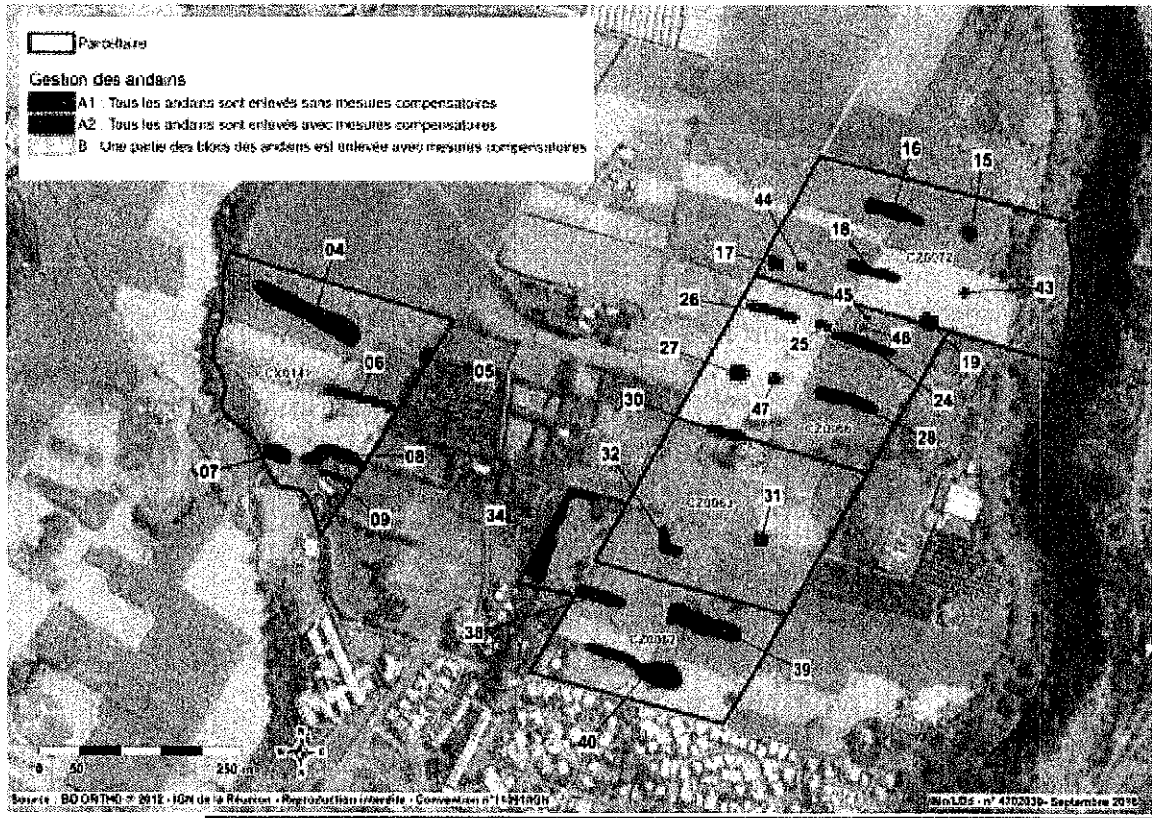
Les parcelles qui ont constitué la zone d'étude couvrent une surface de 69,7 ha à vocation agricole (40,7 ha sur le secteur 1 et 29 ha sur le secteur 2), dont 100% de parcelles directement impactées.

La zone du projet est comprise entre la ravine du Grand Maniron à l'ouest, la ravine de Bellevue à l'est, toutes deux classées au Domaine Public Fluvial (DPF), et la ravine Papaye au centre de la zone de projet.

Les parcelles sont bordées d'autres parcelles agricoles et se situent à proximité d'une zone urbanisée pour la partie est du site (Le Camp du Gol).

L'opération, proprement dite, concerne les parcelles CX 0152, CX 0228, CX 0233, CX 0141, CX 0148, DH 0005, DH 0349, CZ 0062, CZ 0066 et CZ 0072. Faute de convention tripartite, les parcelles DH 0007, DH 0346 et DH 0351 feront l'objet d'un nouveau dossier lorsque la problématique de la maîtrise foncière aura été résolue.

Fig. 16. Cartographie de la gestion des andains



ARTELIA / 470 2030 V2 / JANVIER 2017

42

Les andains présents sur le site et faisant l'objet de la demande, occupent une surface d'environ 5,65 ha (3,26 ha sur le Gol 1 et 2,39 ha sur le Camp du Gol) soit un peu plus de 8,1% de la zone d'étude.

Le volume d'andains est estimé à 56 000 m³, pour un tonnage d'environ 105 000 à 115 000 tonnes (en considérant une densité de 2,6 T/m³ et un indice de vide 25 %). Ce volume et ce tonnage qui en découle, reste une estimation, les données réelles peuvent énormément fluctuer en fonction :

- De la taille réelle de l'andain sur l'ensemble de son linéaire ;
- De la masse de terre présente dans l'andain ;
- De la qualité des matériaux.

3-3 Objectifs de l'opération d'enlèvement des andains

L'enlèvement des andains issus de l'épierrage des terres agricoles a pour but essentiel d'assurer la valorisation des espaces occupés par lesdits andains par l'évacuation des cordons d'andains rocheux qui jalonnent les parcelles cannières, afin d'en accroître le potentiel mécanisable.

Celle-ci peut être effectuée de différentes manières et diverses solutions de traitement des andains sont possibles : l'enfouissement, l'évacuation et leur réutilisation comme matériau de comblement, le fractionnement des roches et le broyage sur place pour l'empierrement des chemins, le concassage sur place ou en un lieu dûment autorisé, affecté à cela, pour la commercialisation.

Pour le dossier qui nous concerne, les matériaux sont destinés à alimenter les chantiers de construction des digues de la nouvelle route du littoral portés par la REGION REUNION.

3-4 Descriptif des travaux

Phase 1 : enlèvement des andains

- Réalisation des travaux à l'aide de pelles hydrauliques équipées de godets rétro, voire de BRH (Brise Roche Hydraulique) lorsque les blocs seront trop volumineux ;

- Transport des andains rocheux, au moyen de camions et/ou de remorques agricoles via le réseau de voiries inter-exploitations et collectives non revêtues, en direction du site de concassage ;

- Mise en place d'une signalisation le long des voies empruntées (après consultation de la commune, des services de la Direction des Routes du Conseil Régional et agrément de la SAFER) ;

- Réalisation de travaux de réparation des voies et chemins empruntés en cas de dommages.

Phase 2 : mise en place des mesures compensatoire et de remise en état des parcelles

- Mise en place des mesures compensatoire définies dans l'étude hydraulique ;

- Remise en état des parcelles avant remise en culture. Cette étape peut inclure des travaux de décompactage des sols, le réglage du terrain et tous autres travaux liés à l'intervention sur les andains. La remise en culture n'est pas incluse dans la prestation du porteur du présent dossier) ;

- Broyage et intégration dans le sol des résidus végétaux issus du nettoyage des andains ;

- L'évacuation et le traitement des déchets récupérés lors des travaux.

4- L'ENQUÊTE PUBLIQUE (cadre juridique)

Comme indiqué dans l'arrêté préfectoral ce projet est encadré par :

Le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants et L.214-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.214-1 et suivants dont le L.214-1 et suivants concernant les régimes d'autorisation ou de déclaration valant autorisation et instituant un régime d'autorisation pour les activités susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité ou sur l'écoulement des eaux et sur les milieux aquatiques.

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 145.

L'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214- du code de l'environnement.

Le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet d'application de l'ordonnance susvisée.

S'y ajoute, non mentionné dans l'arrêté préfectoral, le protocole de valorisation des terres agricoles par enlèvement des andains du 27 février 2015.

5 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

5-1 Désignation du commissaire enquêteur

Le Président du Tribunal Administratif de La Réunion m'a désigné le 23/08/2017, en qualité de commissaire enquêteur suite à une demande initiale d'autorisation auprès des services de l'Etat de la société STAR Ingenierie au titre de l'environnement concernant le projet de travaux d'amélioration foncière par la gestion des andains agricoles au lieu dit "Le Gol" situé sur la commune de Saint Louis.

Le Préfet de La Réunion par son arrêté N°2017-1847/SG/DRECV du 05 septembre 2017 article 4 m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur et a prescrit l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement " loi sur l'eau " portant sur le projet d'amélioration foncière par la gestion des andains agricoles, sur des parcelles au lieu dit "Le Gol", situé sur le territoire de la commune de Saint Louis.

5-2 Les permanences

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, en mairie de Saint Louis selon les dates indiquées ci-dessous :

- le lundi 02 octobre 2017, de 09h00 à 12h00
- le mardi 17 octobre 2017, de 09h00 à 12h00
- le vendredi 02 novembre 2017, de 13h00 à 16h00

5-3 Démarches relatives à l'enquête

5-3-1 Avant l'enquête

- Le 23/08/2017 Appel du tribunal administratif pour désignation à l'enquête.

- Le 28/08/2017 et le 30/08/2017 Prises de contact avec Mme Nicole FLEURIE-NANTIEC à la préfecture pour mise en place du calendrier des permanences de l'enquête.

- Le 05/09/2017 signature de l'arrêté préfectoral N°2017-1847/SG/DRECV prescrivant l'enquête publique.

- Le 11/09/2017 Prise de contact avec M. Pierre Alexandre THERMEA, porteur du projet, pour faire compléter le dossier en préfecture.

- Le 12/09/2017 Prise de rendez vous avec M. Pierre Alexandre THERMEA pour une visite des lieux.

- Le 13/09/2017 Perception en préfecture d'un complément de dossier.

- Le 14/09/2017 Visite des lieux et réunion de travail en compagnie de M. Pierre Alexandre THERMEA (porteur du projet), M. Mathieu GUILLON (SBTPC) et M. Jean-François BOYER (SAFER).

- Le 18/09/2017 Réunion à la DEAL, rue de la Providence avec M. Michel BEGUE afin d'obtenir un éclairage spécialisé sur la gestion des andains.

- Le 19/09/2017 Rendez vous avec Mme Evelyne FIGUIN du service juridique de la mairie de Saint Louis pour évoquer le dossier, régler les détails du lieu de permanence et demande d'un entretien avec M. le maire ou l'un de ses adjoints.

- Le 20/09/2017 Cote et paraphe du registre de permanence.

- Le 30/10/2017 Rendez vous avec M. Luc MAUREL (SAFER) pour évoquer le dossier et demander des explications sur le déroulement du "projet".

5-3-2 Clôture de l'enquête

Le 02 novembre, à la fin de la permanence, j'ai déclaré clos le registre d'enquête qui a été mis à la disposition du public pendant 30 jours consécutifs, du 02 octobre 2017 au 02 novembre 2017.

Aucune observation n'a été faite en dehors des permanences. J'ai relevé quatre observations et rencontré 7 personnes.

5-3-2 Après l'enquête

- Le 07/11/2017 remise du procès verbal des observations à M. Pierre Alexandre THERMEA, porteur du projet.

- Le 14/11/2017 réception du mémoire en réponse.

- Le 29/10/2017 réception des délibérations du conseil municipal du 25/10/2017.

- Le 01/12/2017, remise du rapport à la préfecture (DRECV - bureau du cadre de vie) et au tribunal administratif.

6 - REUNIONS ET VISITE DE TERRAIN

Le 18/09/2017 Réunion à la DEAL, rue de la Providence avec M. Michel BEGUE afin d'obtenir un éclairage spécialisé sur la gestion des andains.

L'échange a surtout porté sur la procédure à suivre pour un tel projet et a également soulevé la problématique d'envois séparés qui ont amené des décisions d'autorisation en trois temps :

M. BEGUE a précisé le déroulement déjà cité plus haut :

Pour le projet présenté à l'enquête, une demande initiale a été déposée le 27 juin 2016 en préfecture concernant les parcelles CX 0152, CX 0228, CX 0023, DH 0005 et DH 0349 ; elle a fait l'objet d'une autorisation préalable délivrée le 25 juillet 2016.

Lors d'un second dépôt de dossier dit définitif, déposé le 20 février 2017, ont été ajoutées les parcelles : CX 0141, CZ 0062, CZ 0066 et CZ 0072. Une seconde autorisation préalable a été délivrée le 17 mai 2017.

Un porter à connaissance a été ajouté au dossier le 12 septembre 2017 concernant la parcelle CX 0148.

Monsieur BEGUE a bien insisté sur le fait que la délivrance des autorisations permet le début des travaux et peut surprendre le commissaire enquêteur qui découvre sur le terrain un chantier bien entamé, pour ne pas dire en phase finale.

Le 14 septembre 2017 Réunion de travail ; j'ai rencontré à Saint Louis, M. Pierre Alexandre THERMEA (porteur du projet), M. Mathieu GUILLON conducteur de Travaux Matériaux pour l'entreprise SBTPC et M. Jean-François BOYER représentant la SAFER pour une réunion de travail et une visite des deux sites. Au cours de celle ci, ont été détaillés la genèse du projet, sa mise en route, son séquençage, ainsi que la présentation du dossier d'enquête.

Cette étude a été suivie d'une visite de terrain commentée à la fois par le porteur de projet, le conducteur de Travaux Matériaux de l'entreprise intervenante et le représentant de la SAFER. La visite a évidemment eu lieu sur les deux sites d'enlèvement et a permis également une reconnaissance des trajets de transport.

Le 30/10/2017 Rendez vous avec M. Luc MAUREL, responsable d'aménagement à la SAFER.

Ce dernier a précisé que la SAFER est à l'origine du protocole andains qu'elle a souhaité cadrer avec la DEAL. Il ajoute que l'observatoire n'a jamais été mis en place car il n'y a jamais eu d'accord entre L'Etat, La Région et le Département.

Il déclare que la mission de la SAFER est de mettre les terrains en valeur afin qu'ils soient de nouveau exploitables.

A ce jour, 202 ha d'andains identifiés sont suivis par la SAFER ; il regrette que beaucoup de petits porteurs d'enlèvement d'andains ne respectent pas les procédures et s'affranchissent des obligations et ont provoqué des inquiétudes chez les riverains des terrains concernés.

L'engagement de la SAFER en qualité de coordonnateur général de cette opération est de :

- Veiller au respect et faire respecter par tous les intervenants, les directives fixées par l'arrêté d'autorisation des travaux.
- Assurer le bon déroulement de l'opération et favoriser les relations entre tous (propriétaires, entreprises, agriculteurs, bureau d'études).
- Organiser les visites préalables au démarrage des travaux et rappeler les engagements de chacun.
- Fournir la carte d'état des lieux de chaque parcelle où sont représentés les andains par catégorie, ainsi que les mesures réductrices associées.
- Contrôler et assurer le suivi technique des travaux d'enlèvement des andains jusqu'à la réception et la remise en état du terrain au propriétaire.
- Rendre compte aux services de la DEAL des informations relatives aux matériaux enlevés inscrites au registre des pesées en un lieu choisi par l'entreprise.
- Assurer la tenue d'indicateurs d'avancement des travaux.
- Organiser, contrôler et réceptionner l'ensemble des mesures compensatoires hydrauliques ou environnementales nécessaires.

Le suivi des chantiers et l'accompagnement sur le terrain des exploitants s'effectue en les informant et en leur remettant à la réception des parcelles, un document rappelant des règles d'intrants ainsi qu'un guide de bonne conduite émanant de l'ARS. Documents en annexe.

7 - INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC

7-1 Concertation préalable

Il n'y a pas eu de concertation préalable, seuls ont eu lieu des échanges entre les parties prenantes de ce dossier.

7-2 Affichage

Un affichage a été réalisé et posé sur les voiries proches du site d'enlèvement par le maître d'ouvrage conformément à la réglementation et au protocole andains. (Des photos sont jointes dans la partie mémoire en réponse).

L'article 5 de l'arrêté préfectoral prévoit en outre un affichage de l'avis d'enquête publique réalisé par le maître d'ouvrage quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être conformes à l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'enquête publique (R.123-11 du code de l'environnement). (Photos et constat d'huissier en annexe).

L'article 5 de l'arrêté préfectoral prévoit également une publication par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé à la mairie de Saint Louis (mairie principale et toutes les mairies annexes) quinze jours au moins avant l'ouverture de

l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête. Un certificat d'affichage a été fourni par la mairie, il est joint en pièces annexes.

7-3 Insertion dans la presse

L'article 5 de l'arrêté préfectoral prévoit une insertion d'avis d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département de La Réunion quinze jours au moins avant le début de celle-ci, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'affichage par voie de presse a bien eu lieu dans deux journaux locaux, le 15/09/2017 et le 02/10/2017. Ceux-ci sont joints en pièces annexes.

7-4 Sites internet

L'article 5 de l'arrêté préfectoral prévoit une publication sur le site internet de la préfecture ; <http://www.reunion.pref.gouv.fr>, dans la rubrique : publications-environnement et urbanisme-eaux et milieux aquatiques-autorisation- arrondissement de Saint Pierre. Ceci a été fait.

Le dossier d'enquête a été disponible sur le site internet de la mairie de Saint Louis, ainsi qu'un recueil informatique d'observations dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête. Ce dernier n'a pas été alimenté.

7-5 Climat de l'enquête

J'ai été reçu de façon efficace et cordiale par la responsable des services juridiques et ses collaborateurs, ainsi que par le personnel de l'accueil.

Le local pour recevoir le public était tout à fait correct, adapté et signalisé.

M. Alix GALVOIS, 13 ème adjoint en charge de la réglementation m'a accordé un rendez vous que j'ai du annuler pour des raisons médicales et n'a pas donné suite à mes nouvelles demandes, largement antérieures à la fin de l'enquête et à la remise du rapport.

7-6 Incidents survenus au cours de l'enquête

Aucun incident n'a eu lieu pendant l'enquête.

8 - CONTENU ET QUALITÉ DU DOSSIER

Le dossier qui m'a été remis est conforme aux textes en vigueur.

Il a été considéré recevable par la DEAL.

Lors de sa remise par la préfecture, il comprend 4 dossiers:

Un dossier de 56 pages, intitulé **Faisabilité de l'enlèvement d'andains agricoles sur les parcelles situées sur la commune de Saint Louis** sous titré **rapport**. Celui-ci définit le sommaire suivant :

- l'identité du demandeur
- l'emplacement sur lequel les travaux doivent être réalisés
- la nature, consistance, volume et objet des travaux
- un document d'incidence reprenant :
 - l'état initial du site et de son environnement
 - les incidences du projet
 - les mesures compensatoires ou correctives.
 - les moyens de surveillance et d'intervention

Un sous dossier de 51 pages, intitulé **Faisabilité de l'enlèvement d'andains agricoles sur les parcelles situées sur la commune de Saint Louis sous titré Etude hydraulique**, rapport intermédiaire. Ce document contient également 7 tableaux et 12 figures. Il définit le sommaire suivant :

- l'identité du demandeur
- la localisation de la zone d'étude
- l'inventaire des andains
- l'analyse des enjeux avec les différents plans ou schémas
- l'analyse hydrologique et hydraulique

Un second sous dossier de 46 pages intitulé **Faisabilité de l'enlèvement d'andains agricoles sur les parcelles situées au camp du Gol sur la commune de Saint Louis sous titré Etude hydraulique rapport intermédiaire**. Ce document contient également 7 tableaux et 16 figures. Il définit le sommaire suivant :

- l'identité du demandeur
- la localisation de la zone d'étude
- l'inventaire des andains
- l'analyse des enjeux avec les différents plans ou schémas
- l'analyse hydrologique et hydraulique

Un dossier de 45 pages, intitulé **Faisabilité de l'enlèvement d'andains agricoles sur les parcelles situées sur la commune de Saint Louis sous titré ajout parcelle CX 148**.

Ce document contient également 13 tableaux et 15 figures. Il définit le sommaire suivant :

- l'identité du demandeur
- l'emplacement sur lequel les travaux doivent être réalisés
- la nature, consistance, volume et objet des travaux

- un document d'incidence reprenant :
- l'état initial du site et de son environnement
- les incidences du projet
- les mesures compensatoires ou correctives.
- les moyens de surveillance et d'intervention

Un dossier de 10 pages, intitulé **Faisabilité de l'enlèvement d'andains agricoles sur les parcelles situées sur la commune de Saint Louis sous titré Dossier complémentaire d'autorisation du 25 janvier 2017.**

Ce document contient comprend un relevé d'observations et réponses entre la DEAL et le porteur du projet.

Un dossier comprenant **les différentes conventions tripartites établies entre le porteur de projet, le propriétaire et l'exploitant des parcelles concernées.**

- Convention parcelle CX 148 (14 pages)
- Convention parcelles DH 7 et 351 (11 pages)
- Convention parcelle DH 346 (10 pages)
- Convention parcelle CZ 72 (14 pages)
- Convention parcelle CZ 66 (14 pages)
- Convention parcelle CZ 62 (14 pages)
- Convention parcelle CX 141 (15 pages)
- Convention parcelle CX 152 (11 pages)
- Convention parcelle CX 233 (11 pages)
- Convention parcelle CX 228 (11 pages)
- Convention parcelle DH 5 et 349 (11 pages)

Leur lecture intégrale a permis de noter quelques interrogations qui figurent dans le procès verbal des observations.

J'ai demandé à la préfecture, qu'il soit complété de documents qui n'y figuraient pas : protocole pour la réalisation de travaux d'amélioration foncière par la gestion des andains du 27/02/2015 et le code des bonnes pratiques qui l'accompagne ; l'avis de la commission locale de l'eau, cité dans l'arrêté préfectoral lequel est réputé favorable suite à la non réponse dans les délais fixés par la préfecture ; l'avis de l'ARS du 21 juin 2017; les conventions tripartites concernant les parcelles DH 7, DH 346 et DH 351.

J'ai également demandé au porteur de projet, quelques documents supplémentaires pour m'aider dans la conduite de l'enquête et à la rédaction du

rapport : contrat liant la SBTPC et le porteur du projet, convention entre la SAFER et le porteur de projet, convention entre la SBTPC et la SAFER.

Mes demandes ont été suivies d'effet avec une grande réactivité ; non seulement par la fourniture de pièces supplémentaires mais aussi par la modification d'affichage sur le site et une augmentation de l'arrosage du site quasi immédiates.

Par contre, la convention entre le porteur de projet et la SAFER n'existe pas, bien qu'elle soit demandée dans le protocole andains. Ceci est dommageable car ce document fixe la mission de suivi de l'exécution des travaux dans le respect dudit protocole tout au long de l'opération d'amélioration foncière agricole jusqu'à la remise en état et la réception des terrains par les propriétaires et exploitants.

La collaboration sur le terrain entre la société SBTPC et la SAFER, fixée par une convention, est réelle et cette dernière, par son intervention vise à valider la conformité du chantier, condition indispensable à la commercialisation des matériaux issus des travaux d'amélioration foncière agricole.

9 - Etude des documents contractuels demandés

9-1 La convention entre le Maître d'Ouvrage et la SAFER

Elle est prévue par le protocole andains mais n'a pas été signée. Cela pourrait être rectifié pour la suite des travaux et surtout en établir une en cas de poursuite d'enlèvement d'andains comme évoquée par le porteur de projet.

9-2 Les conventions entre les propriétaires, exploitants et la société STAR Ingénierie

Elles font partie intégrante du dossier initial.

Elles fixent les droits et obligations entre les parties et précisent que l'intervention d'un Maître d'œuvre agricole vise à valider la conformité du chantier au protocole andains.

Elles décrivent l'exploitation des terrains, relèvent l'état initial des parcelles, font état d'éventuels projets, envisagent les travaux qui seront entrepris et évoquent ou non la mise en œuvre de mesures compensatoires.

9-3 Le contrat de prestation de services entre la SBTPC et la SAFER

Il a été signé le 31 mars 2016 et est prorogable si nécessité de prolongation.

Un avenant de prorogation a d'ailleurs été signé et figure avec le contrat en annexe.

Il agrée la participation à l'équipe de la SAFER d'un maître d'œuvre agricole agréé en travaux agricoles mis à disposition de la SAFER par la chambre d'agriculture.

Il fixe les obligations du prestataire :

- justification de sa qualification
- justification des obligations fiscales
- assurance RCP

9-4 Convention de partenariat entre la société STAR et la SBTPC

Elle a été signée le 20 mai 2016 pour une durée de deux ans.

Elle atteste que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements.

Le porteur du projet est bien en capacité de représenter les propriétaires des parcelles et qu'il confie le droit exclusif à la SBTPC de récolter sans affouillement, traiter, transformer et stocker sur des plateformes et d'exploiter pour les besoins de ses chantiers de la NRL, les matériaux rocheux collectés en surface sur les parcelles.

Elle fixe les conditions d'exploitation et les conditions de remise en état.

Elle figure en annexe.

10 - Recueil des observations

Quatre observations ont été portées au registre d'enquête matériel qui était à la disposition du public pendant les heures d'ouverture de la mairie. Deux contributeurs avaient précisé qu'ils formaliseraient leurs requêtes par écrit et qu'ils les enverraient sur le registre dématérialisé ouvert sur le site informatique de la mairie ; à la clôture de l'enquête, ils ne l'avaient pas fait.

Celles-ci ont évidemment été soulevées dans le procès verbal des observations remis au porteur du projet.

Aucune observation n'a été formulée sur le site internet mis à la disposition du public et figurant dans l'arrêté.

11- PROCÈS VERBAL DES OBSERVATIONS

Ce jour, 07 novembre 2017, je me suis rendu à Saint Louis, où j'ai rencontré Monsieur Pierre Alexandre THERMEA, responsable de la société STAR ingénierie afin de lui communiquer l'ensemble des observations concernant l'enquête publique ouverte sur le territoire de la commune de Saint Louis du 02 octobre 2017 au 02 novembre 2017, date de clôture.

Cette enquête a été conduite au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.

Elle fait suite à un projet d'enlèvement d'andains agricoles au lieu dit Le Gol à Saint Louis.

En dehors des permanences, les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête ont été déposés en mairie à la disposition du public dans la mairie principale, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert, côté, paraphé et clôturé par mes soins, un registre dématérialisé a été mis en place sur le site de la mairie de Saint Louis. A la fin de l'enquête ce dernier n'a reçu aucune observation.

Les avis d'enquête affichés en mairie principale et mairies annexes ainsi que leurs parutions dans les journaux locaux ont permis l'information du public.

Des signalisations verticales ont été réalisées et implantées sur le terrain ; elles sont détaillées dans le rapport.

L'étude du dossier, le registre d'enquête ainsi que la visite des lieux m'ont amené à formuler les observations suivantes : lesquelles seront organisées en plusieurs volets dans la partie analyse du rapport.

1-Observation : Quel est le statut juridique de la société STAR INGENIERIE ?

2- Observation : Quelles sont les parcelles réellement concernées par cette opération par rapport à la cartographie figurant dans le dossier ?

Bien vouloir mentionner votre réponse verbale concernant la parcelle CX 0151.

3- Observation : Que signifie le point 6, page 1 des documents intitulés rapport et rapport d'étape intermédiaire : *Proposer des mesures compensatoires (cette partie sera rédigée dans le cadre de l'élaboration du dossier loi sur l'eau).*

4- Observation : Le tableau 17, page 47 du document intitulé rapport, sauf erreur ou incompréhension de ma part, reprend dans la colonne Mesure à mettre en œuvre, les éléments de la colonne Enjeux contrairement au tableau 16. Y-a-t-il eu une erreur et sinon pourquoi pas un tableau reprenant la même méthode ?

5- Observation : Qu'est-ce qu'une pollution chronique pouvez-vous en donner une définition, d'autant que dans le document, page 52 du document rapport, les points concernant la pollution chronique et la pollution accidentelle sont rédigés du même texte ?

6- Observations :

6-1 Concernant la présence de logements à proximité des lieux de travaux, pouvez-vous préciser la modification dans le cheminement des engins ou camions évoquée par M. GUILLON, représentant la NRL lors de la visite des lieux ?

6-2 Observation : Pouvez-vous préciser l'itinéraire depuis le site du projet jusqu'au réseau routier ?

Pouvez vous préciser de façon dactylographiée le parcours (voies empruntées) et les signalisations que vous avez mises en place après ma demande de les renforcer, surtout à proximité du collège ?

6-3 Observation : Quelles autres mesures sont envisagées pour pallier les poussières, le bruit des engins et des camions ?

6-4 Observation : Existe-t-il des mesures de bruit des brises roches, dumpers et autres engins de chantier ?

6-5 Observation : Pouvez-vous préciser le nombre de camions qui circuleront, par jour, pour le chantier, à proximité des habitations ?

6-6 Observation : Dans une phase initiale, les riverains ont-ils été contactés pour leur annoncer les travaux et les mesures envisagées afin d'en diminuer les impacts ou nuisances ?

7- Observation : Le paragraphe 4.3.3 du document rapport, intitulé phase d'exploitation doit-il bien être lu comme phase d'exploitation « agricole » ?

8- Observation : le tableau 7, page 51 du document rapport d'étape intermédiaire ne devrait-il pas être complété d'un second tableau reprenant les autres parcelles tel que le

tableau 17 du document rapport, page 51, avec les mêmes remarques que dans l'observation énoncée plus haut.

9- Observation : Les conventions des parcelles DH 7, DH 351 et DH 346 n'ont pas été datées. Ceci semble gênant pour un document contractuel stipulant une durée de 24 mois.

10- Observation : Méthodologie différente pour la signature des conventions :

Mention des mesures compensatoires : CX 148, CZ 72, CZ 66, CZ 62, CX 141

Pas de mention des mesures compensatoires : DH 7, DH 351, DH 346, CX 152, CX 253, CX 228, DH 5 et 349

Etat des lieux avec photos : CZ 72, CZ 66, CZ 62, CX 141

Absence d'état des lieux : DH 7, DH 351, DH 346, CX 148, CX 152, CX 253, CX 228, DH 5 et 349

11- Observation : Est-il possible de connaître parcelle par parcelle, le gain escompté en surface agricole ?

12- Observation : Les conventions tripartites font état d'une convention signée liant le porteur du projet au Maître d'œuvre SAFER. Est-il possible d'obtenir une copie ?

Si certaines parties doivent être oblitérées parce que confidentielles, cela n'est pas gênant.

Pour résumer, il existe des conventions tripartites, un contrat entre le porteur de projet et la SBTPC, une convention entre le porteur de projet et la SAFER. Existe-t-il d'autres documents contractuels ?

13- Observation : Dans le document intitulé dossier complémentaire au dossier d'autorisation du 25 janvier 2017, une coquille s'est glissée : les parcelles sont situées sur la commune de Saint Louis et non de Saint André.

14- Observation : L'arrêté préfectoral cite dans les textes ayant motivé sa rédaction, l'existence d'un avis de la commission locale de l'eau (CLE) qui ne figure pas dans le dossier, pouvez vous le fournir ?

15- Observation : Lors d'une conversation téléphonique, vous m'avez dit ne pas détenir l'avis défavorable de l'ARS en date du 21 juin 2017 lequel était certes adressé à la DEAL, mais il me semble qu'en qualité de maître d'ouvrage, vous auriez du en être averti et pouvoir faire valoir vos arguments (Avis envoyé par mail au porteur de projet).

L'ARS a émis un avis défavorable au projet, faisant état d'une consultation sur un complément de dossier et non sur le dossier initial. Elle souligne un seuil de saturation des sols et une aggravation potentielle par l'augmentation des surfaces cultivées et l'usage d'intrants dans le périmètre des captages.

Puis connaître votre réponse sur le sujet ?

16- Observation : Dans la copie du contrat, signé le 10 mai 2016, qui lie le porteur du projet et la SBTPC, il paraît nécessaire de faire une mise à jour des parcelles concernées car y sont mentionnées des entités qui n'apparaissent ni dans le dossier, ni dans votre réponse à

l'observation n°2 et, pour celles qui seront corrigées, bien vouloir en donner le tonnage estimé.

Dont procès verbal communiqué sur place à Monsieur Pierre Alexandre THERMEA, qui est composé de 4 pages (recto), celle ci incluse et qu'ensemble nous signons, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le Maître d'ouvrage

Le Commissaire Enquêteur

NB : la dernière page signée du porteur de projet figure en pièces annexes.

12 – MÉMOIRE EN RÉPONSE

1- Observation : Quel est le statut juridique de la société STAR INGENIERIE ?

Réponse du Maître d'Ouvrage : La société STAR INGENIERIE est une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 100 € spécialisée dans l'ingénierie foncière et le développement de projets dans le domaine du génie civil. Son capital sera porté à 10 000 € en fin d'année 2017.

2- Observation : Quelles sont les parcelles réellement concernées par cette opération par rapport à la cartographie figurant dans le dossier ?

Bien vouloir mentionner votre réponse verbale concernant la parcelle CX 0151.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Les parcelles concernées par les travaux d'amélioration foncière par la gestion des andains sont les suivantes :

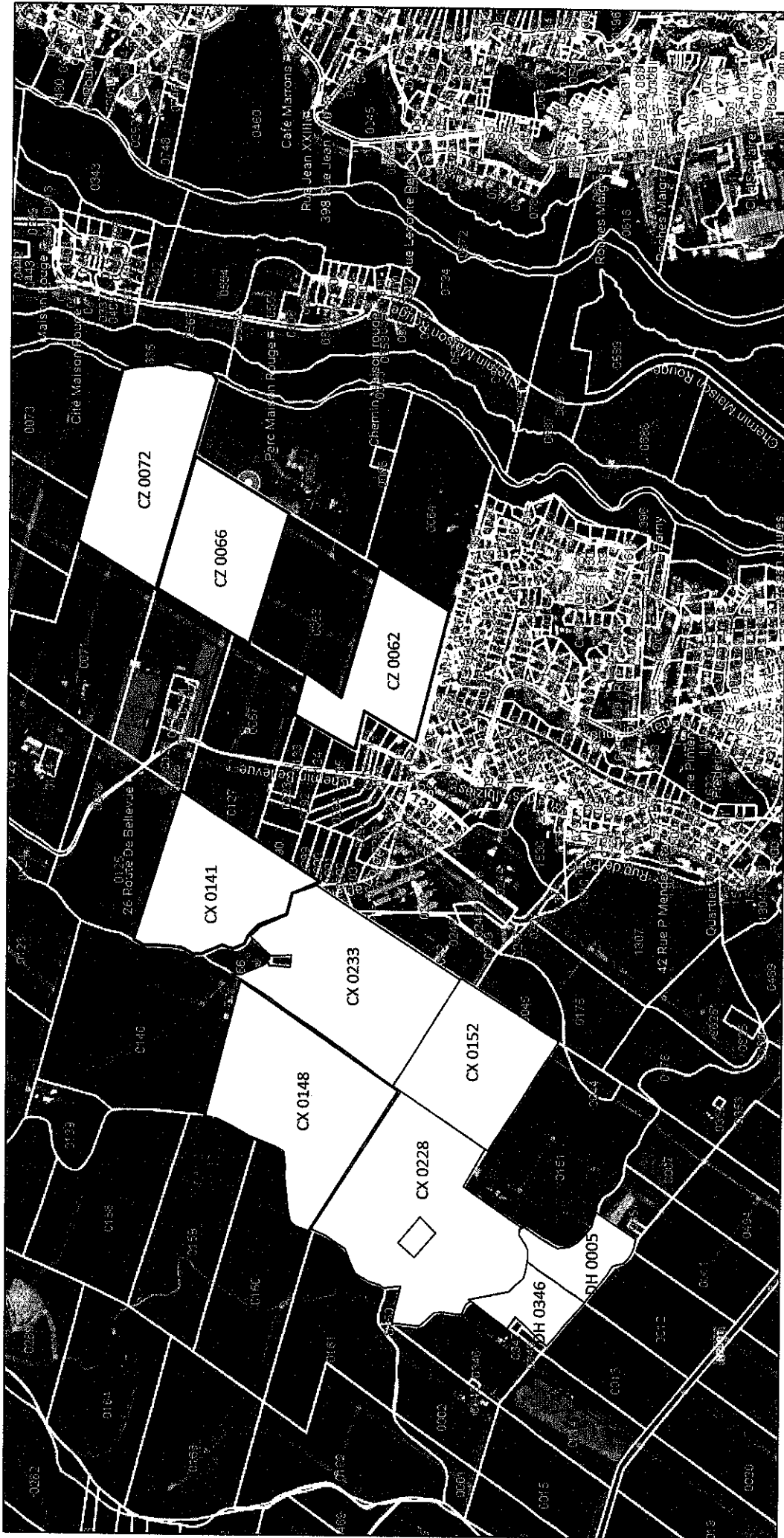
N° Parcelle	Propriétaire	Etat des travaux
CX 0152	M.COUPAMA Médard et Mme BRUTIER Désirée Marie	Remise en état
CX 0228	M.VELEYEN Jean Marie	Remise en état
CX 0233	M.NAYAGOM Auguste et Mme MARDAYE Rita Rose May	Remise en état
CX 0141	M. LALLEMAND Anselme	<i>Pas démarrés</i>
CX 148	M. RANGGEH Isidore	<i>Pas démarrés</i>
DH 0005	M.HOARAU Jean Noël et Mme LAURET Marie Josine	Remise en état
DH 0349	M.HOARAU Jean Noël et Mme LAURET Marie Josine	Remise en état
CZ 0072	M. HECALE Marcel	<i>Pas démarrés</i>
CZ 0062	M. MANENT Jean	<i>Pas démarrés</i>
CZ 0066	M. HECALE Hubert	<i>Pas démarrés</i>

Ce dossier andains s'est déroulé en 3 temps :

- Le rapport initial déposé en Préfecture concernait les parcelles CX 0152, CX 0228, CX 0233, DH 005 et DH 0349. Ces parcelles ont fait l'objet d'une autorisation préalable délivrée le 25 juillet 2016 ;
- Ont ensuite été ajoutées les parcelles CX 0141, CZ 0072, CZ 0062 et CZ 0066 lors du dépôt du dossier définitif le 20 février 2017. Ces parcelles ont également fait l'objet d'une autorisation préalable délivrée le 17 mai 2017 ;
- Un porter à connaissance a été ajouté au dossier le 12 septembre 2017 afin que soient également réalisés les travaux d'enlèvement d'andains sur la parcelle CX 0148.

La parcelle CX 0151 n'est pas concernée par les travaux d'enlèvement d'andains actuellement en cours. La procédure d'enquête publique ne s'applique donc pas à cette parcelle.

Dans l'hypothèse où la problématique de la maîtrise foncière se résoudrait, STAR INGENIERIE déposerait un nouveau dossier Loi sur l'eau auprès de la Préfecture afin de réaliser les travaux d'enlèvement d'andains.



3- Observation : Que signifie le point 6, page 1 des documents intitulés rapport et rapport d'étape intermédiaire : *Proposer des mesures compensatoires (cette partie sera rédigée dans le cadre de l'élaboration du dossier loi sur l'eau).*

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le protocole andain prévoit la rédaction d'un rapport d'étape intermédiaire, lors de la rédaction de ce rapport, l'ensemble des mesures compensatoires n'est pas encore intégralement défini. La définition globale de ces mesures compensatoires est réalisée lors de la rédaction du dossier Loi sur l'eau d'où la tournure de phrase présente dans le dossier intermédiaire. Cette formulation est cependant erronée pour la partie dossier loi sur l'eau. La formulation suivante est à retenir :

« Le protocole prévoit notamment les points suivants :

1. Localiser précisément et estimer les volumes des andains ;
2. Analyser les contraintes réglementaires ;
3. Etudier le contexte hydrologique et hydraulique ;
4. Déterminer les incidences ou non de l'enlèvement des andains ;
5. Appréhender les effets et les préconisations pour l'enlèvement des andains ;
6. Proposer des mesures compensatoires. »

4- Observation : Le tableau 17, page 47 du document intitulé rapport, sauf erreur ou incompréhension de ma part, reprend dans la colonne Mesure à mettre en œuvre, les éléments de la colonne Enjeux contrairement au tableau 16. Y-a-t-il eu une erreur et sinon pourquoi pas un tableau reprenant la même méthode ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Il s'agit d'une erreur – le tableau suivant annule et remplace le tableau présent dans le rapport.

Tabl. 17 - Catégorisation des andains et mesures compensatoires à mettre en œuvre sur le secteur du Camp du Gol (C)

N° Andain	Enjeux	Type	Catégorie	Mesure à mettre en œuvre	N° Parcelle	Augmentation théorique SAU (ha)
4		1		Cordon végétalisé	CX0141	.356
5	zone rouge PPRI	2			CX0141	0.024
6	partiellement en zone rouge	1			CX0141	0.092
7	partiellement en zone rouge	1		Cordon végétalisé	CX0141	0.073
8	partiellement en zone rouge PPRI	1		Cordon végétalisé	CX0141	0.129
9	partiellement en zone rouge PPRI + bâtiments en aval	1		Cordon végétalisé	CX0141	0.028
15		1			CZ0072	0.033
16		1		Cordon végétalisé	CZ0072	0.124
17		1			CZ0072	0.033
18		1		Cordon végétalisé	CZ0072	0.083
19	partiellement en zone rouge PPRI	2			CZ0072	0.039
24		1		Cordon végétalisé	CZ0066	0.105
25		1			CZ0066	0.016
26		1			CZ0066	0.068
27		1			CZ0066	0.042
28	partiellement en zone rouge PPRI	1		Cordon végétalisé	CZ0066	0.134
30		1 et 2			CZ0063	0.055
31	partiellement en zone rouge PPRI	2			CZ0063	0.033
32	partiellement en zone rouge PPRI	1		Cordon végétalisé	CZ0063	0.063
34	bâtiments en aval	1		Cordon végétalisé	CZ0062	0.229
38	bâtiments en aval	1		Cordon végétalisé	CZ0062	0.102
39	partiellement en zone rouge PPRI	1		Cordon végétalisé	CZ0062	0.226
40	partiellement en zone rouge PPRI	1		Cordon végétalisé	CZ0062	0.244
43		1			CZ0072	0.009
44		1			CZ0072	0.011
45		1			CZ0066	0.004
46		1			CZ0066	0.003
47		1			CZ0066	0.022

5- Observation : Qu'est-ce qu'une pollution chronique pouvez-vous en donner une définition, d'autant que dans le document, page 52 du document rapport, les points concernant la pollution chronique et la pollution accidentelle sont rédigés du même texte ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Dans ce domaine, on distingue les pollutions chroniques et les pollutions accidentelles.

Les pollutions chroniques sont principalement dues aux fuites chroniques des engins de chantier.

Les pollutions accidentelles peuvent survenir à l'occasion d'opérations de ravitaillement des engins de chantier en carburant ou lors d'une rupture de flexible sur un engin.

Des mesures préventives sont mises en place afin de réduire le risque de pollution :

- Kits antipollution disponibles dans chaque engin de chantier et également avec le chef de chantier ;
- Stationnement des engins sur une aire dite étanche et composée de polyane géotextile et graves ;
- Vérification régulière de l'état des engins.

6- Observations :

6-1 Concernant la présence de logements à proximité des lieux de travaux, pouvez-vous préciser la modification dans le cheminement des engins ou camions évoquée par M. GUILLON, représentant la NRL lors de la visite des lieux ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

L'itinéraire initial des poids-lourds a été modifié suite à la demande de la mairie de Saint-Louis de faire passer les camions à vide dans le quartier Camp du Gol afin de ne pas endommager la chaussée.

6-2 Observation : Pouvez-vous préciser l'itinéraire depuis le site du projet jusqu'au réseau routier ?



Pouvez précisez de façon dactylographiée, mais succincte, le parcours (voies empruntées) et les signalisations que vous avez mises en place après ma demande de les renforcer, surtout à proximité du collège

Sens Aller : A partir du rond-point du Gol, les voies empruntées sont la D11 puis l'Avenue Pasteur puis une courte portion sur la Rue des Albizzias pour accéder au projet.

Sens Retour : Une fois le chargement effectué, le passage se fait au travers d'une parcelle agricole concernée par le projet, puis par le chemin béton longeant les parcelles de l'usine du Gol (Voie également utilisée par les camions de transport de cannes), pour arriver sur la N2001.

Les panneaux de chantier mentionnant les parcelles du projet et les coordonnées du porteur, ainsi que les panneaux d'enquête publique, ont été apposés en 4 endroits du chantier dont un à proximité du collège. Ils sont matérialisés par des triangles sur le plan joint.

6-3 Observations : Quelles autres mesures sont envisagées pour pallier les poussières, le bruit des engins et des camions ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Les travaux d'enlèvement d'andains peuvent générer des nuisances, c'est pourquoi les mesures suivantes ont été mises en place, et sont toujours en cours :

- **Poussières**

Est mis en place un système d'arrosage par camion-citerne d'une capacité de 10 m³ qui réalise en moyenne 5 passages sur le site selon les conditions météorologiques (taux d'humidité). L'abattage des poussières est effectué sur l'aire de travail des engins de chargement ainsi que sur l'ensemble des voies de circulation.

La vitesse des engins et des camions est limitée à 30 km/h.

- **Bruit**

La limitation de la vitesse des engins et camions à 30 km/h diminue le risque de nuisances acoustiques.

Le respect des horaires de travail (7h-16h) limite les nuisances.

L'utilisation de matériels et engins conformes ainsi que l'interdiction d'appareils de communication acoustique (haut-parleur, etc.) participent également à la bonne intégration des travaux dans la zone.

6-4 Observations : Existe-t-il des mesures de bruit des brises roches, dumpers et autres engins de chantier ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La réglementation Loi sur l'eau à laquelle sont soumis les travaux d'enlèvement d'andains ne demande pas la réalisation de mesures de bruit.

Par conséquent, et devant l'absence de plainte liée à des nuisances sonores, aucune mesure n'a été réalisée.

6-5 Observations : Pouvez-vous préciser le nombre de camions qui circuleront, par jour, pour le chantier, à proximité des habitations ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Les travaux d'enlèvement d'andains vont être répartis en deux ateliers :

- Ravine du Grand Maniron (parcelles CX 0141 et CX 0148) ;
- Ravine de Bellevue (parcelles CZ 0062, CZ 0066 et CZ 0072).

Chaque atelier évacuera chaque jour 1000 tonnes vers le chantier de la Nouvelle Route du Littoral.

Il y aura uniquement 7 camions par atelier qui effectueront 3 rotations/jour, soit 14 camions/jour qui réaliseront 42 passages entre 7h et 16h.

6-6 Observation : Dans une phase initiale, les riverains ont-ils été contactés pour leur annoncer les travaux et les mesures envisagées afin d'en diminuer les impacts ou nuisances ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Les riverains n'ont pas été informés préalablement au démarrage des travaux.

Dans le cadre de sa démarche de dialogue local, le Groupement GTOI-SBTPC-VCT a mis en place un panneau intitulé « Nou écout a zot » en bordure de la N2001 (voir photo ci-dessous).

Ce panneau permet aux riverains et aux passants d'avoir une ligne téléphonique sur laquelle ils peuvent obtenir les informations dont ils ont besoin.



7 -Observation : Le paragraphe 4.3.3 du document rapport, intitulé phase d'exploitation doit-il bien être lu comme phase d'exploitation « agricole » ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Oui, la phase d'exploitation correspond à la phase d'exploitation agricole.

8 -Observation : le tableau 7, page 51 du document rapport d'étape intermédiaire ne devrait-il pas être complété d'un second tableau reprenant les autres parcelles tel que le tableau 17 du document rapport, page 51, avec les mêmes remarques que dans l'observation énoncée plus haut.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Dans le cadre de l'enlèvement des andains dans ce secteur de Saint-Louis, deux rapports d'étape intermédiaires ont été réalisés :

- 1- Faisabilité de l'enlèvement des andains agricoles sur des parcelles situées la commune de Saint Louis en Juin 2016
- 2 - Faisabilité de l'enlèvement des andains agricoles sur des parcelles situées au Camp du Gol sur la commune de Saint Louis en Janvier 2017.

Ces deux dossiers sont annexés au Dossier Loi sur l'eau (respectivement Annexe 1 et Annexe 2 du DLE)

Après discussions et accord de la DEAL, Il a été décidé de réaliser un dossier loi sur l'eau unique reprenant les informations issues de ces deux dossiers.

Ainsi les deux tableaux (tableau 16 page 46 et tableau 17 page 47 du DLE) sont issus respectivement de l'étude de faisabilité n°1 (tableau 7 page 51 de l'annexe 1 du DLE) et de l'étude de faisabilité n°2 (tableau 7 page 43 de l'annexe 2 du DLE)

9- Observation : Les conventions des parcelles DH 7, DH 351 et DH 346 n'ont pas été datées. Ceci semble gênant pour un document contractuel stipulant une durée de 24 mois.

Réponse du Maître d'Ouvrage : Il s'agit d'un oubli lors de la signature des conventions qui n'avait pas été remarqué. La régularisation s'effectuera dans les plus brefs délais.

10- Observation : Méthodologie différente pour la signature des conventions :

Mention des mesures compensatoires : CX 148, CZ 72, CZ 66, CZ 62, CX 141

Pas de mention des mesures compensatoires : DH 7, DH 351, DH 346, CX 152, CX 253, CX 228, DH 5 et 349

Etat des lieux avec photos : CZ 72, CZ 66, CZ 62, CX 141

Absence d'état des lieux : DH 7, DH 351, DH 346, CX 148, CX 152, CX 253, CX 228, DH 5 et 349.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

- 1) Effectivement, les mesures compensatoires sont détaillées dans les conventions des parcelles qui ont été signées lors du dépôt du second dossier d'enlèvement d'andain en préfecture le 20 février 2017 enregistré sous le numéro 2017- 07
- 2) Ces parcelles hormis les DH 7, 351 et 346, faisaient l'objet du premier dossier déposé en préfecture le 27 juin 2016, pour lesquelles des projets agricoles individuels avaient été réalisés avec mention des mesures compensatoires dans ces dits dossiers et non repris dans les conventions.

Concernant les parcelles DH 346 et 349 aucune mention des mesures compensatoires n'est faite, car il s'agit d'intervention sur des andains en limite haute avec les parcelles ayant fait l'objet des conventions du premier dossier (CX 228 : Velleyen)

En ce qui concerne les parcelles DH 5, 7 et 351, il n'y a pas de mention des mesures compensatoires, simplement car les travaux ne pourront se faire qu'après obtention de l'autorisation du représentant légitime de l'indivision LEONI propriétaire de la parcelle CX 151, non concernée par l'enlèvement des andains.

- 3) Des photos avant travaux ont bien été prises sur ces parcelles, non reprises dans les conventions, mais cela n'a pas d'incidence sur le projet. De toute manière de nouvelles photos sont prises, avant, pendant et après les travaux qui justifieront l'intérêt de la réalisation de tels travaux.

11- Observation : Est-il possible de connaître parcelle par parcelle, le gain escompté en surface agricole ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

N° Parcelle	Propriétaire	Gain escompté
CX 0152	M.COUPAMA Médard et Mme BRUTIER Désirée Marie	5 020
CX 0228	M.VELEYEN Jean Marie	13 500
CX 0233	M.NAYAGOM Auguste et Mme MARDAYE Rita Rose May	2 650
CX 0141	M. LALLEMAND Anselme	7 770
CX 148	M. RANGGEH Isidore	5 617
DH 0005 et 0349	M.HOARAU Jean Noël et Mme LAURET Marie Josine	3 100
CZ 0072	M. HECALÉ Marcel	3 590
CZ 0062	M. MANENT Jean	8 650
CZ 0066	M. HECALÉ Hubert	4 850
		54 747

12- Observation : Les conventions tripartites font état d'une convention signée liant le porteur du projet au Maître d'œuvre SAFER. Est-il possible d'obtenir une copie?

Si certaines parties doivent être oblitérées parce que confidentielles, cela n'est pas gênant.

Pour résumer, il existe des conventions tripartites, un contrat entre le porteur de projet et la SBTPC, une convention entre le porteur de projet et la SAFER. Existe-t-il d'autres documents contractuels ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La maîtrise d'œuvre est assurée par la SAFER dans le cadre d'une convention d'assistance et de suivi des opérations d'enlèvement des andains et d'épierrage pour le compte du Groupement NRL, dont le mandataire est la SBTPC.

Il n'existe donc pas de convention entre la SAFER et la STAR INGENIERIE.

Aucun autre document contractuel n'existe.

13- Observation : Dans le document intitulé dossier complémentaire au dossier d'autorisation du 25 janvier 2017, une coquille s'est glissée : les parcelles sont situées sur la commune de Saint Louis et non de Saint André.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Il s'agit bien évidemment de la commune de Saint Louis, erreur dite « Copier-coller » issue d'un dossier réalisé sur la commune de Saint André.

Effectivement, cela a été indiqué au bureau d'études Artelia.

14- Observation : L'arrêté préfectoral cite dans les textes ayant motivé sa rédaction, l'existence d'un avis de la commission locale de l'eau (CLE) qui ne figure pas dans le dossier, pouvez vous le fournir ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Cette commission n'a pas été consultée, il n'y a donc pas de rapport à joindre au dossier.

15- Observation : Lors d'une conversation téléphonique, vous m'avez dit ne pas détenir l'avis défavorable de l'ARS en date du 21 juin 2017 lequel était certes adressé à la DEAL, mais il me semble qu'en qualité de maître d'ouvrage, vous auriez du en être averti et pouvoir faire valoir vos arguments (Avis envoyé par mail au porteur de projet).

L'ARS a émis un avis défavorable au projet, faisant état d'une consultation sur un complément de dossier et non sur le dossier initial. Elle souligne un seuil de saturation des sols et une aggravation potentielle par l'augmentation des surfaces cultivées et l'usage d'intrants dans le périmètre des captages.

Puis connaître votre réponse sur le sujet ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le projet d'enlèvement des andains et de suppression des affleurements rocheux ne sont pas interdits dans le PPR et l'activité agricole y est certes raisonnée, mais autorisée.

D'une manière générale, les travaux sont réalisés sur les terrains agricoles, aujourd'hui plantés mais concernés par la présence d'andains, et les friches ayant déjà été cultivées auparavant.

Aucun enlèvement n'est réalisé dans les pentes supérieures à 30 % ni dans les ravines.

Les engins de chantiers comme les camions de transport, sont tous en bon état, régulièrement contrôlés, stationnés sur des plateformes étanches (Bidim, polyane et grave), les opérations de ravitaillement sont effectuées également sur des aires étanches.

Nota : Le groupement, en interne a mis en place une procédure spécifique pour les interventions en cas de pollution accidentelle, le traitement et l'évacuation des matériaux souillés.

Concernant la phase d'exploitation par les agriculteurs, plus particulièrement au sein de ce périmètre de protection rapprochée, lors des visites de terrains et au gré des rencontres avec lesdits exploitants, la SAFER réitère à chaque fois les consignes en matière de bonnes pratiques agricoles :

- Replantation dès la remise en état des terrains par l'entreprise, plus particulièrement à l'approche de la saison cyclonique ;
- La gestion raisonnée des intrants : afin de sensibiliser les exploitants, la SAFER distribue une plaquette d'information intitulée « Bonnes pratiques agricoles et protection des captages » éditée par la Chambre d'agriculture et l'état à la réunion ;
- Une plaquette intitulée « Périmètre de protection de captage d'eau potable » éditée par l'ARS Océan Indien ;
- En matière de conseils dispensés aux agriculteurs, les techniciens de la chambre d'agriculture sont également sensibilisés à ces pratiques en périmètre de protection rapprochée.

Concernant l'état d'avancement du projet à la date de l'avis de l'ARS (juin 2017), la quasi-totalité des andains de la zone 1 était déjà enlevée.

Il ne restait plus qu'à faire les travaux de remise en état et la réalisation des mesures compensatoires pour terminer, toujours en cours actuellement.

16- Observation : Dans la copie du contrat, signé le 10 mai 2016, qui lie le porteur du projet et la SBTPC, il paraît nécessaire de faire une mise à jour des parcelles concernées car y sont mentionnées des entités qui n'apparaissent ni dans le dossier, ni dans votre réponse à l'observation² et, pour celles qui seront corrigées, bien vouloir en donner le tonnage estimé.

Réponse du Maître d'Ouvrage : L'annexe 1 de ce contrat présente effectivement des parcelles présentées en date du 10 mai 2016, certaines ayant attrait au présent projet, d'autres non. La fonction de cette annexe était de recenser à SBTPC des parcelles pour lesquelles Star Ingénierie détenait la maîtrise foncière. Ensuite, plusieurs conditions (celles mentionnées à l'article 3) sont nécessaires pour que les parcelles présentées soient validées

pour l'éligibilité aux travaux. Les parcelles qui n'ont pas été listées dans cette annexe sont arrivées en prospection bien après la signature du présent contrat, et la plupart du temps présentées par mail sous le modèle de l'annexe 2. La mise à jour du tableau des parcelles présentées pourra effectivement être amendée auprès de la SBTPC, rappelant que dans ce contrat, la notoriété d'une parcelle à Star Ingénierie est confirmée par : son mandat des propriétaires, le contrôle de qualité du laboratoire, la signature de la convention tripartite et l'autorisation de travaux.

Remis le 14/11/2017.

Le Maître d'Ouvrage

Pierre Alexandre THERMEA

La dernière page signée par le porteur du projet figure en annexe.

13 - COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le procès verbal des observations contenait 16 questions posées au porteur de projet.

Le porteur du projet a répondu à chacune. Comme annoncé plus haut, j'ai regroupé les réponses en plusieurs catégories.

1- Sur le statut juridique de l'entreprise STAR ingénierie, les éléments fournis se suffisent à eux seuls et, le contrat passé, par ses termes, qui figure en pièces annexes, entre la SBTPC et le porteur de projet rassure quant à la pérennité de l'opération.

2- Sur les parcelles concernées, le point méritait d'être éclairci car il y avait selon l'état d'avancement du dossier plusieurs versions. De plus seules les parcelles ayant fait l'objet d'une convention tripartite régulièrement signée pouvaient être retenues dans le projet.

3- Sur les erreurs dans le dossier, le porteur de projet en a pris bonne note et a demandé à son cabinet d'études de procéder aux ajustements nécessaires que j'ai relevés quant aux coquilles (lieu du site) et erreurs de renseignements dans les tableaux, les différentes méthodologies utilisées pour les conventions tripartites et les non signatures de certaines.

4- Sur les nuisances, le porteur de projet a bien perçu la gêne phonique et les poussières pouvant être occasionnées lors du passage des camions dans une zone habitée, il a renforcé à ma demande la signalisation verticale avertissant de la circulation des poids lourds dont le circuit avait été étudié et revu en amont avec les services municipaux et a augmenté en temps que de besoin l'arrosage. Pour le bruit, tous les engins sont conformes à la législation et les travaux sont exécutés pendant des plages horaires 7h-16h du lundi au vendredi, aucune activité les weekends et jours fériés.

5- Sur l'information du public, le porteur du projet n'a pas fait de "boitage". Il a mis en place l'affichage prévu par les textes ainsi que des panneaux avertissant le public de l'opération avec les coordonnées téléphoniques du groupement NRL. L'affichage réglementaire de l'enquête publique a été fait en relation avec le commissaire enquêteur pour le choix des emplacements. Il a été constaté par huissier, le constat figure en annexe.

6 – La Commission Locale de l'Eau (CLE) a bien été consultée, mais elle n'a pas répondu dans les délais impartis : sa non réponse vaut un avis réputé favorable.

14 - ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Des études hydrauliques, figurant dans le dossier ont été réalisées afin d'orienter le projet et de déterminer son incidence. Il n'a pas été identifié d'incidences indirectes du projet ou d'incidences résultant d'une relation de cause à effet ayant pour origine un impact direct ou une mesure de protection.

Le projet est implanté sur la masse d'eau souterraine « Formation volcanique et volcano-sédimentaire du littoral du Gol - n°FR_LG_108 » recensée par le SDAGE (Schéma directeur D'aménagement et de Gestion des Eaux) de la Réunion valable pour la période de 2016 à 2021.

Seules les parcelles au sud du secteur du Gol (CX0228, CX0152, DH0346, DH0349, DH0005, DH0351 et DH0007) sont concernées par le périmètre de protection rapprochée (PPR) des 4 Puits du Gol : A, B, C et D. Aucun arrêté préfectoral n'est validé à ce jour sur ces ouvrages.

Les puits A, B et C sont utilisés pour de l'eau potable et le puits D pour l'irrigation.

Les puits A, B et C sont en cours de procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Les avis sanitaires sont en cours de rédaction et de révision par l'hydrogéologue agréé.

Le rapport en révision de l'hydrogéologue agréé date de janvier 2006 et ne mentionne aucune prescription pour l'enlèvement d'andains agricoles. Des précisions sont néanmoins apportées concernant les chantiers de génie civil (construction de route et aménagement de conduites).

Aucune Ravine majeure ou pérenne, ni nappe stratégique ne sont incluses dans la zone d'étude, elle est cependant comprise entre la Ravine du Grand Maniron à l'Ouest et la Ravine de Bellevue à l'est, toutes deux classées au Domaine Public Fluvial (DPF), et la Ravine Papaye au centre de la zone de projet.

La zone d'étude n'est donc pas située en zone sensible car elle n'est pas concernée par les masses d'eau terrestres.

D'autre part, L'ARS a émis son avis sur la base des conclusions de l'hydrologue agréé. Il n'y a pas d'arrêté préfectoral de périmètre de protection de ces forages.

Aux dires de la DEAL : " Leur position est compréhensible car c'est cette instance qui est garante du suivi de la qualité de l'eau potable et instruit les dossiers sur les périmètres de protection sur l'ensemble des captages de l'île. Par principe, L'ARS n'émet pas d'avis favorable, même lorsqu'il n'y a pas de forage concerné dans la zone de travaux parce que les travaux ont été anticipés".

Cela permet, me semble-t-il de lever l'avis défavorable de l'ARS.

La zone d'étude n'est pas concernée par les Espaces Naturels Sensibles (ENS).

La zone d'étude n'est pas concernée par le Parc National de La Réunion : aucun andain n'est situé à l'intérieur de l'aire d'adhésion, mais seulement en limite.

eaux pluviales, de la servitude réglementaire de 10 mètres en crête des ravines et de ne pas déranger ou aggraver les risques vis-à-vis des inondations

L'enlèvement des andains induit une incidence sur la topographie du site. Cependant cette influence est faible puisqu'elle se limite à l'enlèvement de l'andain lui-même sans aucun creusement ou approfondissement du site. L'incidence à l'échelle de la zone d'étude est négligeable.

Bien que faible, ces remaniements peuvent induire des risques d'érosions des sols (incidence permanente) liée à une modification des conditions de ruissellement s'ils ne sont pas anticipés. Les tableaux inclus dans le dossier font état des mesures compensatoires prévues à cet effet. Ces mesures ont été détaillées dans le rapport hydraulique initial et reprises et adaptées dans l'analyse de suivi de chantier de la SAFER.

Le projet a des incidences sur le milieu humain comme cela a été relevé dans les observations au Maître d'Ouvrage. Ce dernier a pris acte et a d'ores et déjà réagi pour améliorer la situation et atténuer autant que faire se peut les pollutions phoniques par la limitation de vitesse des camions ainsi qu'une signalisation et un cheminement le mieux adapté possible. La limitation des travaux dans une phase horaire de 07heures à 16 heures doit permettre de limiter l'impact des perturbations.

Après enlèvement, les enrochements sont transportés par dumper/tombereau jusqu'à la zone de stockage de matériaux située à proximité du réseau routier et de la route des tamarins. Cette zone de stockage n'est pas soumise à la réglementation ICPE car inférieure à 5000 m².

L'existence d'un système d'épandage d'eau sur les pistes de roulage et, même l'augmentation en cours d'enquête sur mon intervention, du rythme d'intervention de ce dispositif doit réduire l'effet poussières.

Le porteur de projet a largement répondu aux remarques de la DEAL dans son dossier intitulé "Dossier complémentaire au dossier d'autorisation du 25 janvier 2017".

Il a repris question par question et a abordé les thèmes du bruit, de la poussière, des contraintes urbanistiques et a redéfini le schéma simplifié des différentes réglementations s'appliquant aux cours d'eau, bassins, sources.

Les modifications demandées n'ont pas modifié sensiblement l'économie générale du Projet.

Les incidences, certes réelles quant à la population et compensées sur l'aspect sols, ne me paraissent pas devoir remettre en cause un projet dont l'intérêt public est manifeste.

Après étude de ces points et des avis des autorités administratives contactées, la DAAF et la CLE n'ont pas répondu à la préfecture, leurs avis sont réputés favorables, le commissaire enquêteur évalue que les points positifs priment sur les points négatifs.

Les travaux ont commencé bien avant le début de l'enquête publique, en vertu de l'autorisation transitoire délivrée le 25 juillet 2015.

B CONCLUSIONS MOTIVÉES

Une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau , préalable à un projet d'amélioration foncière par la gestion des andains agricoles dits historiques, a été déposée en trois phases successives auprès des services de l'Etat, pour les parcelles CX 0152, CX 0228, CX 0233, CX 0141, CX 0148, DH 0005, DH 0349, CZ 0062, CZ 0066 et CZ 0072 sises sur la commune de Saint Louis.

Le dossier soumis par le porteur de projet a été jugé recevable et conforme aux textes en sa forme et sa complétude.

Le processus est encadré par la procédure d'autorisation "loi sur l'eau" dont la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature "police de l'eau" (article R 214.1 du code de l'environnement) soumet à autorisation tous travaux relevant d'un aménagement susceptible de modifier les écoulements d'un bassin versant sur une superficie supérieure à 20 ha.

Ces parcelles sont réparties en deux sites voisins.

Les parcelles qui ont constitué la zone d'étude couvrent une surface de 69,7 ha à vocation agricole (40,7 ha sur le secteur 1 et 29 ha sur le secteur 2), dont 100% de parcelles directement impactées.

La zone du projet est comprise entre la ravine du Grand Maniron à l'ouest, la ravine de Bellevue à l'est, toutes deux classées au domaine Public Fluvial (DPF), et la ravine Papaye au centre de la zone de projet.

Les parcelles sont bordées d'autres parcelles agricoles et se situent à proximité d'une zone urbanisée pour la partie est du site (Le Camp du Gol).

Les andains présents sur le site et faisant l'objet de la demande, occupent une surface d'environ 5,65 ha (3,26 ha sur le Gol 1 et 2,39 ha sur le Camp du Gol) soit un peu plus de 8,1% de la zone d'étude.

Le volume d'andains est estimé à 56 000 m³, pour un tonnage d'environ 105 000 à 115 000 tonnes (en considérant une densité de 2,6 T/m³ et un indice de vide 25 %). Ce volume et ce tonnage qui en découle, restent une estimation, les données réelles peuvent énormément fluctuer.

Un tableau récapitule dans le mémoire en réponse du porteur de projet, le gain estimé en surface agricole, parcelle par parcelle et pour un total évalué à : 5,47 ha. Ce gain n'est pas négligeable et permettra également par l'épierrage, la mécanisation des cultures.

L'enquête publique

Le projet est porté par la société STAR INGENIERIE, représenté par M. THERMEA Pierre Alexandre. Il s'agit d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 100 € spécialisée dans l'ingénierie foncière et le développement de projets dans le domaine du génie civil.

Les objectifs de l'opération d'enlèvement des andains issus de l'épierrage des terres agricoles a pour but essentiel d'assurer la valorisation des espaces occupés par

lesdits andains par l'évacuation des cordons d'andains rocheux qui jalonnent les parcelles cannières, afin d'en accroître le potentiel mécanisable.

Pour le dossier qui nous concerne, les matériaux sont destinés à alimenter les chantiers de construction des digues de la nouvelle route du littoral portés par la REGION REUNION.

La désignation du commissaire enquêteur

Le Président du Tribunal Administratif de La Réunion m'a désigné le 23/08/2017, en qualité de commissaire enquêteur.

Le Préfet de La Réunion par son arrêté N°2017-1847/SG/DRECV du 05 septembre 2017, article 4, m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

L'information du public

Celle-ci s'est faite en respect des textes, par la parution de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux au moins 15 jours et au moins 8 jours avant l'enquête ; sur le site internet de la préfecture ; sur le site de la mairie de Saint Louis, sur le site des travaux. Le porteur de projet a quant à lui, apposé un panneau descriptif ainsi qu'un numéro de téléphone disponible pour apporter des précisions sur le chantier. Un affichage a eu lieu dans les mairies annexes et mairie principale de Saint Louis et fait l'objet d'un certificat d'affichage.

Trois permanences ont eu lieu pendant l'enquête. Quatre observations ont été portées au registre d'enquête matériel qui était à la disposition du public pendant les heures d'ouverture de la mairie. Aucune contribution n'a été apportée en dehors des permanences.

Les objectifs du projet

- 1- Le premier est de récupérer des terres agricoles, les valoriser tout en luttant contre le "mitage" des terres.
- 2- L'objectif actuel est de contribuer à la construction des digues de la Nouvelle Route du Littoral (NRL) en fournissant des blocs de la taille et de la dureté souhaitées.

Les incidences du projet

Elles sont de plusieurs ordres.

- Les risques liés à l'enlèvement des andains, bien qu'une étude hydraulique ait été faite : il pourrait y avoir un risque d'inondation par augmentation du ruissèlement des eaux de pluie sur les parcelles concernées.

Bien que des mesures compensatoires détaillées aient été prévues, le risque zéro n'existe pas.

- les différentes pollutions

Chronique ou accidentelle, telles que définies dans le mémoire en réponse.

Les poussières et le bruit générés par le travail des engins et le transport des matériaux extraits qui circulent à un moment près d'une zone habitée.

Les mesures compensatoires

Ces mesures d'évitement, d'atténuation me paraissent logiques et suffisantes.

Elles n'oblitérent en rien l'économie générale du projet.

La compatibilité du projet avec les différents plans ou schémas.

Comme je l'ai évoqué de façon détaillée dans mon rapport, le projet est compatible avec le SDAGE, le SAGE, le PLU ; il n'est pas concerné par la protection du patrimoine, il n'est pas situé dans une ZNIEFF, ni un Espace Boisé Naturel, il n'est pas dans la réserve, ni l'aire d'adhésion du Parc National, il n'est pas impacté par les zones de captage d'eau.

Les différents services concernés ont émis un avis favorable hormis l'ARS, mais ce point a été étudié dans le rapport.

La mairie de Saint Louis a émis dans ses délibérations du conseil municipal en date du 25/10/2017 un avis favorable au projet.

Après étude de tous ces éléments, le commissaire enquêteur estime que les aspects positifs du projet priment sur les points négatifs.

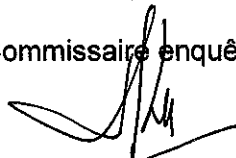
En conséquence,

Le commissaire enquêteur émet un

AVIS FAVORABLE

La Possession, le 30/11/2017

Le Commissaire enquêteur



Jean-Pierre SCHIETTECATTE

ANNEXES ET PIÈCES JOINTES

- Désignation du commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif
- Arrêté prescrivant l'enquête publique
- Protocole pour la réalisation de travaux d'amélioration foncière par la gestion des parcelles agricoles du 27 février 2015.
- Guide des bonnes pratiques
- Courrier de la DEAL en date du 25 juillet 2016, concernant 5 parcelles.
- Courrier de la DEAL en date du 17 mai 2017, concernant 6 parcelles supplément
- Courrier de l'ARS en date du 21 juin 2017.
- Procès verbal d'huissier en date du 18 septembre 2017 de constatation de l'absence de règlementaire de l'enquête publique.
- Avis dans la presse
- Certificat d'attestation d'affichage
- Délibération du conseil municipal en date du 25/10/2017
- Conventions et contrats
- Dernière page du procès verbal des observations signée par le porteur de projet.
- Dernière page du mémoire en réponse signée par le porteur de projet
- Plaquettes de l'ARS sur les bonnes pratiques agricoles et protection des captage

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA RÉUNION

23/08/2017

N° E17000030 /97

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 11/08/2017, la lettre par laquelle le Préfet de la Préfecture de La Réunion demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Demande d'autorisation de la société STAR Ingenierie au titre de l'environnement concernant le projet de travaux d'amélioration foncière par la gestion des andains agricoles au lieu dit "le Gol" situé sur la commune de Saint-Louis ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Jean-Pierre SCHIETTECATTE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet de La Réunion, à la société STAR Ingenierie et à M. Jean-Pierre SCHIETTECATTE.

Fait à Saint-Denis, le 23/08/2017

Le Président,

Pour expédition certifiée conforme,
Le greffier en chef,


V. RAMIN,



Bernard CHEMIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 05 septembre 2017

ARRÊTÉ N° 2017 - 1847/SG/DRECV du 05 septembre 2017

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement «loi sur l'eau» portant sur le projet d'amélioration foncière par la gestion des andains agricoles, sur des parcelles au lieu-dit « Le Gol », situé sur le territoire de la commune de Saint-Louis.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants et L.214-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;
- VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 145 ;
- VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU le dossier d'autorisation (loi sur l'eau) déposé le 25 janvier 2017, par la société Star Ingenierie, concernant le projet d'amélioration foncière par la gestion d'andains agricoles, sur des parcelles au lieu-dit « Le Gol », situé sur le territoire de la commune de Saint-Louis et déclaré complet et régulier le 08 août 2017 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du Sud ;
- VU la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2017 établie en application des articles L 123-4, R 123-34 et D 123-35 à D 123-42 du code de l'environnement le 15 novembre 2016 ;
- VU la décision en date du 23 août 2017, du président du tribunal administratif, reçue en préfecture le 28 août 2017 désignant le commissaire enquêteur ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Saint-Louis à une enquête publique au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau), préalable à l'autorisation préfectorale, portant sur le projet d'amélioration foncière par la gestion d'andains agricoles, sur des parcelles au lieu-dit "Le Gol", situé sur le territoire de la commune de Saint-Louis.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Phase 1 : enlèvement des andains

- réalisation des travaux à l'aide de pelles hydrauliques ;
- transport des andains rocheux ;
- mise en place d'une signalisation le long des voies empruntées.

Phase 2 : mise en place des mesures compensatoires et de remise en état des parcelles

- mise en place des mesures compensatoires définies dans l'étude hydraulique ;
- remise en état des parcelles avant remise en culture ;
- broyage et intégration dans le sol des résidus végétaux issus du nettoyage des andains ;
- évacuation et traitement des déchets récupérés lors des travaux.

Article 2 : Le responsable du projet : **Société Star Ingénierie - résidence clos bleu - appt 2N1 - 83bis chemin Summer - Saint-Gilles - 97460 Saint-Paul.**

Article 3 : L'enquête se déroulera **du 02 octobre 2017 au 02 novembre 2017 inclus.**

Pendant la durée de l'enquête, le dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Saint-Louis pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou éventuellement les adresser, par correspondance, à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Saint-Louis) ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepublique@mairie-saint-louis.re

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant au préfet de La Réunion, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 4 : Monsieur Jean-Pierre SCHIETTECATTE est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur siégera à la mairie principale de Saint-Louis, et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie principale de Saint-Louis

le 02 octobre 2017	de 09 heures à 12 heures
le 17 octobre 2017	de 09 heures à 12 heures
le 02 novembre 2017	de 13 heures à 16 heures

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : Un avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé à la mairie de Saint-Louis (mairie principale et toutes les mairies annexes) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

Cet avis sera également, publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.pref.gouv.fr> : dans la rubrique : publications - environnement et urbanisme - eaux et milieux aquatiques - autorisation - arrondissement de Saint-Pierre.

En outre, l'affichage de ce même avis d'enquête devra être réalisé par le maître d'ouvrage quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique (R.123-11 du code de l'environnement).

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet - (DRECV - bureau du cadre de vie) en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai d'un mois. Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du tribunal administratif.

Article 7 : Le préfet adresse, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Une copie du rapport et des conclusions sera également transmise par les soins du préfet, à la mairie de Saint-Louis, à la sous-préfecture de Saint-Pierre, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront également publiés et mis à disposition du public pour une même durée, sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.pref.gouv.fr>

Les personnes intéressées pourront également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet de La Réunion dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978 modifiée (loi relative à la liberté d'accès aux documents administratifs).

Article 8 : Le conseil municipal de la commune de Saint-Louis, où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la «loi sur l'eau» dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 : L'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement «loi sur l'eau» relève d'une décision préfectorale après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Saint-Louis, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PREFET DE LA REUNION

Protocole pour la réalisation de travaux d'amélioration foncière par la gestion des andains agricoles

L'objectif du présent protocole est d'élaborer une doctrine partagée entre les différents acteurs concernant la valorisation des terres agricoles par enlèvement ou réduction d'andains agricoles dans le cadre de travaux d'amélioration foncière.

Conformément au Schéma Départemental des Carrières, le présent protocole ne concerne que l'enlèvement d'andains « historiques », réalisé dans le cadre de travaux d'aménagement foncier, qui doivent avoir au moins 10 ans d'existence. Cet enlèvement doit s'opérer selon des modalités de creusement qui ne doit pas aller au-delà de 50 cm par rapport à la surface du sol.

Il synthétise et précise les dispositions actuellement opposables au titre des différentes réglementations (environnementales et urbanisme) et vise à permettre une approche plus efficiente de ce dispositif tout en préservant les enjeux humains et environnementaux susceptibles d'être impactés en cas d'exploitation non respectueuse.

A cet effet, le protocole s'accompagne d'un guide de bonnes pratiques qui propose deux situations : une procédure simplifiée déclarative, pour les opérations de faible ampleur, et une procédure d'autorisation, facilitée par des dispositions transitoires.

Ces démarches seront facilitées et encadrées par des experts de l'amélioration foncière agricole.

En préambule à ce protocole, il est rappelé qu'un andain agricole est historiquement un cordon de blocs rocheux issu de l'épierrage des terres agricoles, réalisé dans le cadre de travaux d'aménagement foncier. Cet épierrage a pour objectif d'accroître la surface agricole utile ainsi que le potentiel mécanisable des parcelles.

L'andain a pu au fil des années et des cycles cultureux être colonisé par la végétation ou pollué par des dépôts divers.

Il est aussi rappelé que, puisque l'objectif poursuivi est l'amélioration foncière, ne sont concernées par le présent protocole que des parcelles cultivées ou dont l'amélioration aboutira à une mise en culture, telles que prévues par les documents d'urbanisme en vigueur. Les limites de cette amélioration foncière doivent être appréhendées au regard des conséquences potentielles de l'exploitation des andains sur le milieu et notamment la tenue des terres sur les parcelles et sur l'aval des parcelles concernées : de ce fait, la seule présence d'andains sur une parcelle ne peut légitimer l'amélioration foncière et les gains de surfaces associés.

Compte tenu des enjeux associés à ce type d'opération, notamment en termes de maîtrise de l'érosion des sols et des écoulements, ou de pollutions multiples, qu'elles soient brutales, effets de chocs lors des fortes pluies, ou chroniques, dégradation progressive de la qualité des milieux, d'impacts potentiels sur les milieux naturels, aquatiques et terrestres, d'impacts potentiels sur les biens et les personnes, ces travaux doivent être conduits avec méthode et précaution dans le cadre d'une démarche qui intègre l'ensemble de ces aspects et s'appuient notamment :

- 1° sur les préconisations formulées par le guide des bonnes pratiques agricoles de La Réunion (DAAF), d'octobre 2010,
- 2° sur les préconisations formulées par le guide sur les modalités de gestion des eaux pluviales à La Réunion (DEAL), octobre 2012,
- 3° sur les préconisations du cahier des charges élaboré par l'ACLES (Action Concertée de Lutte contre l'Erosion) en 1988, concernant les travaux d'amélioration foncière (défrichement, épierrage, ouverture de chemin,...),
- 4° par le retour d'expérience de l'opération pilote d'enlèvement des andains sur le territoire des « Orangers » à Sainte-Anne, conduite par la SAFER, autorisée en janvier 2012 par arrêté préfectoral.

Au titre du code de l'environnement, ces travaux sont soumis à des procédures réglementaires qui permettent de fixer un cadre d'exécution qui préserve la protection des biens et personnes et garantissent une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

La valorisation agricole par enlèvement ou réduction d'andains ne doit donc pas s'inscrire dans le contexte de la seule réponse au besoin identifié en matériaux pour répondre aux attentes du chantier de la Nouvelle route du littoral : les andains issus des opérations d'épierrage agricole constituent une réponse à la gestion raisonnée des ressources minérales disponibles de l'île et doivent donc, comme le prévoit le schéma des carrières, contribuer à optimiser l'utilisation des autres gisements identifiés.

La valorisation agricole par enlèvement ou réduction d'andains sur une parcelle donnée nécessite un accord tripartite pour monter un projet d'enlèvement d'andains entre le porteur du projet, le propriétaire foncier ou l'usufruitier du tréfonds qui est le propriétaire des matériaux et l'exploitant agricole.

Le maître d'ouvrage légitime à porter l'opération d'amélioration foncière est le propriétaire du tréfonds ou son représentant, voire un tiers disposant d'un mandat explicite de sa part. Pour mémoire, dans le cadre d'un bail rural, l'exploitant agricole (ou preneur) doit notamment obtenir une autorisation écrite et expresse du bailleur pour effectuer tout changement non prévu par le contrat de bail et permettant d'améliorer l'exploitation.

L'enlèvement des andains doit être réalisé en concertation avec l'exploitant agricole afin de respecter les cycles culturaux et ne pas porter atteinte aux cultures en place ou à venir.

Les surfaces agricoles utiles récupérées suite à l'enlèvement de tout ou partie des andains pourront être comptabilisées, conformément à la méthode de calcul arrêtée par la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA), afin d'être utilisées par les propriétaires fonciers, ou le cas échéant le porteur de projet, dans le cadre de compensations foncières demandées par la CDCEA dans le cadre d'opérations d'aménagement ou d'exploitation de carrière en zone agricole, au cours des 5 années suivantes. Ces compensations ne pourront être appelées qu'une fois démontrée la mise en œuvre optimale des mesures destinées à compenser, éviter et réduire l'impact sur la sole agricole.

Toute création d'installation utile à la valorisation des matériaux issus des andains et notamment les installations de transit ou de premier traitement nécessite l'obtention des décisions administratives prévues par le code de l'environnement tout en étant conforme aux dispositions des documents d'urbanisme en vigueur.

Ce protocole et son guide des bonnes pratiques, validé par la commission sur la consommation des espaces agricoles, le 12 février 2015, et la CDNPS, dans sa configuration carrières, le 17 février 2015 devra donc être mis en œuvre par les acteurs de cette valorisation agricole par enlèvement ou réduction d'andains, selon les modalités ci-après :

1- Responsabilité du porteur de projet

Le porteur de projet s'engage à :

- veiller au respect des conditions fixées par la décision administrative l'autorisant à procéder à l'enlèvement de tout ou partie d'andains ;
- procéder ou faire procéder à l'enlèvement des andains dans le respect des conditions qui seront fixées individuellement par la signature d'un accord avec le propriétaire ;
- procéder ou faire procéder aux enlèvements dans le respect des réglementations applicables, notamment en terme de code de la route, de code de l'urbanisme ou de respect du droit des tiers ;
- réaliser les mesures compensatoires hydrauliques résultant de l'enlèvement des andains ;
- assurer financièrement l'intégralité des mesures compensatoires hydrauliques et environnementales sur l'ensemble du projet ;
- remettre le ou les terrains d'emprise des travaux en parfait état de culture (surface nettoyée et débarrassée des roches en surface) ;
- assurer la ou les réparations nécessaires sur tous les chemins, fossés ou terrains empruntés lors de l'exécution des travaux et ayant subi des dégradations ;
- assurer l'élimination des déchets issus du chantier et des déchets contenus dans les andains exploités selon des filières autorisées ;
- maintenir la fonctionnalité des andains vis-à-vis des écoulements jusqu'au terme de la procédure d'autorisation, dans le cas où la possibilité de prélèvement anticipée prévue par le présent protocole serait mise en œuvre.

2- Responsabilités de la Chambre d'Agriculture et de la SAFER

La Chambre d'Agriculture et la SAFER s'engagent à mettre à disposition des porteurs de projets, selon des modalités financières définies entre les parties prenantes, une équipe pluridisciplinaire de techniciens pour :

- a) réaliser une étude d'aménagement démontrant notamment l'augmentation potentielle de SAU qui devra toutefois être complétée par une étude hydraulique qui pourra être sous-traitée à un bureau d'études ;
- b) réaliser un suivi des chantiers (état des lieux avant et après dont PV de récolement, conseils d'exploitation et de remise en état, dimensionnement des ouvrages de gestion de l'infiltration des eaux, gestion des relations avec propriétaires, coordination environnementale,...).

La SAFER et la Chambre d'agriculture incitent les petits porteurs de projet à se regrouper, notamment les exploitants situés sur un même bassin versant ou territoire, afin de pouvoir disposer d'une vision exhaustive des impacts cumulés des enlèvements et mutualiser les études et les moyens. Dans ce cadre, la SAFER peut assurer la centralisation des demandes des porteurs de projet (propriétaire/exploitant agricole).

Dans le cas contraire, la SAFER et la Chambre d'agriculture peuvent accompagner les porteurs de projet réalisant une opération de faible ampleur, voire réaliser l'élaboration et la constitution de dossier de demande. Les prestations relevant du champ concurrentiel peuvent être réalisées par tous les opérateurs qualifiés, la SAFER et la chambre d'Agriculture ne disposent pas d'une exclusivité particulière dans le cadre du présent protocole.

La SAFER réalisera un observatoire des andains au format SIG en reportant les positions des andains sur les couches d'information géographiques utiles à la bonne compréhension des enjeux (parcellaire, risques naturels, bassins versants, écoulements,...).

Pour se faire, l'ensemble des études et éléments constituant le dossier de demande est mis à disposition de l'observatoire.

Cet observatoire aura notamment vocation à contrôler la cohérence des demandes afin de vérifier l'impact environnemental de chacune d'elles entre elles.

3- Responsabilité des entreprises sous-traitantes (enlèvement et transport notamment)

Les entreprises sous-traitantes doivent respecter les réglementations qui s'imposent à elles notamment en matière de code de la route (surcharge, chargement, temps de conduite, conformité des engins). Elles ne doivent mettre en œuvre des engins que dans le contexte où ils sont autorisés : l'utilisation de dumpers en dehors des emprises de chantiers, et notamment sur les voies de circulation communales, est prohibée.

Elles doivent effectuer les opérations qui leurs sont confiées dans le respect des réglementations applicables, notamment en terme de code de la route, de code de l'urbanisme ou de droit des tiers.

Elles doivent également respecter des horaires de travail qui sont respectueux de l'environnement proche des sites d'extraction.

Dans le cas où elles seraient titulaires d'un acte administratif permettant des travaux dans le cadre du code de l'environnement, elles doivent s'assurer du bon respect des conditions d'exploitation prescrites.

4- Responsabilité de l'utilisateur final des matériaux

L'utilisateur final¹ des matériaux issus de la valorisation des andains agricoles ne peut contractualiser avec un porteur de projet que si ce dernier dispose d'un acte administratif en bonne et due forme.

Il doit s'assurer de la bonne traçabilité des matériaux livrés en tenant une comptabilité précise des matériaux livrés par porteur de projet.

Il doit prévoir dans les engagements du contrat passé avec le porteur du projet une clause de validité des engagements contractuels sous réserve de la production d'une attestation, délivrée par le maître d'œuvre des travaux d'amélioration foncière, stipulant la conformité au présent protocole et à son guide des bonnes pratiques annexé.

5- Responsabilités de l'État

L'État est à même d'exiger, les preuves du respect des termes de ce protocole, dans le cadre des opérations de suivi des chantiers de la Nouvelle route du littoral ou de toute opération d'aménagement utilisant des matériaux issus d'andains historiques d'origine agricole.

Pour les projets soumis à procédure administrative qui s'inscrivent dans le présent protocole, les modalités d'instruction administrative de ces demandes sont adaptées afin de permettre, de manière transitoire et dans l'attente de la production des autorisations administratives, à l'issue du diagnostic conduit dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande, l'enlèvement de matériaux dès lors que les conditions du présent protocole et de son guide annexé sont respectées.

¹ L'utilisateur final des matériaux est entendu comme étant soit l'entreprise ou la personne exploitant directement les matériaux, dans le cadre d'un chantier notamment, soit un intermédiaire utilisant ces matériaux dans le cadre de son activité économique.

Toutefois la mise en œuvre de cette adaptation nécessitera :

- 1- d'avoir l'engagement d'un porteur de projet présentant des garanties à mettre en œuvre l'ensemble des mesures de réduction/compensation, élaborées dans le cadre du projet d'amélioration foncière,
- 2- la mise en place d'une organisation et d'un suivi des opérations par des opérateurs qualifiés en travaux d'amélioration agricole pour garantir que le traitement des andains se fera conformément au protocole et dans le souci de la préservation des intérêts agricoles.

6- Modalités financières de mise en œuvre du présent protocole

Les modalités financières de mise en place du présent protocole sont les suivantes :

- Les prestations nécessaires à l'élaboration des dossiers seront financées par les porteurs de projet,
- Le fonctionnement de l'observatoire sera financé selon des modalités à définir par les parties ayant un intérêt à la valorisation des matériaux issus des andains. Les montants seront récoltés et déposés sur un compte spécifique au nom de la SAFER par chacun des porteurs de projet.

Les affectations des sommes collectées seront validées par le Conseil d'administration de la SAFER.

Fait à Saint Denis le 27 février 2015

[Signature]

D. Sorade.
Préf -
SAFER.

[Signature]
SORADES *[Signature]*

[Signature]
FONTAINE Olivier
Jérôme Agriculteur.

[Signature]
Pré de la FREA
Jean Sorade.

Chambre Agr
CGPER
CDOA
Dominique FERRANDEL
Vice Président
Regio - Réunion

[Signature]
[Signature]

St Sébastien
Shiphane BRABAN
Directeur de Projets Lohs Diques MLL
GPR 6701/SBTRC/VET

Bernard de Bouchin
d'ÉLODIE - REUNION

SB Mandataria

UNOSTRA
Johay ARMACHELLO

Glorio FDSEA.

GARDIS Frédéric FRBTD

Sébastien LANGLOIS
SICRE

FNTR
Jean *[Signature]*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Protocole pour la réalisation de travaux d'amélioration foncière par la gestion des andains agricoles

Signataires du protocole :

- | | |
|-------------------------------|----------------------------|
| - Préfet | - Dominique SORAIN |
| - RÉGION | - Dominique FOURNEL |
| - SAFER | - Gérard SORRES |
| - FDSEA | - Floris CARPAYE |
| - Jeunes Agriculteurs | - Olivier FONTAINE |
| - FRCA | - Joël SORRES |
| - UNOSTRA | - Johny ARNACHELLOM |
| - FRBTP | - Frédéric GARDES |
| - SICRE | - Sébastien LANGLOIS |
| - FNTR | - Jean Bernard CAROUPAYE |
| - ÉCOLOGIE RÉUNION | - Bernard DERANCHIN |
| - Directeur projet NRL | - Stéphane BRABAN |
| - Chambre d'Agriculture | - |
| - CGPER | - |
| - Propriétaires fonciers CDOA | - } Jean-Bernard MARATCHIA |

PREFET DE LA REUNION

Protocole pour la réalisation de travaux d'amélioration foncière par la gestion des andains agricoles

L'objectif du présent protocole est d'élaborer une doctrine partagée entre les différents acteurs concernant la valorisation des terres agricoles par enlèvement ou réduction d'andains agricoles dans le cadre de travaux d'amélioration foncière.

Conformément au Schéma Départemental des Carrières, le présent protocole ne concerne que l'enlèvement d'andains « historiques », réalisé dans le cadre de travaux d'aménagement foncier, qui doivent avoir au moins 10 ans d'existence. Cet enlèvement doit s'opérer selon des modalités de creusement qui ne doit pas aller au-delà de 50 cm par rapport à la surface du sol.

Il synthétise et précise les dispositions actuellement opposables au titre des différentes réglementations (environnementales et urbanisme) et vise à permettre une approche plus efficiente de ce dispositif tout en préservant les enjeux humains et environnementaux susceptibles d'être impactés en cas d'exploitation non respectueuse.

A cet effet, le protocole s'accompagne d'un guide de bonnes pratiques qui propose deux situations : une procédure simplifiée déclarative, pour les opérations de faible ampleur, et une procédure d'autorisation, facilitée par des dispositions transitoires.

Ces démarches seront facilitées et encadrées par des exports de l'amélioration foncière agricole.

En préambule à ce protocole, il est rappelé qu'un andain agricole est historiquement un cordon de blocs rocheux issu de l'épierrage des terres agricoles, réalisé dans le cadre de travaux d'aménagement foncier. Cet épierrage a pour objectif d'accroître la surface agricole utile ainsi que le potentiel mécanisable des parcelles.

1. andain a pu au fil des années et des cycles culturaux être colonisé par la végétation ou pollué par des dépôts divers.

Il est aussi rappelé que, puisque l'objectif poursuivi est l'amélioration foncière, ne sont concernées par le présent protocole que des parcelles cultivées ou dont l'amélioration aboutira à une mise en culture, telles que prévues par les documents d'urbanisme en vigueur. Les limites de cette amélioration foncière doivent être appréhendées au regard des conséquences potentielles de l'exploitation des andains sur le milieu et notamment la tenue des terres sur les parcelles et sur l'aval des parcelles concernées : de ce fait, la seule présence d'andains sur une parcelle ne peut légitimer l'amélioration foncière et les gains de surfaces associés.

Compte tenu des enjeux associés à ce type d'opération, notamment en termes de maîtrise de l'érosion des sols et des écoulements, ou de pollutions multiples, qu'elles soient brutaies, effets de choc lors des fortes pluies, ou chroniques, dégradation progressive de la qualité des milieux, d'impacts potentiels sur les milieux naturels, aquatiques et terrestres, d'impacts potentiels sur les

biens et les personnes, ces travaux doivent être conduits avec méthode et précaution dans le cadre d'une démarche qui intègre l'ensemble de ces aspects et s'appuie notamment :

- 1° sur les préconisations formulées par le guide des bonnes pratiques agricoles de La Réunion (DAAF), d'octobre 2010,
- 2° sur les préconisations formulées par le guide sur les modalités de gestion des eaux pluviales à La Réunion (DEAL), octobre 2012,
- 3° sur les préconisations du cahier des charges élaboré par l'ACTES (Action Concertée de Lutte contre l'Erosion) en 1988, concernant les travaux d'amélioration foncière (défrichement, épierrage, ouverture de chemin, ...)

4° par le retour d'expérience de l'opération pilote d'enlèvement des andains sur le territoire des « Orangiers » à Sainte-Anne, conduite par la SAFER, autorisée en janvier 2012 par arrêté préfectoral.

Au titre du code de l'environnement, ces travaux sont soumis à des procédures réglementaires qui permettent de fixer un cadre d'exécution qui préserve la protection des biens et personnes et garantisse une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

La valorisation agricole par enlèvement ou réduction d'andains ne doit donc pas s'inscrire dans le contexte de la seule réponse au besoin identifié en matériaux pour répondre aux attentes du chantier de la Nouvelle route du littoral : les andains issus des opérations d'épierrage agricole constituent une réponse à la gestion raisonnée des ressources minérales disponibles de l'île et doivent donc, comme le prévoit le schéma des carrières, contribuer à optimiser l'utilisation des autres gisements identifiés.

La valorisation agricole par enlèvement ou réduction d'andains sur une parcelle donnée nécessite un accord tripartite pour monter un projet d'enlèvement d'andains entre le porteur du projet, le propriétaire foncier ou l'usufruitier du terrain qui est le propriétaire des matériaux et l'exploitant agricole.

Le maître d'ouvrage légitime à porter l'opération d'amélioration foncière est le propriétaire du terrain ou son représentant, voire un tiers disposant d'un mandat explicite de sa part. Pour mémoire, dans le cadre d'un bail rural, l'exploitant agricole (ou preneur) doit notamment obtenir une autorisation écrite et expresse du bailleur pour effectuer tout changement non prévu par le contrat de bail et permettant d'améliorer l'exploitation.

L'enlèvement des andains doit être réalisé en concertation avec l'exploitant agricole afin de respecter les cycles culturaux et ne pas porter atteinte aux cultures en place ou à venir.

Les surfaces agricoles utiles récupérées suite à l'enlèvement de tout ou partie des andains pourront être comptabilisées, conformément à la méthode de calcul arrêtée par la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDEA), afin d'être utilisées par les propriétaires fonciers, ou le cas échéant le porteur de projet, dans le cadre de compensations foncières demandées par la CDEA dans le cadre d'opérations d'aménagement ou d'exploitation de carrière en zone agricole, au cours des 5 années suivantes. Ces compensations ne pourront être appelées qu'une fois démontrée la mise en culture optimale des mesures destinées à compenser, évaluer et réduire l'impact sur la sole agricole.

Toute création d'installation utile à la valorisation des matériaux issus des andains et notamment les installations de transit, ou de premier traitement nécessite l'obtention des décisions administratives prévues par le code de l'environnement tout en étant conforme aux dispositions des documents d'urbanisme en vigueur.

Ce protocole et son guide des bonnes pratiques, validé par la commission sur la consommation des espaces agricoles, le 12 février 2015, et la CDNPS, dans sa configuration carrières, le 17 février 2015 devra donc être mis en œuvre par les acteurs de cette valorisation agricole par enlèvement ou réduction d'andains, selon les modalités ci-après :

1- Responsabilité du porteur de projet

Le porteur de projet s'engage à :

- veiller au respect des conditions fixées par la décision administrative l'autorisant à procéder à l'enlèvement de tout ou partie d'andains ;
- procéder ou faire procéder à l'enlèvement des andains dans le respect des conditions qui seront fixées individuellement par la signature d'un accord avec le propriétaire ;
- procéder ou faire procéder aux enlèvements dans le respect des réglementations applicables, notamment en terme de code de la route, de code de l'urbanisme ou de respect du droit des tiers ;
- réaliser les mesures compensatoires hydrauliques résultant de l'enlèvement des andains ;
- assurer financièrement l'intégrité des mesures compensatoires hydrauliques et environnementales sur l'ensemble du projet ;
- remettre le ou les terrains d'emprise des travaux en parfait état de culture (surface nettoyée et débarrassée des roches en surface) ;
- assurer la ou les réparations nécessaires sur tous les chemins, fossés ou terrains empruntés lors de l'exécution des travaux et ayant subi des dégradations ;
- assurer l'élimination des déchets issus du chantier et des déchets contenus dans les andains exploités selon des filières autorisées ;
- maintenir la fonctionnalité des andains vis-à-vis des écoulements jusqu'au terme de la procédure d'autorisation, dans le cas où la possibilité de préventivement anticiper prévue par le présent protocole serait mise en œuvre.

2- Responsabilités de la Chambre d'Agriculture et de la SAFER

La Chambre d'Agriculture et la SAFER s'engagent à mettre à disposition des porteurs de projets, selon des modalités financières définies entre les parties prenantes, une équipe pluridisciplinaire de techniciens pour :

- a) réaliser une étude d'aménagement démontrant notamment l'augmentation potentielle de SAU qui devra toutefois être complétée par une étude hydraulique qui pourra être sous-traitée à un bureau d'études ;
- b) réaliser un suivi des chantiers (état des lieux avant et après dont PV de recensement, conseils d'exploitation et de remise en état, dimensionnement des ouvrages de gestion de l'infiltration des eaux, gestion des relations avec propriétaires, coordination environnementale,...).

La SAFER et la Chambre d'Agriculture incitent les petits porteurs de projet à se regrouper, notamment les exploitants situés sur un même bassin versant ou territoire, afin de pouvoir disposer d'une vision exhaustive des impacts cumulés des enlèvements et mutualiser les études et les moyens. Dans ce cadre, la SAFER peut assurer la centralisation des demandes des porteurs de projet (propriétaire/exploitant agricole).

Dans le cas contraire, la SAFER et la Chambre d'Agriculture peuvent accompagner les porteurs de projet réalisant une opération de faible ampleur, voire réaliser l'élaboration et la constitution de dossier de demande. Les prestations relevant du champ concurrentiel peuvent être réalisées par tous les opérateurs qualifiés, la SAFER et la chambre d'Agriculture ne disposent pas d'une exclusivité particulière dans le cadre du présent protocole.

La SAFER réalisera un observatoire des andains au format SIG en reportant les positions des andains sur les couches d'information géographiques utiles à la bonne compréhension des enjeux (parcelaire, risques naturels, bassins versants, écoulements,...).

Pour se faire, l'ensemble des études et éléments constituant le dossier de demande est mis à disposition de l'observatoire.

Cet observatoire aura notamment vocation à contrôler la cohérence des demandes afin de vérifier l'impact environnemental de chacune d'elles entre elles.

3- Responsabilité des entreprises sous-traitantes (enlèvement et transport notamment)

Les entreprises sous-traitantes doivent respecter les réglementations qui s'imposent à elles notamment en matière de code de la route (surcharge, chargement, temps de conduite, conformité des engins). Elles ne doivent mettre en œuvre des engins que dans le contexte où ils sont autorisés : l'utilisation de dumpers en dehors des emprises de chantiers, et notamment sur les voies de circulation communales, est prohibée.

Elles doivent effectuer les opérations qui leurs sont confiées dans le respect des réglementations applicables, notamment en terme de code de la route, de code de l'urbanisme ou de droit des tiers.

Elles doivent également respecter des horaires de travail qui sont respectueux de l'environnement proche des sites d'extraction.

Dans le cas où elles seraient titulaires d'un acte administratif permettant des travaux dans le cadre du code de l'environnement, elles doivent s'assurer du bon respect des conditions d'exploitation prescrites.

4- Responsabilité de l'initiateur final des matériaux

L'initiateur final¹ des matériaux issus de la valorisation des andains agricoles ne peut contractualiser avec un porteur de projet que si ce dernier dispose d'un acte administratif en bonne et due forme.

Il doit s'assurer de la bonne traçabilité des matériaux livrés en tenant une comptabilité précise des matériaux livrés par porteur de projet.

Il doit prévoir dans les engagements du contrat passé avec le porteur du projet une clause de validité des engagements contractuels sous réserve de la production d'une attestation, délivrée par le maître d'œuvre des travaux d'amélioration foncière, stipulant la conformité au présent protocole et à son guide des bonnes pratiques annexé.

5- Responsabilités de l'État

L'État est à même d'exiger, les preuves du respect des termes de ce protocole, dans le cadre des opérations de suivi des chantiers de la Nouvelle route du littoral ou de toute opération d'aménagement utilisant des matériaux issus d'andains historiques d'origine agricole.

Pour les projets soumis à procédure administrative qui s'inscrivent dans le présent protocole, les modalités d'instruction administrative de ces demandes sont adaptées afin de permettre, de manière transitive et dans l'attente de la production des autorisations administratives, à l'issue du diagnostic conduit dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande, l'enlèvement de matériaux dès lors que les conditions du présent protocole et de son guide annexé sont respectées.

¹ L'initiateur final des matériaux est entendu comme étant soit l'entreprise ou la personne exploitant directement les matériaux, dans le cadre d'un chantier notamment, soit un intermédiaire utilisant ces matériaux dans le cadre de son activité économique.

Toutefois la mise en œuvre de cette adaptation nécessitera :

- 1- d'avoir l'engagement d'un porteur de projet présentant des garanties à mettre en œuvre l'ensemble des mesures de réduction/compensation, élaborées dans le cadre du projet d'amélioration foncière.
- 2- la mise en place d'une organisation et d'un suivi des opérations par des opérateurs qualifiés en travaux d'amélioration agricole pour garantir que le traitement des andains se fera conformément au protocole et dans le souci de la préservation des intérêts agricoles.

6- Modalités financières de mise en œuvre du présent protocole

Les modalités financières de mise en place du présent protocole sont les suivantes :

- Les prestations nécessaires à l'élaboration des dossiers seront financées par les porteurs de projet.
- Le fonctionnement de l'observatoire sera financé selon des modalités à définir par les parties ayant un intérêt à la valorisation des matériaux issus des andains. Les montants seront récoltés et déposés sur un compte spécifique au nom de la SAFER par chacun des porteurs de projet.

Les affectations des sommes collectées seront validées par le Conseil d'administration de la SAFER.

Fait à Saint Denis le

GUIDE DE BONNES PRATIQUES

CONTEXTE – CADRE D'ELABORATION

En 2014, il a été constaté une recrudescence des opérations d'exploitation de matériaux rocheux issus d'andains, notamment pour approvisionner en matériaux le chantier de la nouvelle route du littoral. La plupart de ces opérations n'étant pas encadrées réglementairement, au-delà des actions de « police », et compte tenu des enjeux en termes de protection des biens et des personnes et de l'environnement, il a semblé opportun aux services de l'Etat de rappeler le cadre dans lequel les opérations de valorisation agricoles par enlèvement ou réduction d'andains peuvent être conduites et d'examiner avec les acteurs agricoles et les entreprises utilisant les matériaux des andains les moyens et l'organisation à mettre en place pour faciliter et accompagner les opérations de valorisation agricole par enlèvement ou réduction d'andains respectueuses de l'environnement et du cadre de vie.

En préambule, il convient de rappeler que la valorisation des périmètres agricoles à usage agricole grâce à l'enlèvement d'andains est une orientation qui figure au Schéma Départemental des Carrières afin d'accroître la sole agricole.

L'orientation n° 1 du Schéma Départemental des Carrières relative à la valorisation des matériaux non issus de carrières, inscrit le principe suivant :

« Dans le cadre de la protection des terres agricoles dans les zones carrières, le principe d'une compensation en termes de surface d'andains à enlever avait été affiché dans le schéma des carrières 2001 pour les extractions dans les alluvions (Pierrefonds, Bras-Panon, Rivière de l'Est). Ces mesures de compensation, qui doivent être techniquement et économiquement supportables par les carrières, doivent être définies dans l'étude d'impact des demandes concernées.

Il serait également souhaitable de procéder à l'enlèvement des andains générés par la mise en culture des nouveaux périmètres irrigués pour valoriser les périmètres agricoles ainsi créés. Cette opération pourrait être réalisée par le maître d'ouvrage de la mise en culture qui mettrait les andains à la disposition des utilisateurs potentiels sur des terrains spécialement affectés à cet usage, classés comme stations de transit de matériaux au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Enfin, conformément aux objectifs du SDC 2001, est recommandée la promotion des premières opérations exemplaires d'enlèvement d'andains agricoles et la mise en place d'un réseau d'échange d'informations et de savoir-faire en la matière (diffusion de plaquettes, de films vidéo, etc.) »

Compte tenu des enjeux associés à ce type d'opération, notamment en termes de maîtrise de l'érosion des sols et des écoulements ou de pollutions multiples, qu'elles soient brutaales (effets de chocs lors des fortes pluies) ou chroniques (dégradation progressive de la qualité des milieux, et d'impacts potentiels sur les milieux naturels, aquatiques et terrestres), ces travaux doivent être conduits avec méthode et précaution dans le cadre d'une démarche qui intègre l'ensemble de ces aspects et s'appuient notamment sur :

- les préconisations formulées par le guide des bonnes pratiques agricoles de La Réunion (DAAR), d'octobre 2010.

<http://www.dra74.agriculture.gouv.fr/Guide-des-bonnes-pratiques>

- les préconisations formulées par le guide sur les modalités de gestion des eaux pluviales à La Réunion (DEAL), octobre 2012.

http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/an-guide-sur-les-modalites-de-gestion-des-eaux-el-178.html?cid_navigue=126

- les préconisations du respect du cahier des charges élaboré par TACLES (Action Concertée de Lutte contre l'Erosion) en 1988, concernant les travaux d'amélioration foncière (défrichement, épierreage, ouverture de chemin,...),
- le retour d'expérience de l'opération pilote d'enlèvement des andains sur le territoire des « Orangers » à Sainte-Anne, conduite par la SAFER, autorisée en janvier 2012 par arrêté préfectoral.

Le présent guide est structuré selon le plan suivant :

- 1- Cadre réglementaire-définitions.
- 2- Cadre d'intervention - présentation de la méthode.
- 3- Trame de dossier type :
 - définition du projet et appréciation des incidences :
 - volet 1 - diagnostic des enjeux (hydrauliques, risques, biodiversité,...),
 - volet 2 - élaboration du projet :
 - typologie des andains,
 - projet d'amélioration foncière et d'enlèvement des andains,
 - mesures de réduction des incidences,
 - volet 3 - organisation du suivi des opérations,
- 4- Modèle de convention Maître d'ouvrage/Opérateur en charge du suivi/Exploitant agricole.
- 5- Modèle d'autorisation de valorisation agricole par enlèvement ou réduction d'andains Propriétaire/Exploitant agricole.

1- CADRE REGLEMENTAIRE - DEFINITIONS

1/ Valorisation agricole :

On entend par valorisation agricole toute opération sur un foncier agricole dont le but premier est d'améliorer les conditions d'exploitation agricole de celui-ci. La justification de la valorisation foncière doit être validée par un organisme compétent dans les opérations d'amélioration agricoles et ne peut être considérée du seul point de vue d'un propriétaire ou exploitant. En sont notamment exclues toutes opérations incompatibles avec un usage agricole des secteurs concernés, notamment au regard des règles d'urbanisme en vigueur.

2/ Excavations :

Travaux de terrassements :

Les travaux de terrassement consistent des affouillements et sont soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux ICPE si la surface est supérieure à 1.000 m² ou si la quantité de matériaux (terre, roches, granulats,...) extraite est supérieure à 2.000 tonnes.

En sont exclues les affouillements :

- dont les matériaux excavés sont réutilisés dans l'emprise du site ;
- dont les matériaux sont mis en installation de stockage de déchets inertes ;
- liés à un permis de construire (PC) des lors que l'affouillement est proportionné aux travaux prévus par le PC.

Si non, l'extraction des matériaux est considérée comme étant une exploitation de carrière et donc soumise à la réglementation y afférant et doit être en conformité avec le PLU (ou POS).

Exploitations d'andains :

Il est rappelé qu'un andain agricole est historiquement un cordon de blocs rocheux, le plus souvent de forme allongée délimitant les champs, issu de l'épierreage des terres agricoles réalisées dans le cadre de travaux d'aménagement foncier. Cet épierreage a pour objectif d'accroître la surface agricole utile ainsi que le potentiel mécanisable des parcelles.

L'andain s'est généralement transformé en un amas de matériaux (blocs, terres, roches,...) et de déchets (inertes ou non) au fil des années et des cycles culturaux.

Conformément au Schéma Départemental des Carrières, l'enlèvement d'andains « historique », réalisé dans le cadre de travaux d'aménagement foncier, ayant au moins 10 ans d'existence, n'est pas considéré comme un affouillement et, de ce fait, n'est pas soumis à la réglementation « carrière ». Cela vaut à partir du moment où il n'y a pas creusement sous l'andain.

Dans le cas contraire, l'exploitation relève d'une carrière soumise à la réglementation ICPE (rubriques 2510-1 ou 2510-3 relevant du régime de l'autorisation) et doit donc être permise, entre autres, par le règlement du plan local d'urbanisme.

Toutefois l'enlèvement d'andain peut être soumis à 2 rubriques de la nomenclature « police de l'eau », définie à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement :

- la rubrique 5.2.3.0 si les travaux sont prévus par une Commission d'Aménagement Foncier.

- ou la rubrique 2.1.5.0², relative aux rejets d'eaux pluviales, si les travaux relèvent d'un aménagement modifiant les écoulements d'un bassin versant :

1. supérieure ou égale à 20 ha³ => aménagement soumis à autorisation,

2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha => aménagement soumis à déclaration.

Est concerné par l'élaboration d'un dossier Loi sur l'Eau à destination des services de l'Etat tout maître d'ouvrage, public ou privé, dont le projet d'aménagement dépasse les seuils ci-dessus. Le dossier peut être soumis par un représentant de la maîtrise d'ouvrage.

Délais d'instruction :

Si le projet est soumis à procédure de déclaration « police de l'eau » :

Si le dossier est complet (présence des pièces mentionnées dans l'article R. 214-32 du code de l'environnement), le Guichet Unique de l'Eau (GUE) adresse un récépissé de déclaration dans les 15 jours suivant l'enregistrement au GUE.

ATTENTION : ce récépissé ne vaut pas autorisation de réalisation.

La régularité du dossier (examen du fond) est ensuite étudiée par le service chargé de la police de l'eau.

À l'issue de la procédure, un accord ou une opposition à déclaration est formulé.

Le délai global à compter de la réception du dossier complet et régulier est de 2 mois maximum.

Si le projet est soumis à procédure d'autorisation « police de l'eau » :

- réalisation d'une enquête publique sous la responsabilité de la préfecture,
- consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

- prise en compte des observations et rédaction d'un projet d'arrêté préfectoral par le service chargé de la police de l'eau, instructeur,

À l'issue de la procédure, un arrêté préfectoral d'autorisation ou un refus motivé est pris.

Le délai global pour l'ensemble de la procédure est d'au moins 10 mois en moyenne.

3/ Entreposage de matériaux en transit et préparation au transport :

Avant réutilisation ou commercialisation, les matériaux peuvent être entreposés de manière transitoire en un lieu donné différent du chantier d'extraction. Un tel stockage relève des (CPE rubrique 2517) et selon la surface d'emprise des installations, relever du régime de la déclaration (surface comprise entre 5.000 m² inclus et 10.000 m² exclus), de l'enregistrement (surface comprise entre 10.000 m² inclus et 30.000 m² exclus) ou de l'autorisation (surface supérieure à 30.000 m²).

Un tel stockage peut également relever de la nomenclature « loi sur l'eau » s'il modifie ou s'oppose au libre écoulement des eaux.

De plus, ce type d'activité doit être compatible avec les règles d'urbanisme, et la déclaration ou autorisation au titre des (CPE) ne dispense pas le bénéficiaire des formalités de voirie et de permis de construire.

Les opérations de préparation des matériaux à leur transport en dehors de l'emprise de leur récupération constituent des opérations de valorisation.

A contrario, les opérations de concassage ne constituent pas des opérations de valorisation agricole et doivent être réalisées dans des installations régulièrement exploitées et conformes aux réglementations applicables, notamment vis-à-vis des documents d'urbanisme opposables.

Autres points devant faire l'objet d'une attention lors de l'examen de la compatibilité de l'opération avec la réglementation :

- le plan de prévention des risques naturels,
- le classement en espace remarquable du littoral,
- le classement en EBC (défrichement),
- le classement en zone naturel N,
- le servitude de périmètre de protection rapprochée de captage,

4/ TGAP :

Les matériaux des ardoisiers qui, après récupération dans les champs, viendraient à être concassés et/ou criblés en grains dont la taille serait inférieure à 125 mm, doivent être pressés préalablement à leur première mise sur le marché intérieur par un système à précision commerciale et déclarés par l'exploitant aux fins de paiement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) prévue à l'article 266 sexties du Code des Douanes qui s'applique à la mise à la consommation des matériaux d'extraction, même si les travaux d'extraction ne sont pas soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

² : 2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.
³ Les modalités de calcul de la surface du bassin versant intercepté sont présentées en annexe 1

3- TRAITEMENT DU DOSSIER TYPE

Selon la surface du bassin versant intercepté (cf. annexe 1), deux procédures sont proposées :

- Procédure simplifiée (déclaration Loi sur l'eau) pour les dossiers où le bassin versant intercepté est inférieur à 20 ha.
- Procédure d'autorisation Loi sur l'eau dans les autres cas

D'un point de vue méthodologique, à partir de l'exemple de l'opération récente d'enlèvement des andains du territoire des Orangiers, la démarche d'amélioration foncière doit être structurée et comprendre, *a minima*, les phases suivantes :

- 1- recensement des andains exploitables (pour des raisons d'opportunité, de disponibilité foncière et de faisabilité) ;
- 2- analyse des enjeux, conditions hydrauliques et de maîtrise des écoulements, des aspects risques et biodiversité ;
- 3- définition d'un projet conduisant selon la nature des enjeux identifiés (érosion des sols, écoulements hydrauliques, biodiversité,...) pour chaque andain, à décider :
 - 1- de son maintien ;
 - 2- de la réduction de son volume ;
 - 3- de son exploitation totale ;
 - 4- de la mise en place de mesures de réduction (noues d'infiltration, constitution de haies transverses, de pièges à embâcles, déplacement d'andains,...) ;
 - 4- élaboration d'un dossier loi sur l'eau par secteur, soit dans le cadre d'une déclaration ou d'une autorisation, selon la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ;
 - 5- désignation d'un opérateur compétent en travaux d'amélioration foncière agricole pour coordonner et superviser les travaux

A. définition du projet et appréciation des incidences

Lors de la définition du projet de valorisation agricole, les objectifs agronomiques recherchés devront être précisés.

La définition d'un projet d'amélioration foncière agricole par enlèvement ou déplacement d'andains, y compris la réalisation de petits ouvrages hydrauliques de traitement des écoulements pluviaux pour éviter tout dysfonctionnement hydraulique, nécessite de conduire des analyses spatiales et un diagnostic des enjeux du territoire et des études hydrauliques pour permettre de quantifier et dimensionner les ouvrages, et ainsi de mieux maîtriser les risques associés à ce type de travaux. L'avis d'un expert en travaux d'amélioration foncière agricole est requis, pour aider à définir les travaux.

En effet, compte tenu de l'efficacité des andains de pierre en tant qu'obstacles transversaux, dans la prévention contre l'érosion, mais aussi dans le contrôle des crues par interception des lignes de ruissellement, les andains retardant l'arrivée de l'eau dans les talwegs, ceux-ci doivent être enlevés avec précaution.

- volet 1 - diagnostic : analyse des enjeux (hydrauliques, risques, biodiversité...)

Le diagnostic du territoire doit notamment permettre de repérer les enjeux suivants :

- la situation du projet vis-à-vis du risque inondation et mouvement de terrain. Une analyse géographique doit permettre l'identification des secteurs les plus vulnérables aux risques de ruissellement, d'érosion et de pollution et de présenter les modalités d'intégration de ces enjeux environnementaux dans la définition du projet d'aménagement.
 - la situation du projet vis-à-vis de la ressource en eau de surface et souterraine, des enjeux AEP associés, et des autres usages.
- En cas de présence d'un périmètre de protection rapproché de captage pour l'AEP les mesures de précaution, basées sur les préconisations d'un hydrogéologue agréé, devront être mises en œuvre.

- la situation du projet vis-à-vis des milieux naturels et de la biodiversité. Des lors que le projet est susceptible de concerner des zones à enjeux tels, que des ZNIEFF ou des secteurs ou des espèces protégées sont présentes, il est nécessaire d'engager des investigations complémentaires afin de prendre en compte la protection de la biodiversité dans la définition du projet d'aménagement.

À titre d'exemple, les analyses cartographiques réalisées dans le cadre du dossier d'autorisation d'enlèvement des andains sur le Territoire des Orangiers élaboré par la SAFER sont jointes en annexe 4

Les principales couches d'information géographique relatives aux zones à enjeux environnementaux et risques sont disponibles sur le site de la DEAL Réunion, soit en visualisation (avec possibilité de téléchargement), soit en téléchargement direct des fichiers.

<http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/informations-geographiques-104.html>

À titre d'exemple, le plan du dossier d'autorisation d'enlèvement des andains sur le Territoire des Orangiers élaboré par la SAFER est joint en annexe 1

<http://www.risquesnaturels.fr/>

D'autres données géographiques sur le patrimoine végétal de la Réunion sont consultables sur le site internet du Conservatoire National botanique des Mascariens avec l'application « Mascarine Cadichana II (MCI) ».

<http://mascarine.cdm.org/mascarine/>

Par ailleurs, il convient de souligner que la DEAL a publié un guide, à l'attention des maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre et bureaux d'étude, qui précise de façon exhaustive les cadres réglementaires à respecter pour une meilleure prise en compte de la biodiversité dans les projets d'aménagement, notamment sur le volet compensation écologique.

<http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/commencement-les-impacts-residuels-sur-la-3269.html>

- violet 2 - élaboration du projet :

La définition du projet doit reposer sur une analyse hydrologique et hydraulique qui doit pouvoir quantifier l'impact hydrologique du projet.

Pour ce faire l'analyse devra considérer les deux situations que sont :

- La situation avant travaux (andains en place),
- la situation future (avec les andains enlevés),

Sur le cas du projet du territoire des « Orangiers », les mesures de longueur d'écoulement de bassins versants avec comme fond de plan les andains levés sur site, ont permis de constater qu'entre la situation avant travaux et la situation après enlèvement des andains les longueurs d'écoulement étaient divisées par 2, et les temps de concentration accélérés par un coefficient souvent supérieur à 2, ce qui confirme le rôle important des andains sur la dynamique des écoulements.

Le rôle de ralentisseur des andains n'étant plus assuré, de nombreuses zones de retenue favorables à l'infiltration sont amenées à disparaître. Les vitesses d'écoulement se trouveront augmentées, avec le risque d'augmentation de l'érosion des sols.

Dans l'hypothèse de l'enlèvement de la totalité des andains, l'étude a démontré un impact significatif sur les débits et écoulements des eaux. L'enlèvement de la totalité des andains modifierait substantiellement les écoulements secondaires et la morphodynamique actuelle avec un accroissement du risque hydraulique.

En zone rurale, le choix de la période de retour à prendre en compte pour le dimensionnement des ouvrages de rétention, qui doit constituer un équilibre entre le niveau de protection à fournir et les coûts engendrés est de 10 ans. Dans ces conditions, la différence, le « delta », du débit avant et après enlèvement d'andains, doit être nul pour une période de retour 10 ans (Q10), à savoir un débit de fuite identique au débit naturel Q10 avant aménagement. Cela, pour l'ensemble des exutoires repérés sur site.

Sur le territoire des Orangiers, cette analyse a conduit à conserver un grand nombre d'andains, tout en réduisant leur volume. Quant aux andains à enlever, ils ont fait l'objet, quasi systématiquement, de mesures de réduction et ont été remplacés par des ouvrages de rétention et d'infiltration des eaux de ruissellement dimensionnés selon le principe indiqué ci-dessus.

Les ouvrages de rétention infiltration prévus dans le cadre de ce projet sont des aménagements rustiques, simples à réaliser, d'un entretien facile et aussi bien adaptés à des terrains en faible pente. Ils sont présentés à titre d'exemple en annexe 3.

Ils ne modifient pas la disposition des bassins versants initiaux et améliorent l'infiltration des eaux dans le sous-sol.

Les aménagements de réduction les plus mis en œuvre sont les noues d'infiltration ou des banquettes de pente, des haies transverses au droit des limites d'exploitation et des pièges à embâcle implantés au droit du lit mineur de certaines ravines.

Les ouvrages devront faire l'objet d'une surveillance et être régulièrement entretenus par les propriétaires ou exploitant des parcelles qui abritent les ouvrages, pour conserver toute leur fonctionnalité.

- Typologie des andains

En fonction de la disposition des andains par rapport au sens de la pente du terrain, 4 situations principales sont rencontrées :

Type 1 : andains positionnés le long des courbes de niveau et donc perpendiculaires à l'axe de la pente,

Type 2 : andains positionnés dans le sens de la pente,

Type 3 : andains positionnés en bordure de ravine ou en limite de zones habitées pour contenir les écoulements et limiter débordements,

Type 4 : andains présentant des enjeux de biodiversité importants, présence d'espèces protégées ou autres,

Des cas intermédiaires sont rencontrés, notamment pour les andains réalisés en limite de parcelle.

Selon cette typologie, à l'issue du diagnostic environnemental et de l'étude hydraulique, plusieurs types de traitement des andains peuvent être envisagés, selon la classification suivante :

Catégorie A : Tous les blocs rocheux sont enlevés, avec mise en œuvre ou pas de mesures compensatoires hydrauliques.

Catégorie B : Une partie des blocs est enlevée. Le mode opératoire étant de réduire l'andain, par l'évacuation d'une partie des blocs, la largeur de l'andain résiduel est à définir dans le cadre de l'étude hydraulique au regard des caractéristiques du site (bassin versant, pente, occupation du sol, ...) mais en aucun cas par l'enlèvement total, puis rétention d'un cordon assurant la même fonctionnalité vis-à-vis des écoulements.

Catégorie C : Aucun bloc n'est enlevé afin de préserver les enjeux identifiés : cette catégorie concerne les andains de type 3 et 4.

Dans certains cas, un déplacement d'andain peut être envisagé dès lors que les principes ci-dessus sont pris en compte.

- projet d'amélioration foncière et d'enlèvement des andains

A titre d'exemple, le projet d'amélioration foncière et d'enlèvement des andains réalisé dans le cadre du dossier d'autorisation d'enlèvement des andains sur le Territoire des Orangiers élaboré par la SAFER, qui suit cette méthodologie, est présenté en annexe 4

- mesures de réduction des incidences

En débit décennal, le principe retenu est de ne générer aucune augmentation des débits entre l'état initial et l'état aménagé.

Les andains enlevés ayant une incidence sur les écoulements doivent être systématiquement remplacés par des ouvrages de rétention et infiltration des eaux de ruissellement.

La mise en place d'ouvrages hydrauliques tels que les noues d'infiltration, les haies transversales complètes de fossés et les pièges à embâcles permet de réduire les incidences sur les écoulements associés à l'enlèvement d'andains.

Les andains isolés situés sur les plateaux sommitaux ou dehors des zones à talwegs peuvent ne pas être substitués par des ouvrages de rétention.

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de La Réunion

Service Eau Biodiversité

Unité Police de l'eau et du domaine public
fluvial

Saint-Denis, le

25 JUL. 2016

STAR INGENIERIE
Clos Bleu – Appartement 2N1
83b, Chemin Summer
97434 SAINT-PAUL

Objet : Gestion des andains agricoles sur des parcelles situées sur le secteur Bois du Gol – commune de Saint-Louis

Mise en œuvre du protocole pour la réalisation de travaux d'amélioration foncière par la gestion des andains agricoles- **accusé de réception de la demande, permettant de commencer les travaux**

Réfer : SEB/UPEDP/LD/2016-n° 666

Vos réfer : /

PJ : 3 plans de situation (Annexe)

U:\SEB\6-Instructions plans et projets\6-2-Dossiers_LSE\2-Rejets\EP\Andains_demandes_enlevement\2016-63-STAR-LE-GOL-Parcelles-CX152-153-228-et-DH005-349\Accusé réception-accord dossier préalable-STAR.odt

Monsieur le Directeur,

En application des dispositions arrêtées dans le protocole pour la réalisation de travaux d'amélioration foncière par la gestion des andains agricoles, signé le 27 février 2015, vous avez transmis un dossier préalable réceptionné en préfecture en date du 27 juin 2016 pour la gestion des andains dans le secteur du Gol à Saint-Louis sur 5 parcelles.

L'examen de ce dossier permet de conclure qu'il relève de la nomenclature Eau, au titre de la procédure de déclaration, car concernant un bassin versant supérieur à 1 ha, mais inférieur à 20 ha.

Ce dossier a été jugé complet, car comportant, les pièces suivantes :

- identification du demandeur,
- convention tripartite Propriétaire/Exploitant/porteur de projet,
- localisation des parcelles,
- cartographie des andains et des bassins versants impactés,

Affaire suivie par :
Patrick LOISEAU
Tél. 02 62 94 72 59
policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr

- un document d'incidence hydraulique avec propositions de mesures de réduction,
- un suivi de chantier permettant de garantir la bonne mise en œuvre des travaux.

En conséquence, il vous est délivré un accusé de réception de votre demande, permettant de commencer les travaux, sur les parcelles et andains identifiés sous les numéros suivants sur les plans annexes, selon la nomenclature suivante :

- andains classés A1 : enlèvement possible en totalité sans mesure compensatoire,
- andains classés A2 : enlèvement possible en totalité avec mesure compensatoire,
- andains classés B : enlèvement partiel possible,
- andains classés C ; maintien de l'andain.

N° de parcelle et d'andains faisant l'objet de la présente acceptation

N° de parcelle	Propriétaire	N° d'andain classé A1	N° d'andain classé A2	N° d'andain classé B	N° d'andain classé C
CX152	COUPAMA M.	5-3B	2A-2C-4-6	2B-3A	
CX228	VELEYEN J.M.	7A-7C-9-10-11C-12-14	11B-13B-15-17	7B-8-11A-13A-16	
CX233	NAYAGOM J.R.		1		
DH005-DH349	HOARAU J.N.		17		

Il est évoqué dans ce dossier des opérations de valorisation qui seraient envisagées sur une sixième parcelle, numérotée CX151, appartenant à la famille LIONI et dont la succession n'est pas réglée. Ces opérations sont pas concernées par le présent accord préalable. Les travaux sur cette parcelle CX151 ne pourront pas être envisagés que dans le cadre du dépôt d'un nouveau dossier auquel devra être jointe la convention spécifique ayant pu être établie une fois la succession réglée.

Conformément au Protocole, vous disposez d'un délai de 1 mois à compter de la réception de l'acceptation du dossier préalable pour déposer en Préfecture un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement comportant l'ensemble des pièces prévues à l'article R-214-32 du code sus-visé.

Cependant, le dossier préalable remis comportant d'ores et déjà l'ensemble des pièces prévues à l'article R-214-32 du code de l'environnement, la procédure administrative de déclaration est en cours, aussi vous n'êtes pas soumis au dépôt d'un nouveau dossier de déclaration.

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES

Un affichage réglementaire d'informations (n° parcellaire, nature des travaux, identification des opérateurs et coordonnées, durée prévisionnelle des travaux) devra être apposé à l'entrée des accès au(x) chantier(s), et visible de la voirie publique, avant le démarrage et devra y demeurer jusqu'à la fin des travaux.

Les travaux à proximité d'habitations doivent être réalisés dans le respect des dispositions réglementaires de l'arrêté n°37/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et la plus grande attention doit être observée afin de réduire toute perturbation à proximité éventuelle d'établissements sensibles médicalisés, maisons de repos, crèches, écoles...

Toutes dispositions doivent être prises pour l'abattement des poussières, le nettoyage de dépôt de boues sur la voie publique (les conditions d'utilisation de la voirie publique doivent répondre aux exigences éventuelles du gestionnaire telles que : plan de circulation, entretien, réparation si détérioration).

Les engins et matériels doivent être en bon état général et homologués.

Ces recommandations sont complémentaires aux mesures pour réduire ou compenser les incidences d'ordre hydraulique, prévues dans le cadre du dossier.

L'autorisation police de l'eau ne vaut pas autorisation pour les autres réglementations pouvant se rapporter à votre projet (urbanisme, etc.), notamment pour l'application des articles 640 et 641 du Code Civil.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau
et Domaine Public



Denys LEPETIT

Pièces jointes : planches de localisation des andains

Copie(s) à :

Préfecture/DRCTCV

Sous Préfecture Saint-Pierre

Mairie de Saint-Louis

DEAL-Antenne Sud/SPREI

SAFER

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 17 MAI 2017

Dossier n° 2017-07

Monsieur le directeur
STAR INGENIERIE
Clos Bleu – Appartement 2N1
83b, Chemin Summer
97434 SAINT-GILLES LES BAINS

N° 001009 /SG/DRECV

Monsieur le directeur,

En application des dispositions arrêtées dans le protocole pour la réalisation de travaux d'amélioration foncière par la gestion des andains agricoles, signé le 27 février 2015, vous m'avez fait parvenir un dossier d'autorisation le 25 janvier 2017, concernant le projet d'enlèvement des andains agricoles au lieu-dit « Le Gol » situé sur la commune de Saint-Louis.

Ce dossier, abondé de 8 parcelles supplémentaires, remplace le précédent qui ne concernait que 6 parcelles. Quatre (4) conventions tripartites et projets agricoles individuels liés à ce dossier ont été déposées au guichet unique de la police de l'eau le 20 février 2017, permettant de commencer les travaux pour quelques-unes des nouvelles parcelles.

Ce dossier fait l'objet d'un suivi technique par la SAFER qualifiée en aménagement foncier agricole.

En conséquence, les éléments fournis, au titre du protocole andains, ont permis de juger le dossier recevable en partie, car comportant, les pièces suivantes :

- identification du demandeur,
- convention tripartite Propriétaire/Exploitant/porteur de projet,
- localisation des parcelles,
- cartographie des andains et des bassins versants impactés,
- un document d'incidence hydraulique avec propositions de mesures de réduction,
- un suivi de chantier permettant de garantir la bonne mise en œuvre des travaux.

Celui-ci a procédé au classement des andains suivant la catégorisation suivante :

- **andains classés A1** : enlèvement possible en totalité sans mesure compensatoire,
- **andains classés A2** : enlèvement possible en totalité avec mesure compensatoire,
- **andains classés B** : enlèvement partiel possible, (sans objet)
- **andains classés C** : maintien de l'andain (sans objet)

En conséquence, il vous est délivré un accusé de réception de votre demande, permettant de commencer les travaux, sur les parcelles indiquées au tableau ci-dessous, et pour les andains identifiés aux numéros correspondants. :

N° de parcelle et d'andains faisant l'objet de la présente acceptation

N° de parcelle	N° d'andain classé A1	N° d'andain classé A2	N° d'andain classé B	N° d'andain classé C
CX141	5-6	4-7-8-9		
CZ 62		34 ; 38 ; 39 ; 40		
CZ 66	25 ; 26 ; 27 ; 45 ; 46 ; 47	24 ; 28		
CZ 72	15 ; 17 ; 19 ; 43 ; 44	16 ; 18		

L'accord préalable du 25 juillet 2016 pour les parcelles CX152 - 228 -233, DH005 et 349 reste valide.

Parmi les nouvelles parcelles, celles qui n'ont pas fait l'objet de convention ni projet agricole, sont exclues de la présente autorisation.

MESURES D'INFORMATION ET DE PRÉSERVATION DU CADRE DE VIE DES RIVERAINS

Un affichage réglementaire d'informations (n° parcellaire, nature des travaux, identification des opérateurs et coordonnées, durée prévisionnelle des travaux) devra être apposé à l'entrée des accès au(x) chantier(s), et visible de la voirie publique, avant le démarrage et devra y demeurer jusqu'à la fin des travaux.

Les travaux à proximité d'habitations doivent être réalisés dans le respect des dispositions réglementaires de l'arrêté n°37/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et la plus grande attention doit être observée afin de réduire toute perturbation à proximité éventuelle d'établissements sensibles médicalisés, maisons de repos, crèches, écoles...

Toutes dispositions doivent être prises pour l'abattement des poussières, le nettoyage de dépôt de boues sur la voie publique (les conditions d'utilisation de la voirie publique doivent répondre aux exigences éventuelles du gestionnaire telles que : plan de circulation, entretien, réfection si détérioration).

Les engins et matériels doivent être en bon état général et homologués.

Ces recommandations sont complémentaires aux mesures pour réduire ou compenser les incidences d'ordre hydraulique, prévues dans le cadre du dossier.

Enfin, je vous précise que l'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » n'emporte pas autorisation pour les autres réglementations pouvant se rapporter à votre projet (urbanisme, ICPE*, etc.), notamment pour l'application des articles 640 et 641 du code civil.

De même en cas de réalisation de zone de transit de matériaux, à proximité, d'utilisation de concasseur mobile ou brise roches, d'installation de balance de pesée, qui relèveraient d'une procédure ICPE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Le Préfet

Maurice BARATE

Annexes : - planche de localisation des andains
- tableau récapitulatif des mesures à mettre en œuvre selon les andains

Copie(s) à :

- Sous Préfecture Saint-Pierre
- Mairie de Saint-Louis
- DEAL-Antenne Sud - SPREI
- SAFER

Affaire suivie par :

M. Bègue - DEAL-SEB

Préfecture : Mme Fleurié-Nantier

— Service Santé-Environnement

— Affaire suivie par : Maëlle BERTIN
— Courriel : maelle.bertin@ars.sante.fr
— Téléphone : 02 62 97 93 99
— Télécopie : 02 62 20 14 31

— Réf. : - 1 6 5 6 /ARS/SE/MB

— V/Réf :
— PJ : Extraits de l'avis n°HA/DLEB/2016-08-31

Date : 21 JUIN 2017

M. le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Eau et Biodiversité
2, rue Juliette Dodu
CS 41 009
97743 Saint Denis

Objet : Projet d'enlèvement des andains agricoles sur des parcelles au lieu-dit « Le Gol » - Saint-Louis.

Par courrier ci-dessus référencé, vous sollicitez l'avis de l'ARS sur un complément au dossier de demande d'autorisation concernant la faisabilité de l'enlèvement d'andains agricoles sur des parcelles situées sur la commune de St-Louis. Il convient de préciser que l'ARS n'a pas été consultée sur le dossier initial du 25 janvier 2017.

Les parcelles concernées par ce projet d'enlèvement d'andains sont situées dans la zone de surveillance renforcée (secteur 2) et dans les périmètres de protection rapprochée (secteur 1) des puits du Gol A, B et C, dont les eaux sont captées à des fins d'alimentation humaine.

Ces ressources ne bénéficient pas à ce jour de protection réglementaire (arrêté de DUP), cependant la procédure est en cours, et a abouti à la rédaction d'un avis d'hydrogéologue agréé (n°HA/DLEB/2016-08-31) en matière d'hygiène publique relatif à la définition des périmètres de protection des ouvrages.

Ce nouvel avis a été émis le 31 août 2016, or le dossier fait référence au rapport précédent de 2006 (page 19) et doit donc être actualisé.

Le rapport de 2016 propose tout d'abord une nouvelle définition des périmètres de protection rapprochée (PPR) qui sont élargis et qui recourent dorénavant l'ensemble des parcelles du secteur 1 du projet. De nouvelles prescriptions applicables dans les PPR ont notamment été proposées, et concernent le présent projet. Ces prescriptions sont entre autres :

Activités interdites :

- l'utilisation, la manipulation, le stockage de matières polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux. A titre d'exemple, les andains ne doivent pas être stockés dans les PPR en amont des forages. En effet, les plates-formes de chargement des camions doivent être considérées comme des zones d'activités polluantes à risque et faire l'objet de mesures spécifiques. Il est donc préconisé de déplacer les zones de stockage et de chargement des andains en dehors des PPR ;
- le déboisement, dessouchage et défrichement au droit des zones boisées et des pentes d'encaissement des ravines ;
- l'installation d'ouvrages de transport ou de stockage d'hydrocarbures. Le dossier additif indique la présence d'une installation de chantier dans le PPR qui devra donc respecter cette interdiction ;
- le rejet des eaux pluviales non traitées en direction des ravines suivantes : Ravines Papaye, Grand Maniron, Petit Maniron et Maniron. L'arrosage des pistes de chantier et le nettoyage des roues des camions sont mentionnés dans le dossier. Les eaux devront donc être contenues et faire l'objet d'un traitement préalable avant rejet ;
- les sols nus pendant la saison des pluies ;
- le travail mécanique du sol, susceptible de générer des risques d'érosion sur les pentes supérieures à 30%.

COURRIER ARRIVE

21 JUN 2017

Activités réglementées :

- la création d'aire de stationnement pour véhicules ou engins à moteur. Elles devront être munies d'un dispositif de traitement des eaux de ruissellement. Cette prescription devra être respectée dans le cadre de la mise en place d'une aire de stationnement des engins dans le PPR (cf. page 3 du dossier additif) ;
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières. Les travaux d'enlèvement d'andains sont considérés comme un chantier de terrassement et doivent, de ce fait, respecter les bonnes pratiques d'usage (engins en bon état, kit anti-pollution...).

Il s'avère, au regard des activités interdites ou réglementées proposées par l'avis d'hydrogéologue agréé de 2016, que le projet est susceptible d'impacter la qualité de la ressource en eau. Il est donc nécessaire que le dossier soit amendé afin, d'une part, de détailler d'avantage les aménagements qui seront effectués à l'intérieur des PPR, et d'autre part, de **démontrer la conformité du projet avec l'ensemble des prescriptions proposées** (cf. le document joint).

Par ailleurs, les opérations d'enlèvement d'andains doivent impérativement être l'occasion d'enlever tous les déchets accompagnants les andains. **Aucun déchet, y compris les déchets végétaux, ne doit être enfouï dans le sol** au droit des andains.

La demande porte uniquement sur l'enlèvement d'andains jusqu'à la livraison de la zone propre à la remise en culture. Une conséquence indirecte de l'enlèvement des andains est la dynamisation des activités agricoles sur le secteur, avec une augmentation des apports en nitrates et en produits phytosanitaires. Or, les eaux prélevées par les puits du Gol A, B et C montrent des teneurs en nitrates supérieures à 10µg/L, signe d'une pression anthropique déjà défavorable dans l'environnement des points de captage.

Il est donc très important de ne pas accentuer la pression agricole dans les PPR de ces puits dès lors qu'elle engendrerait un enrichissement supplémentaire des eaux en nitrates. A minima, les prescriptions du rapport de l'hydrogéologue agréé relatives aux activités agricoles devront être scrupuleusement respectées. La situation la plus favorable serait néanmoins de maintenir des zones végétalisées non cultivées à la place des andains retirés.

En conclusion, je vous informe que **l'ARS émet, pour ce qui la concerne, un avis défavorable au dossier présenté**, dans l'attente des compléments d'étude attendus.

P / Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Le Responsable du Service SE


Ingénieur Sanitaire
J.C. DENYS

Copie à : Préfecture/DRECV/Mme Fleurié-Nantlec

SCP LIAUZU -
H. MAGAMOOTOO -
N. DELAPLACE

Huissiers de Justice Associés
14, Rue Jules Thirel Bât.A
1^{er} étage Bureau 16 Savanna
97864 SAINT-PAUL Cedex
Tel Standard (02 62) 22-50-83
Tel Trésor (02 62) 22-55-38
Fax (02 62) 45.60.66
Fax Trésor (02 62) 45.18.33

COPIE

Réf. Etude : 61358

PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT
ET LE LUNDI DIX HUIT SEPTEMBRE



A LA REQUETE DE :

La S.A GRANDS TRAVAUX DE L'OCEAN INDIEN (GTOI), dont le siège social est situé 106, rue Paul Verlaine - ZIC 2 Pointe des Galets, 97420 LE PORT,

La S.A.S SOCIETE BOURBONNAISE DE TRAVAUX PUBLICS ET DE CONSTRUCTION (SBTPC), dont le siège social est situé 28, rue Jules Verne ZI N°2 - 97420 LE PORT,

La S.A.S VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT (VCT), dont le siège social est situé 61 avenue Jules Quentin 92000 NANTERRE,

LEQUEL M'EXPOSE :

Que dans le cadre de l'enquête publique relative au projet d'autorisation foncière pour la gestion des andains agricoles sur des parcelles situées au lieu-dit « Le Gol » sur la Commune de Saint-Louis.

Qu'il me requiert aux fins de constater que l'arrêté n°2017-1847/SG/DRECV du 05 septembre 2017 est affiché sur 4 panneaux d'affichage installés à des endroits différents comme indiqué sur le plan fourni par la SBTPC annexé au présent acte.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je, soussigné, Harry MAGAMOOTOO, Huissier de Justice au sein de la Société Civile professionnelle Pierre LIAUZU, Harry MAGAMOOTOO, Nathalie DELAPLACE, Huissiers de Justice Associés, près les Tribunaux d'Instance de la Réunion et la Cour d'Appel de Saint Denis, à la résidence de Saint Paul, 14 rue Jules Thirel, Bâtiment A, 1^{er} étage, Bureau n°16, Savanna,

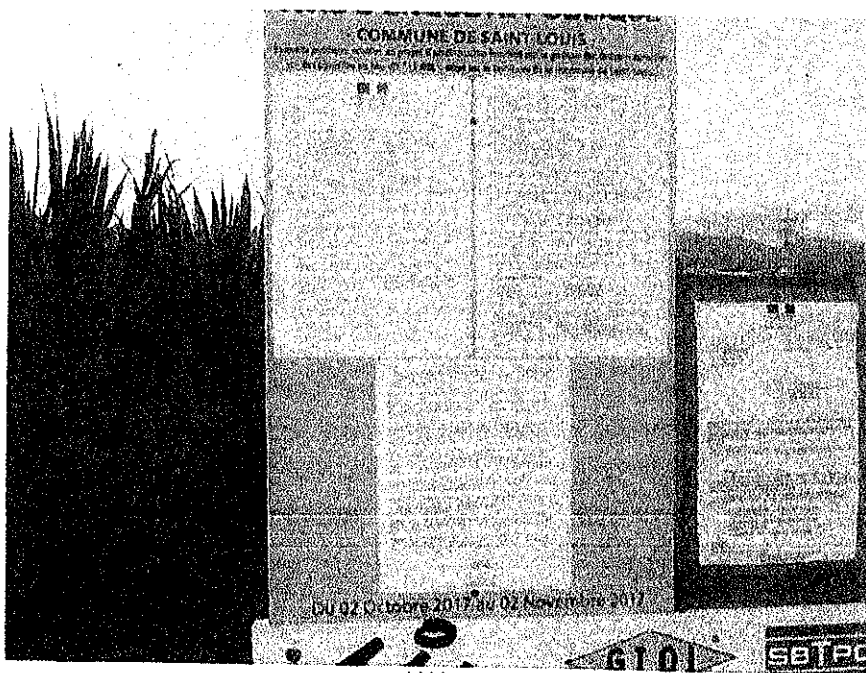
Me suis transporté ce jour, à Saint-Louis au lieu-dit « Le Gol » (97450), là étant, je constate la présence de 04 panneaux aux endroits localisés sur le plan annexé au présent acte.

De manière générale, les panneaux d'affichage sont de taille réglementaire et ils sont visibles et lisibles de la voie publique.

Sur ces panneaux, il est reproduit, sur un fond jaune, l'intégralité de l'arrêté, sur 03 pages sous format A4 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, annexé au présent acte.

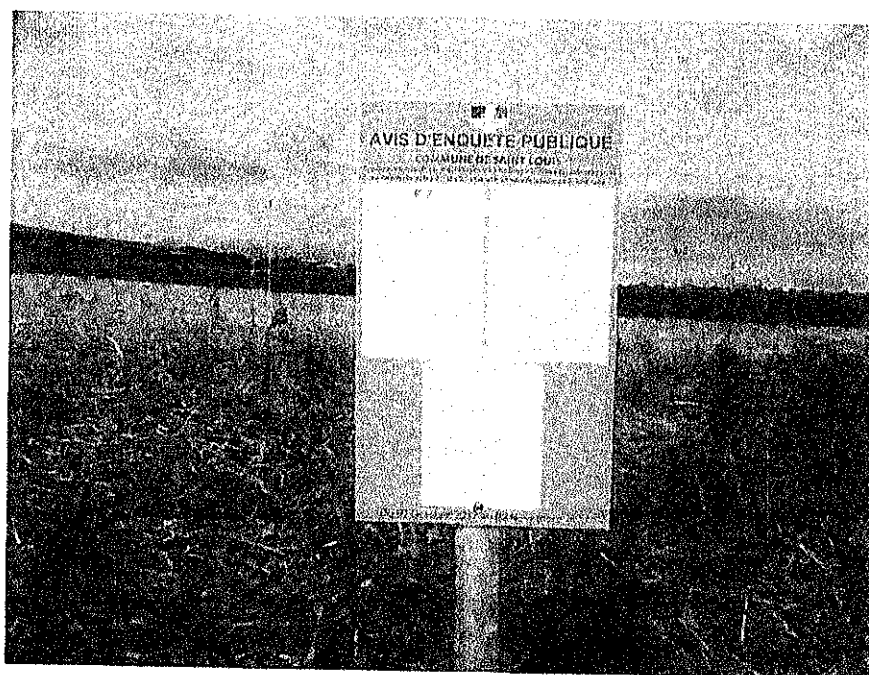
Panneau 1

Deux clichés photographiques tirés par mes soins et ci-dessous reproduits, illustrent mes constatations sur le site :



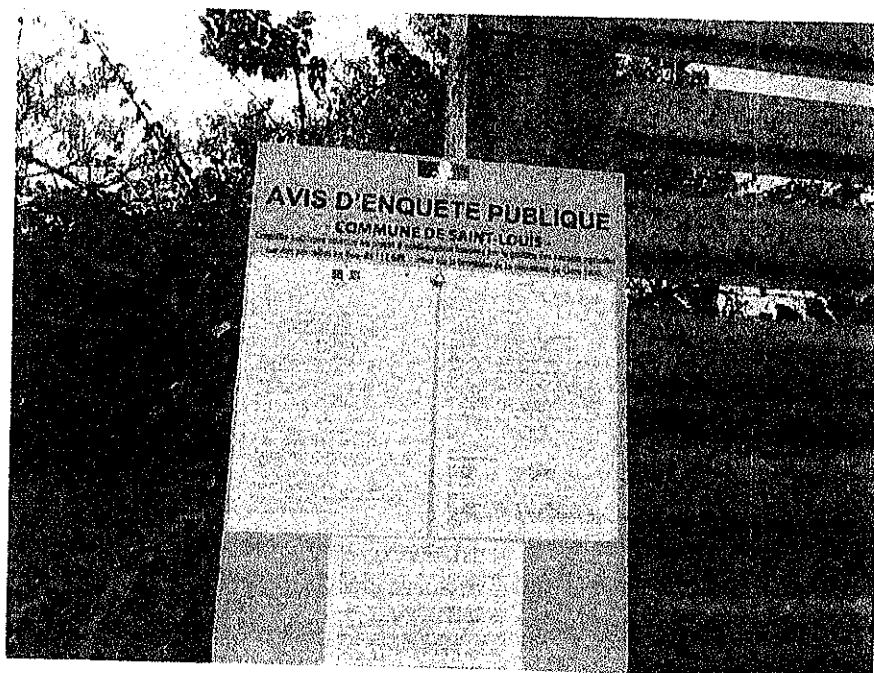
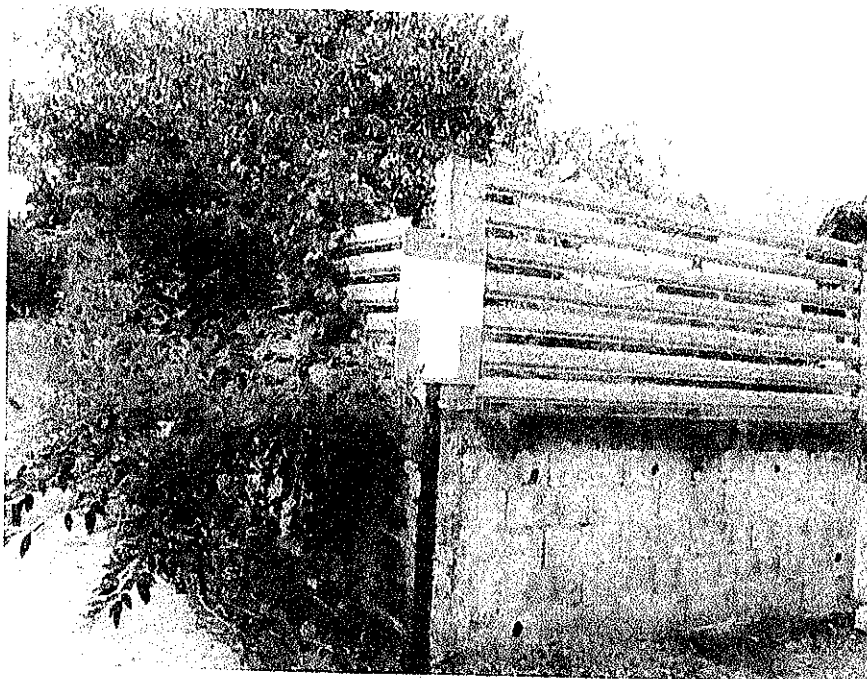
Panneau 2

Deux clichés photographiques tirés par mes soins et ci-dessous reproduits, illustrent mes constatations sur le site :



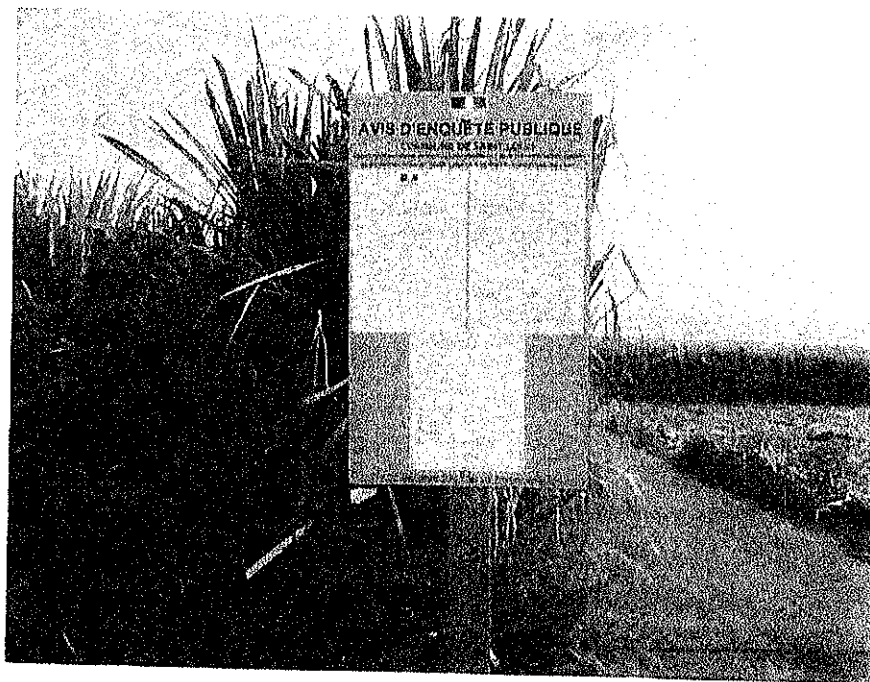
Panneau 3

Deux clichés photographiques tirés par mes soins et ci-dessous reproduits, illustrent mes constatations sur le site :

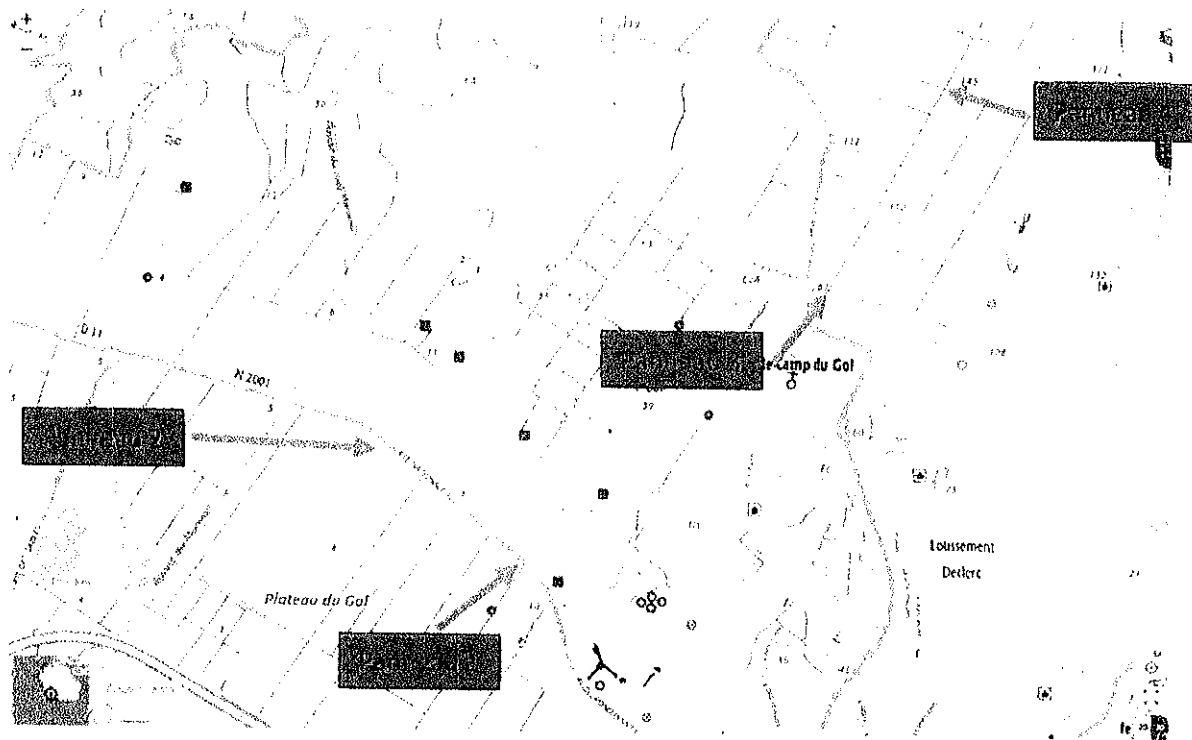


Panneau 4

Deux clichés photographiques tirés par mes soins et ci-dessous reproduits, illustrent mes constatations sur le site :



Plan de localisation des panneaux d'affichage des arrêtés d'enquête publique



Sur quoi n'ayant plus rien à constater, je me suis retiré et de tout ce que dessus j'ai dressé le présent procès verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

Le présent acte est soumis à enregistrement.

Il est établi sur 06 feuilles.

Coût : Quatre cents euros ttc.

Détail:

Emolument

354.94 €

Total ht

354.94 €

T.v.a 8,50 %

30.17 €

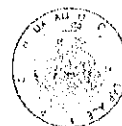
Taxe fiscale

14.89 €

Total ttc

400.00 €

Harry MAGAMOOTOO



ANNONCES LEGALES (SUITE)

GRÈFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE SAINT-PIERRE

Par jugement en date du 22 août 2017, le Tribunal mixte de Commerce de Saint-Pierre a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de : EXTRA-LEAS - 22, rue Paul-Cézaire, lotissement du Vieux Bonchère - 97422 Sainte-Clotilde, RCS SAINT-PIERRE 403 280 142 (sûreté d'exploitation de 16 mois).

PUBLICATION LEGALE DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte SSP en date du 14/09/2017, il a été constitué une société par actions sous le nom de : VEUDES LAMIVES. Siège social : 09 A, RN2, Route Anjo, 97442 Saint-Philippe.

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP du 12/09/2017, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes : Forme : Société en Nom Collectif Dénomination : ORCHIS 0.

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP du 12/09/2017, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes : Forme : Société en Nom Collectif Dénomination : ORCHIS 0.

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP du 12/09/2017, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes : Forme : Société en Nom Collectif Dénomination : ORCHIS 0.

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP du 12/09/2017, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes : Forme : Société en Nom Collectif Dénomination : ORCHIS 0.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT-LOUIS le 12/09/2017, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes : Forme sociale : Société civile immobilière.

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP du 12/09/2017, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes : Forme : Société en Nom Collectif Dénomination : ORCHIS 0.

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP du 12/09/2017, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes : Forme : Société en Nom Collectif Dénomination : ORCHIS 0.

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP du 12/09/2017, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes : Forme : Société en Nom Collectif Dénomination : ORCHIS 0.

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP du 12/09/2017, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes : Forme : Société en Nom Collectif Dénomination : ORCHIS 0.

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP du 12/09/2017, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes : Forme : Société en Nom Collectif Dénomination : ORCHIS 0.

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP du 12/09/2017, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes : Forme : Société en Nom Collectif Dénomination : ORCHIS 0.

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP du 12/09/2017, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes : Forme : Société en Nom Collectif Dénomination : ORCHIS 0.

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP du 12/09/2017, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes : Forme : Société en Nom Collectif Dénomination : ORCHIS 0.

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP du 12/09/2017, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes : Forme : Société en Nom Collectif Dénomination : ORCHIS 0.

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP du 12/09/2017, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes : Forme : Société en Nom Collectif Dénomination : ORCHIS 0.

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP du 12/09/2017, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes : Forme : Société en Nom Collectif Dénomination : ORCHIS 0.

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP du 12/09/2017, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes : Forme : Société en Nom Collectif Dénomination : ORCHIS 0.

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP du 12/09/2017, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes : Forme : Société en Nom Collectif Dénomination : ORCHIS 0.

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP du 12/09/2017, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes : Forme : Société en Nom Collectif Dénomination : ORCHIS 0.

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP du 12/09/2017, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes : Forme : Société en Nom Collectif Dénomination : ORCHIS 0.

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP du 12/09/2017, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes : Forme : Société en Nom Collectif Dénomination : ORCHIS 0.

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP du 12/09/2017, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes : Forme : Société en Nom Collectif Dénomination : ORCHIS 0.

Le Quotidien DÉPOSEZ VOS PETITES ANNONCES PRÈS DE CHEZ VOUS OU EN LIGNE SUR WWW.TOUTELA.RE

AVIS DE CONSTITUTION Modification de la procédure de l'AGE de 12/09/2017

AVIS DE CONSTITUTION Par acte SSP du 12/09/2017, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

WWW.TOUTELA.RE

REMERCIEMENTS

Ghislaine VIRY qui nous a quitté le 02/08/2017. Toute la famille voudrait remercier son médecin traitant Dr Noël, ses infirmières, le centre Honoris du Port, familles PERRISSAMY, VIRY, PATCHAINE LAGANE, SOUBADOU, MALL, PLAINESSE, ainsi que tous ceux qui nous ont soutenus lors de ce moment douloureux.

Thomas AH-YONNE s'est envolé vers d'autres cieux Le 9 septembre 2017 à l'âge de 16 ans. Toutes vos pensées, vos attentions et vos paroles furent appréciées.

FAIRE PART ET REMERCIEMENTS Ses enfants et ses belles-filles ainsi que ses petits et arrière-petits-enfants remercient toute la famille, les amis et toutes les personnes qui par leur présence et leur présence leur ont apporté leur soutien, et leur affection lors du décès de : Mme Marie Laurencia HOAREAU née MAILLOT. Survenu le 5 septembre 2017, à l'âge de 98 ans.

Nicolas Roberto SAUTRON Survenu le 3 septembre 2017 à l'âge de 25 ans. Profondément touchés par les marques d'affection et de confort témoignées lors du décès de :

AVIS DE CONSTITUTION Par acte SSP du 12/09/2017, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

APPELS D'OFFRES (SUITE)



AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

1 - Nom et adresse officielle de l'organisme acheteur

2 - Objet du marché

3 - Caractéristiques principales

4 - Modalités de base

5 - Eléments préliminaires

6 - Informations complémentaires

7 - Conditions de délai

8 - Modalités de paiement

9 - Informations complémentaires

10 - Informations complémentaires

11 - Informations complémentaires

un classement des candidatures en notant celles-ci sur la base des critères suivants :

1 - Capacité professionnelle

2 - Capacité de l'entreprise à identifier

3 - Capacité de l'entreprise à identifier

4 - Capacité de l'entreprise à identifier

5 - Capacité de l'entreprise à identifier

6 - Capacité de l'entreprise à identifier

7 - Capacité de l'entreprise à identifier

8 - Capacité de l'entreprise à identifier

9 - Capacité de l'entreprise à identifier

10 - Capacité de l'entreprise à identifier

11 - Capacité de l'entreprise à identifier

12 - Capacité de l'entreprise à identifier

13 - Capacité de l'entreprise à identifier

14 - Capacité de l'entreprise à identifier

15 - Capacité de l'entreprise à identifier

même procédure d'achat au JEIE et au BOAMP : le 20 septembre 2017 - sous le N° 17-10700.

LE MAURE Jean-Claude LACOUTURE 628360

ILEVA

AVIS RECTIFICATIF

Procédure formalisée

Date de réception de l'avis :

N° de l'avis :

Numéro d'identification :

1. Identification du pouvoir adjudicateur

2. Identification du pouvoir adjudicateur

3. Identification du pouvoir adjudicateur

4. Identification du pouvoir adjudicateur

5. Identification du pouvoir adjudicateur

6. Identification du pouvoir adjudicateur

7. Identification du pouvoir adjudicateur

8. Identification du pouvoir adjudicateur



LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

DIRECTION DES RELATIONS EXTÉRIEURES

ET DU CADRE DE VIE

Bureau du cadre de vie

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Une enquête publique au titre du code de l'environnement

Le 2 novembre 2017

De 14 heures à 16 heures

Monsieur Jean-François SCHAETTER

est chargé de l'étude de faisabilité

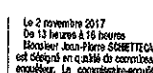
de la commune de Saint-Louis

Le 2 novembre 2017

De 14 heures à 16 heures

Monsieur Jean-François SCHAETTER

est chargé de l'étude de faisabilité



LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

LA MAIRIE DE SAINT-LOUIS

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

Objet de l'opération

Le 2 novembre 2017

De 14 heures à 16 heures

Monsieur Jean-François SCHAETTER

est chargé de l'étude de faisabilité

de la commune de Saint-Louis

Le 2 novembre 2017

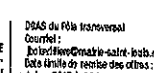
De 14 heures à 16 heures

Monsieur Jean-François SCHAETTER

est chargé de l'étude de faisabilité

de la commune de Saint-Louis

Le 2 novembre 2017



LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

LA MAIRIE DE SAINT-LOUIS

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

Objet de l'opération

Le 2 novembre 2017

De 14 heures à 16 heures

Monsieur Jean-François SCHAETTER

est chargé de l'étude de faisabilité

de la commune de Saint-Louis

Le 2 novembre 2017

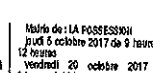
De 14 heures à 16 heures

Monsieur Jean-François SCHAETTER

est chargé de l'étude de faisabilité

de la commune de Saint-Louis

Le 2 novembre 2017



LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

LA MAIRIE DE SAINT-LOUIS

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

Objet de l'opération

Le 2 novembre 2017

De 14 heures à 16 heures

Monsieur Jean-François SCHAETTER

est chargé de l'étude de faisabilité

de la commune de Saint-Louis

Le 2 novembre 2017

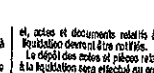
De 14 heures à 16 heures

Monsieur Jean-François SCHAETTER

est chargé de l'étude de faisabilité

de la commune de Saint-Louis

Le 2 novembre 2017



LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

LA MAIRIE DE SAINT-LOUIS

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

Objet de l'opération

Le 2 novembre 2017

De 14 heures à 16 heures

Monsieur Jean-François SCHAETTER

est chargé de l'étude de faisabilité

de la commune de Saint-Louis

Le 2 novembre 2017

De 14 heures à 16 heures

Monsieur Jean-François SCHAETTER

est chargé de l'étude de faisabilité

de la commune de Saint-Louis

Le 2 novembre 2017



LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

LA MAIRIE DE SAINT-LOUIS

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

Objet de l'opération

Le 2 novembre 2017

De 14 heures à 16 heures

Monsieur Jean-François SCHAETTER

est chargé de l'étude de faisabilité

de la commune de Saint-Louis

Le 2 novembre 2017

De 14 heures à 16 heures

Monsieur Jean-François SCHAETTER

est chargé de l'étude de faisabilité

de la commune de Saint-Louis

Le 2 novembre 2017

Le Quotidien

DÉPOSEZ VOS PETITES ANNONCES PRÈS DE CHEZ VOUS

Vos annonces paraîtront dans votre journal Le Quotidien ainsi que dans Le Gratuit du jeudi. La dépose d'annonce est gratuite à l'exception des rubriques «Pièces détachées et accessoires auto-moto», «Tuning», «Cours» et «Locations temporaires (hors département)», nécessitant 5€ seulement pour deux parutions.

NORD

SAINTE-CLOTILDE Agence le Quotidien BP 97712 97408 Saint-Denis Cedex 9

SAINT-PAUL Agence le Quotidien 48, Chaussée-Royale 97460 Saint-Paul

Loto du 23ème Km 3, chemin des Ecoles, Les Cytrines 97430 Le Tampon

SAINT-PIERRE Agence le Quotidien Saint-Pierre 53, boulevard Hubert Delisle 97410 Saint-Pierre

SALAZIE Station Tamoli 156, rue Georges-Pompidou 97433 Salazie

OUEST

CHALOUPPE SAINT-LEU Maison Limshuk 212, rue Alexandre-Bègue (D3) 97416 Chaloupe Saint-Leu

SUD Boulangerie du Cirque 32, rue du Père-Boiteau 97413 Cilaos

LA RIVIERE SAINT-LOUIS Boulangerie-Pâtisserie Hurot 184, rue Cillaos 97450 Saint-Louis

EST Boulangerie La Plaineoisie 47, rue de l'Église 97431 La-Plaine-des-Palmistes

SAINT-ANDRÉ C. Commercial de la Cocoteraie 97440 Saint-André

TROIS BASSINS

Boulangerie Graine Blé 55 bis, rue Général de Gaulle 97426 Trois-Bassins

LA PLAINE-DES-CAPRES Station Caltex RN3 - Bourg Murat 27ème Km 97418 Le Tampon

SAINT-PHILIPPE Station Total 97442 Saint-Philippe

SAINT-ROSE Station Elf 194, RN2 97439 Sainte-Rose

SAINT-PIERRE Agence le Quotidien 53, boulevard Hubert Delisle 97410 Saint-Pierre

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, M. Patrick MALET, Maire de la Commune de SAINT-LOUIS, certifie que l'arrêté n° 2017-1847/SGDRECV du 05 septembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement « loi sur l'eau » portant sur le projet d'amélioration foncière par la gestion des andains agricoles, sur des parcelles au lieu-dit « Le Gol », situées sur le territoire de la commune de Saint-Louis., a été affiché en Mairie de Saint-Louis, Mairie annexe de La Rivière, centre administratif du Ouaki et le centre administratif des Makes du 11 septembre 2017 au 02 novembre 2017.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Saint-Louis, le 10 NOV. 2017

LE MAIRE



COMMUNE DE SAINT-LOUIS


EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 128

ENQUÊTE PUBLIQUE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

« LOI SUR L'EAU » PORTANT SUR LE PROJET D'AMÉLIORATION FONCIÈRE PAR LA GESTION
DES ANDAINS AGRICOLES, SUR DES PARCELLES AU LIEU-DIT « LE GOL »

SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

L'an deux mille dix sept, le vingt cinq octobre à 17 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Louis s'est réuni dans la salle d'honneur de la Mairie de Saint-Louis sous la présidence de Monsieur Patrick MALET, Maire

<p>NOTA :</p> <p>Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le</p> <p style="text-align: center;">02 NOV 2017</p> <p>Que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la convocation du conseil a été faite le 17 octobre 2017 - le nombre des membres en exercice est de 45, - le nombre des membres présents est de 30 - le nombre de procuration est de 10 <p>Le Maire</p> <p style="text-align: center;">  Patrick MALET </p>	<p>PRESENTS</p> <p>Emmanuelle SINACOUTY Corine PAYET Raïssa MAILLOT Louis Bertrand GRONDIN Brigitte PAYET Rose May VYNISSALE Charles Emile ROGER Irénee HAMILCARO Gilbert DUBARD Jocelyne MIRANVILLE Jean Luc SANDANOM Abdoul Rahmane GANTY Serge LOMBARDIE Elodie BOISVILLIERS</p>	<p>1ère adjointe 2ème adjointe 3ème adjointe 4ème adjoint 5ème adjointe 6ème adjointe 7ème adjoint 8ème adjoint 10ème adjoint 11ème adjoint 14ème adjoint 15ème adjoint 17ème adjoint 18ème adjoint</p>	<p>Alix GALBOIS Sarah HAFEJI Josette COUPAMA Alain VITRY Jean René HOARAU Vincent LAMBERT Elodie TURPIN Jean PIOT Patrick RAMIN Nadine MAREE Larissa ROUSSEAU Lorraine NATIVEL Christian AHO NIENNE Pierrick ROBERT Philippe RANGAMA</p>	<p>Conseiller Conseillère Conseillère Conseiller Conseiller Conseillère Conseiller Conseiller Conseiller Conseiller Conseillère Conseillère Conseillère Conseiller Conseiller Conseiller</p>
	<p>PROCURATION</p> <p>Jullana M'DOIHOMA Françoise TROTTEREAU Léonus TEMOT Micheline VELLEZEN Gilberte FIDJI</p>	<p>9ème adjointe 13ème adjointe 16ème adjoint Conseiller Conseiller</p>	<p>Jocelyn ADY Chantal HOARAU Eric ADRAS Sonia IMANATCHE Laëtitia BOQUIQUENI</p>	<p>Conseiller Conseiller Conseiller Conseiller Conseiller</p>
	<p>Absents :</p> <p>Pascal BENARD-HOARAU Alex LEBON Nathalie COUPAYE</p>	<p>12ème adjoint Conseiller Conseillère</p>	<p>Thierry VAÏTILINGOM Claudette DIJOUX</p>	<p>Conseiller Conseillère</p>

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Emmanuelle SINACOUTY a été désignée pour remplir la fonction de secrétaire. Le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide de retirer de l'ordre du jour l'affaire : « Adhésion à la charte d'engagements réciproques de la Réunion entre l'Etat, les collectivités territoriales et le mouvement associatif »

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le groupe majoritaire ainsi que Monsieur Pierrick ROBERT ont déposé une motion qui sera lue en fin de séance et rajoutée à l'ordre du jour.

Emplacement des travaux

La zone de ce projet est comprise entre la ravine du Grand Maniron à l'Ouest, la ravine de Bellevue à l'Est et la ravine Papaye au centre de la zone du projet. Les parcelles sont bordées par d'autres parcelles agricoles et se situent à proximité d'une zone urbanisée pour la partie Est du site (le Camp du Gol).

Descriptif général

Les aménagements consistent en :

- L'enlèvement des cordons d'andains rocheux dans les parcelles agricoles
- La mise en place de mesures compensatoires liées à la suppression des andains
- La remise en état des parcelles afin de permettre leur mise en culture

Les travaux se déroulent sur une zone de 69,70 ha dont 100 % de parcelles agricoles directement impactées.

Les andains présents sur le site et faisant l'objet de la demande, occupent une surface d'environ 5,65 ha.

Le volume d'andains est estimé à 56 000 m³, pour un tonnage d'environ 105 000 à 115 000 tonnes (données pouvant fluctuer).

Après enlèvement, les enrochements sont transportés par dumper/tombereau jusqu'à la zone de stockage de matériaux. Cette zone de stockage n'est pas soumise à la réglementation ICPE car inférieure à 5 000 m².

A cette étape, les enrochements bruts sont façonnés à l'aide d'un brise-roche hydraulique (BRH) afin d'obtenir la blocométrie demandée et les faces cassées conformément aux besoins qualitatifs du chantier de la Nouvelle Route du Littoral.

Il n'y a donc aucun processus de concassage ou de criblage.

Les enrochements préalablement façonnés sont ensuite chargés dans des semi-remorques qui vont être pesés au pont-bascule situé à proximité du karting de Saint-Louis (parcelle DH 1179).

Après la pesée, ils sont directement évacués sur le chantier de la Nouvelle Route du Littoral où ils sont mis en œuvre pour la construction des digues.

Incidence sur le milieu humain

- Compte tenu de la présence de logements à proximité des lieux de travaux, la propreté des voiries sera régulièrement vérifiée afin de limiter la diffusion de poussière.
- Les portions des chemins d'exploitation présentant des désordres seront remises en état.
- L'entreprise agira dans le respect des niveaux de bruit admissibles conformément aux textes en vigueur (articles R.571-1 à R.571-94 et R.571-95 du code de l'environnement, décrets et arrêtés limitation des niveaux sonores et/ou insonorisation des engins de chantier et notamment décret n° 37/DRASS/SE du 07/01/10).

II - LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Maire informe l'assemblée que l'enquête publique au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau), préalable à l'autorisation préfectorale portant sur le projet d'amélioration foncière par la gestion des andains agricoles sur des parcelles au lieu-dit « le Gol » se déroulera du lundi 02 octobre 2017 au jeudi 02 novembre 2017 inclus.

Le dossier d'enquête publique est déposé à la Mairie de Saint-Louis pour être tenu à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public peut consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou éventuellement les adresser par correspondance, à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête (Mairie de Saint-Louis), ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepublique@mairie-saint-louis.re.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande. Et, toute personne peut sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant au Préfet de La Réunion.

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Jean-Pierre SCHIETTECATTE qui siège à la Mairie de Saint-Louis et reçoit en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

- Le Lundi 02 octobre 2017 de 09h00 à 12h00
- Le Mardi 17 octobre 2017 de 09h00 à 12h00
- Le Jeudi 02 novembre 2017 de 13h00 à 16h00

III - DELIBERATION

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1847/SG/DRECV du 05 septembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement « loi sur l'eau » portant sur le projet d'amélioration foncière par la gestion des andains agricoles, sur des parcelles au lieu-dit « Le Gol », sur le territoire de la commune de Saint-Louis.

Considérant que le Conseil Municipal de la commune de Saint-Louis est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau ».

Sur proposition du Maire, le conseil municipal à la majorité :

Abstention : J. PIOT – E. ADRAS – N. MAREE – L. NATIVEL

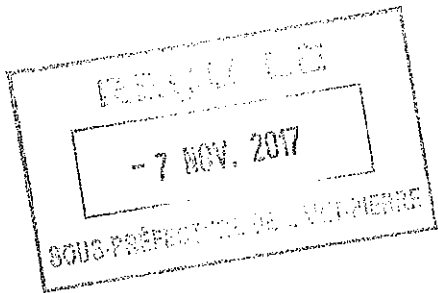
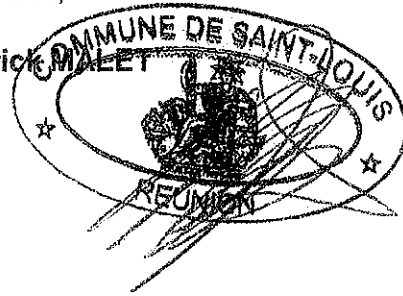
ARTICLE 1 - Donne un avis favorable sur la demande d'autorisation, présentée par STAR INGENIERIE au titre de la « loi sur l'eau », relative au projet d'amélioration foncière par la gestion des andains agricoles, sur des parcelles au lieu-dit « Le Gol », sur le territoire de la commune de Saint-Louis.


ARTICLE 2 - Prend connaissance de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017

Certifié exact et conforme pour transmission au contrôle de légalité et publication.

Le Maire,

Patrick MALET



	<p align="center">ENQUETE PUBLIQUE au titre du Code de l'environnement « loi sur l'eau » portant sur le projet d'amélioration foncière par la gestion des andains agricoles, sur des parcelles au lieu-dit « Le Gol », situé sur le territoire de la commune de Saint-Louis.</p>	Pôle Administratif
	ANNEXES	Direction des Affaires Juridiques

Annexe 1: Arrêté préfectoral n° 2017-1847/SG/DRECV du 05 septembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement « loi sur l'eau » portant sur le projet d'amélioration foncière par la gestion des andains agricoles, sur des parcelles au lieu-dit « Le Gol », sur le territoire de la commune de Saint-Louis.

Annexe 2 : Plan - parcelles retenues pour le projet d'amélioration foncière par la gestion des andains agricoles

CONVENTION DE PARTENARIAT

CONTRAT N° - NRL-016-CPS-072

Entre les soussignés :

La société STAR INGENIERIE

SARL Unipersonnelle au capital de 100,00 €

Dont le siège social est situé au 83 Bis Chemin Summer Appt 2, 97 434 SAINT-GILLES LES BAINS, ILE DE LA REUNION

Immatriculée au RCS de SAINT DENIS sous le numéro 537 684 268

Représentée par Monsieur Pierre-Alexandre THERMEA, en qualité de gérant.

En obligeant solidairement et indivisiblement ses héritiers et ayant cause, fussent-ils mineurs, non émancipés autrement incapables.

Désigné ci-après le " **Porteur de projet** ", d'une part,

Et

La Société Bourbonnaise de Travaux Publics et de Construction (SBTPC),

SAS au capital de 3 055 360 €

Dont le siège social est situé 28 rue Jules Verne ZIC N°2 97420 LE PORT,

Immatriculée au RCS de SAINT DENIS sous le numéro 310 850 342

Représentée par Monsieur Alain DESVAUX Directeur du Projet X55 NRL Digue et Echangeur, dûment habilité à l'effet de la présente,

Désignée ci-après l' "**Entreprise**", d'autre part,

Ci-après désignés ensemble les "**Parties**".

Les Parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent à la présente convention, et elles déclarent notamment :

- pour les personnes morales, qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire, ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- pour les personnes physiques, qu'elles ne sont concernées par aucune des mesures de protection légale des incapables.

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

L'Entreprise souhaite procéder à l'enlèvement d' andains et de blocs rocheux (sans affouillement), sur différents terrains appartenant à des particuliers, et ce, aux fins de les transformer sur des plateformes et les transporter ensuite vers son chantier de la Nouvelle Route du Littoral .

Le Porteur de projet a conclu avec différents propriétaires de parcelles sur lesquelles se situent ces blocs rocheux et andains des conventions de mandat, aux termes desquelles les propriétaires autorisent le Porteur de projet à conclure avec la société SBTPC le présent contrat de partenariat aux fins d'enlever les matériaux.

Le Porteur de projet mettra à disposition de l'Entreprise, un ou plusieurs terrains d'environ 10 000 m2 lui appartenant en propre ou appartenant à des propriétaires avec lesquels il a conclu une convention de mandat , lui permettant l'achat des andains y compris l'épierrage.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Signature

AD

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Porteur de projet des propriétaires concède à l'Entreprise, qui l'accepte, le droit exclusif de recueillir sans affouillement, traiter, transformer et stocker sur des plateformes, et d'exploiter pour les besoins de ses chantiers de la Nouvelle Route du Littoral, les matériaux rocheux collectés en surface des parcelles, ou issus de tout ou partie des andains situés sur les terrains désignés à l'article 2 et sous les conditions suspensives indiquées à l'article 3 et pour la durée indiquée à l'article 4.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TERRAINS

Chaque site présenté par Le Porteur de projet à L'entreprise fera l'objet d'une fiche de présentation complète du site modèle en ANNEXE 2 et qui comprendra les informations désignées (Nom du Propriétaire, Ville du lieu de la parcelle, Section cadastrale, Numéro parcelle, Contenance estimative en tonne). l'ensemble des terrains sont répertoriés en ANNEXE 1 à la présente convention, cette ANNEXE sera amendée au fur et à mesure des nouveaux apports de terrain par le « Porteur de Projet ».

Ci-après dénommées le "terrain", tel que les terrains existent, s'étendent et se poursuivent, sans qu'il soit besoin d'une désignation plus précise et que l'Entreprise déclare connaître pour les avoir vu, mesuré et visité aux fins de la présente.

Le Porteur de projet des propriétaires déclare pour chaque terrain désigné en ANNEXE 1:

- avoir plein mandat des propriétaires des parcelles; portant autorisation d'enlèvement des andains et roches sur chaque parcelle désignée ci-dessus,
- que les terrains ne sont grevés d'aucune servitude, de quelque ordre que ce soit ;
- que les terrains ne font l'objet d'hypothèque d'aucune sorte ;
- qu'aucun acte conclu antérieurement ne fait obstacle à l'exécution de la présente ;

ARTICLE 3 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent contrat est établi sous les conditions suspensives suivantes, stipulées au profit de l'Entreprise :

- Que le « Porteur de Projet » obtienne toutes les autorisations administratives (Convention tripartite, Dossier Préalable loi sur l'Eau, Etude d'amélioration agricole, Autorisation Préfectorale, Faune et Flore si besoin)
- Que les andains à livrer aient fait l'objet d'un contrôle de leurs qualités intrinsèques effectué par « l'Entreprise », à défaut de contrôle concluant, les andains ne pourront pas être transformés et utilisés pour le chantier de la NRL et seront laissés sur place ou sur la ou les plateformes de tri .
- En cas de refus motivé par l'Entreprise d'un ou plusieurs terrains présentés par le Porteur de projet pour des raisons techniques ou de mauvaise qualité des roches ou pour toutes autres raisons qu'elle jugera excessive, le Porteur de projet restera libre de proposer ces terrains à un autre preneur (Exemple : société de Moellonage).
- Qu'aucun acte conclu antérieurement ne fait obstacle à l'exécution de la présente ;





ARTICLE 4 - DURÉE

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature de la présente convention. Elle prendra fin 2 ans à compter de la date de cette même date et pourra être renouvelée ou prorogée d'un commun accord entre les « Parties »

ARTICLE 5 - OCCUPATION DES TERRAINS

Le Porteur de projet des propriétaires déclare que les terrains sont exploités par ses mandants ou par lui-même, libres de droit. Aucune indemnité de déboisement ou défrichement, ou de chasse, ne sera due par l'Entreprise.

Le déboisement ou défrichement sera stocké dans l'emprise de la parcelle.

ARTICLE 6 - PRIX

Article 6.1. - PRIX

La présente est consentie et acceptée moyennant le versement par l'Entreprise au Porteur de projet d'un montant fixe à la tonne prélevée et validée par les bons de pesage en sortie de bascule de matériaux rocheux transformés (hors stériles et 0/125) au prix total unitaire de :

_____ par tonne de roches transformée, hors taxes, non assujétie à la TVA, sortie bascule)

Décomposition du prix :

- _____ payé par l'Entreprise au Porteur de projet, non révisable sur la durée du contrat.

Le prix s'applique pour une quantité pesée sortie bascule à _____.

Le tonnage de matériaux pris en compte pour le calcul de la redevance sera déterminé par site d'extraction et par propriétaire sur la base des bons de pesées des matériaux depuis les plateformes du site, vers le chantier de la NRL.

Le Porteur de projet pourra venir s'informer à tout moment du tonnage réalisé (bons de pesée) sur présentation de sa carte d'identité.

Article 6.2. - ACOMPTÉ

Il est prévu le versement d'un acompte au démarrage d'une plateforme par Commune de _____ (HORS TAXES)

Cet acompte est accordé dans les conditions ci-après :

- Le versement de l'acompte ne sera effectué qu'à compter d'un mois plein précédant le démarrage effectif de la production des Andains et sur présentation d'une facture dûment validée par « L'Entreprise »
- Le remboursement sera effectué par tiers, en trois mensualités sur les trois premières factures de vente de Matériaux.
- Le porteur de projet conserve la garde juridique des andains.

Article 6.3 - AUTRES REMUNERATIONS

Le 0/125 reste la propriété du porteur de projet qui en fera son affaire.

AD

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les travaux seront conduits conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le Porteur de projet autorise l'Entreprise :

- à collecter les matériaux rocheux, en surface dans les parcelles, et issus des andains, étant entendu que l'Entreprise se réserve la possibilité d'exploiter au rythme et à la cadence qu'elle jugera les plus opportuns ;
- à effectuer tout aménagement nécessaire à la récolte des andains ;
- à mettre en dépôt définitif sur la ou les plateformes les matériaux non réutilisables issus de l'exploitation enlèvement des Andains (matériaux non conformes et / ou la O/125).

Le Porteur de projet

- S'engage à faire enregistrer les conventions triparties qu'il détient à la conservation des hypothèques.
- S'engage à mettre en place le dossier de maîtrise d'œuvre agricole avec les organismes de suivi agricole tel que la SAFER il restera leur interlocuteur unique, et en assure la rémunération.
- S'engage à faire effectuer que toutes les études nécessaires à l'obtention des autorisations.
- S'engage à déposer le dossier à la DEAL et à assurer le suivi jusqu'à l'obtention des autorisations nécessaires à l'exploitation des andains.
- S'assure du dépôt des demandes d'autorisations administratives type déclaration de travaux.
- Met à disposition de l'Entreprise sur le terrain les andains et roches brutes.
- Assure l'interface entre l'Entreprise et les propriétaires des parcelles.
- Assurera la médiation en cas de problème afin de préserver une bonne relation entre les différentes « Parties ».
- Effectuera une visite des sites toutes les 48 heures de travaux.
- S'engage à réaliser une présentation des sites à l'Entreprise en compagnie du propriétaire.
- Met à disposition de l'Entreprise les plateformes de stockage et de transformation des andains, provenant exclusivement des terrains, objet des mandats portés par le porteur de projet

L'Entreprise :

- S'assure du dépôt des demandes d'autorisations administratives type ICPE.
- S'engage à rembourser les études hydrauliques d'identification des andains (Comme Artelia, ou autre...) et sur présentation de justificatifs.
- S'engage à rémunérer en direct les organismes de suivi agricole tel que la SAFER.
- S'engage à répondre au Porteur de projet suite à la présentation des sites dans un délai de 3 mois.
- Assure le chargement de la roche brute, et le transport jusqu'aux plateformes de stockage et transformation.
- Transforme par BRH ou concassage les roches brutes sur les plateformes.
- Assure le chargement des camions de livraison.

PH

AD

- Assure le pesage des matériaux finis.
- Pour les sites validés, « L'entreprise » s'engage à reconnaître le « Porteur de projet » comme l'unique apporteur de toutes les conventions signées et enregistrées aux hypothèques, à la condition que la date d'enregistrement de la dite convention soit antérieure à toutes autres conventions transmises, par courrier ou par courrier électronique à l'Entreprise. « L'entreprise » s'engage à avertir dans le mois qui suit le « Porteur de Projet » si un tel cas venait à se présenter.

ARTICLE 8 - REMISE EN ETAT

Sous les andains qui auront été enlevés, le terrain sera laissé en l'état, au niveau du terrain naturel environnant, sans apport de terre végétale, avec épierreage final au godet squelette aux endroits des prélèvements.

La plateforme sera laissée à l'Etat initial par l'Entreprise.

Sur les chemins, l'Entreprise assurera la remise en état initiale des chemins pour la bonne circulation des riverains en fin de campagne et conformément aux constats d'huissier réalisés avant début des travaux et en fin de remise en état.

Un quitus de bonne fin des travaux sera établi entre les Parties après remise en état des chemins utilisés et de chaque parcelle.

ARTICLE 9 - IMPÔTS ET TAXES

En aucun cas, l'Entreprise ne prendra à sa charge les impositions fiscales pouvant être exigées, ou les frais financiers ou fiscaux résultant d'un titre de propriété ou de location.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉS

En cas de plainte de riverains ou d'instances administratives Le « Porteur de projet » s'engage à porter assistance à l'Entreprise dans la résolution des litiges .

Le Porteur de projet garantit l'Entreprise contre tous recours ainsi que toutes réclamations qui pourraient être faits par des tiers à l'encontre des autorisations d'enlèvement des andains sur les parcelles données par les différents propriétaires représentés par le porteur de projet, et ce pendant toute la durée de l'exploitation des andains par l'Entreprise.

« L'Entreprise » sera dégagée de toute responsabilité, civile comme pénale, tant vis-à-vis des tiers que du « Porteur de projet » des propriétaires dès cessation d'activité constatée conjointement par les parties.

« L'Entreprise » ne pourra pas être tenue pour responsable des conséquences de son activité sur l'état des terrains concernés par l'exploitation des andains, en particulier à la suite d'évènements météorologiques tels que de fortes précipitations dans le cas où la remise en exploitation des terrains concernés par la présente convention n'aura pas été effectuée dès quitus de bonne fin de travaux.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE DÉNONCIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, si bon le semble au Porteur de projet des propriétaires, à défaut de paiement d'un seul règlement à son échéance, un mois après un simple commandement à payer ou à s'exécuter demeuré infructueux, et sans qu'il soit besoin de recourir à aucune formalité judiciaire.

En cas d'application de conditions suspensives telles que définies dans l'article 3, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas d'arrêt définitif du Pojet X55 NRL Dignes et Echangeur, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de résiliation de la présente convention, « L'Entreprise » devra cesser toute exploitation à dater du jour de la notification de la résiliation et libérer le terrain dans un délai de six mois à compter de ladite notification, y compris la réalisation des travaux de remise en état final.

PA

AD

ARTICLE 12 - INTERRUPTION D'EXPLOITATION

Si un cas de force majeure, et notamment un cataclysme, des troubles intérieurs, etc., entraînaient une suspension des travaux d'exploitation, la durée de la présente convention sera prolongée sans formalité d'une durée équivalente à celle de la suspension de ces travaux.

De même en cas d'arrêt momentané du chantier de la NRL, la durée de la présente convention sera prolongée sans formalité d'une durée équivalente à celle de la suspension de ces travaux.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS

Si tout ou partie des terrains venaient à changer de Porteur de projet des propriétaires ou de propriétaires pendant la durée de la présente convention, les droits acquis par l'Entreprise au travers de la présente convention seraient reconduits par le nouveau Porteur de projet des propriétaires ou les nouveaux propriétaires et réciproquement des obligations de l'Entreprise à son égard.

L'Entreprise pourra soit sous-concéder, soit céder, en totalité ou partie, les droits que lui confère la présente convention à toute personne ou société présentant des garanties notoires de solvabilité et de compétence, en restant garant et responsable solidaire de tout concessionnaire et sous-concessionnaire, tant en ce qui concerne le paiement de la redevance que l'entière exécution des conditions de la présente convention. L'Entreprise avertira le Porteur de projet des propriétaires, par courrier, de cette cession ou sous-concession.

L'Entreprise pourra également faire apport des droits résultant du présent contrat à toute société, existante ou à créer, de quelque forme que ce soit, à charge pour cette société de satisfaire exactement aux diverses conditions de la présente convention.

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à garder une discrétion totale concernant le contenu de la présente convention, à l'exception de la désignation des Parties, des articles 1 et 2, 10 à 13, et des signatures en dernière page.

ARTICLE 15 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les Parties font élection de domicile aux lieux indiqués en première page à la désignation des Parties.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment quant à son interprétation, exécution et résiliation, les Parties s'obligent à rechercher une solution amiable. A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis aux tribunaux compétents de Saint Denis de la Réunion.

Fait en trois exemplaires dont un pour l'enregistrement à Le Port, le

Ci-joint le plan du projet susceptible d'évoluer en fonction du nombre des propriétaires participants au projet, ainsi que la copie des mandats.

Porter la mention manuscrite "Lu et approuvé" avant signature

Le Porteur de projet

Lu et approuvé

STAR INGENIERIE EURL

Bureau 207 SEMIR
4 RJO CADET - ZIE LES SABLES
97427 Etang-Salé
Tél: 0692 22 70 07 / 0262 45 83 59
Fax: 0262 45 83 60
9001 Saint-Denis de la Réunion. 537 684 248

L'Entreprise

Lu et approuvé



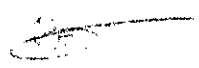
ANNEXE 1 au contrat N° MRL-016-CP3-072

LISTE DES TERRAINS PRESENTES

NOM DU PROPRIETAIRE :	VILLE :	SECTION :	N° PARCELLE :	CONTENANCE prévisionnelle en tonnes de roches brutes :
VELLEYEN Jean-Marie	SAINT-LOUIS	CX	228	104195
NAYAGOM Rita Rose	SAINT-LOUIS	CX	233	84857
HOARAU Jean-Noël	SAINT-LOUIS	DH	14/346	60945
SEYCHELLES Jean-Marc	SAINT-LOUIS	EL	1505/1507	48710
SEYCHELLES François	SAINT-LOUIS	EL	1269	25974
LIONIE Hugues	SAINT-LOUIS	CX	151	78868
GFA LA VALLE	SAINT-PIERRE	CS	25/27/197/200	117423
MAHOT Sylvain	TROIS-BASSINS	AE	116	48450
SANDANCE Alexandra	TROIS-BASSINS	AE	115	47050
VIRASSAMIYNAICK	SAINT-LEU	BM	108/110	111904
EARL LANCASTEL	SAINT-LEU	DC	1557/524	61454
		BM	115	8928

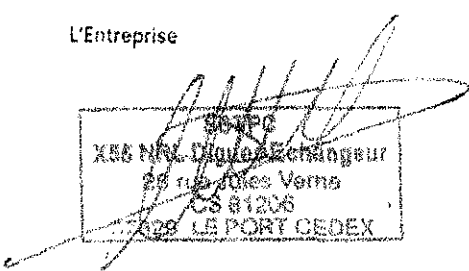
Fait à St Denis le 20 Mars 2016

Le Porteur de projet



STAR INGENIERIE EURL
 Bureau 207 SEMIR
 4 Rue CADET - ZIE LES SABLES
 97427 Etang-Salé
 Tél : 0692 22 70 07 / 0262 45 83 59
 Fax : 0262 45 83 60
 RC1 Saint-Denis La Réunion 537 684 268

L'Entreprise



SETPC
 XBB N°V. Directeur Technicien
 25 rue Jules Verne
 CS 81206
 97428 LE PORT CEDEX

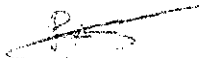
ANNEXE 2 au contrat N° NBL-016-CPS-072

Fiche de présentation Site

NOM DU SITE :	DATE PRESENTATION :	DATE VISITE :

NOM DU PROPRIETAIRE :	VILLE :	SECTION :	N° PARCELLE :	CONTENANCE :

Le Porteur de projet.



L'Entreprise

STAR INGENIERIE EURL
Bureau 207 SEMIR
4 R.C. CADET - ZI LES SABLES
97427 Etang-Salé
Tél : 0692 22 70 07 / 0262 45 83 59
Fax : 0262 45 93 60
Télégramme : 537 684 268

SBTPC
X65 NRL Diques Echangeur
25 rue Jules Verne
CS 81206
97329 LE PORT CEDEX



**Contrat de prestation de services
TP VRD GC**

TP TRVX PRE 16

Nombre de page: **1 sur 5**

Indice de révision: **1**

Du: **04 avril 2013**

Motif de la révision : Modification des clauses liées à la défaillance

CONTRAT N° NRL-016-CPS-076.

OPERATION

X55 NRL DIGUES ET ECHANGEUR

CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

Ce modèle de contrat est la propriété de SBTPC. Il ne peut être reproduit sans l'autorisation écrite de SBTPC.

AD

AK



**Contrat de prestation de services
TP VRD GC**

TP TRVX PRE 16

Nombre de page : 2 sur 5

Entre

La société SBTPC
SAS au capital de 3.055.360 euros
Siège social : 28, rue Jules Verne - ZIC N°2 - BP 92013 - 974824 - LE PORT CEDEX
Immatriculée au RCS de SAINT DENIS sous le n° B 310.850.342
Représentée par Monsieur Alain DESVAUX, en qualité de Directeur de Projet X55 NRL Dignes et Echangeur,
lequel déclare avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

Ci-après dénommée **SBTPC**

ET,

Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de la Réunion (SAFER)
S.A. au capital de 216 000 euros
Siège social : sise 24, Route de Montgaillard, 97400 SAINT-DENIS
Immatriculée au RCS de SAINT-DENIS sous le n° SIREN 310 836 309
Représentée par Monsieur Michaël FOUREL, en qualité de Directeur Général Délégué, lequel déclare avoir tous pouvoirs aux fins
des présentes

Ci-après dénommée **LE PRESTATAIRE**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

SBTPC confie au PRESTATAIRE la réalisation des prestations détaillées comme suit :

- Expertises et projets agricoles dans le cadre du dépôt de dossiers Loi sur l'eau (déclaration ou autorisation) et ICPE 2510-3
- Accompagnement durant la phase d'Instruction et d'enquête publique des différents dossiers
- Suivi de chantier et assistance à l'exécution, réception des ouvrages.

ARTICLE 2 - DUREE

Le présent contrat prendra effet le 1^{er} avril 2016 et se terminera le 31 mars 2017, soit une durée de 1 an.

Il est bien entendu que si la durée venait à être modifiée, le montant global du contrat s'en verrait modifié.

Le présent contrat pourra être reconduit par avenant entre les parties signataires.

ARTICLE 3 - CONDITION D'EXECUTION

Le PRESTATAIRE, pour mener à bien la mission qui lui est confiée, mettra en œuvre les moyens nécessaires (méthodes de préparation et de coordination, procédures types), en tenant compte du concept général et de la destination du projet.

Ce modèle de contrat est la propriété de SBTPC. Il ne peut être reproduit sans l'autorisation écrite de SBTPC.

MM



**Contrat de prestation de services
TP VRD GC**

TP TRVX PRE 16

Nombre de page : 3 sur 5

Il demeurera en contact étroit avec SBTPC aux fins d'exécuter, dans les meilleures conditions, la mission prévue et d'assurer son conseil permanent.

La composition des équipes de travail est déterminée par le PRESTATAIRE, en fonction de la nature et du volume des charges.

Le PRESTATAIRE assume toutes les charges occasionnées par les prestations qui lui sont confiées.

Le PRESTATAIRE doit respecter les règles de l'art, les dispositions légales et réglementaires, notamment les prescriptions concernant l'emploi régulier des salariés et celles particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux prestations réalisées. Il s'engage en outre à respecter les procédures de travail mises en place par SBTPC et rendues nécessaires ou obligatoires par la co-activité sur le projet. A ce titre, LE PRESTATAIRE devra son propre PPSPS.

Le PRESTATAIRE ne peut céder, faire apport ou sous-traiter tout ou partie des prestations faisant l'objet du présent contrat, sans l'autorisation préalable et écrite de SBTPC.

Il est d'ores et déjà accepté entre les parties la participation à l'équipe de la SAFER d'un maître d'œuvre agréé en travaux agricoles mis à disposition de la SAFER par la Chambre d'Agriculture.

ARTICLE 4 - BUREAU DE CHANTIER

Il n'est pas prévu de bureau de chantier.

Le PRESTATAIRE s'engage à n'effectuer aucune copie des logiciels ou données contenues dans le matériel informatique de SBTPC sans l'autorisation écrite de SBTPC. De la même façon, il s'interdit d'installer sur ce matériel informatique des logiciels dont SBTPC n'aurait pas acquis les droits de licence.

ARTICLE 5 - PRIX DE LA PRESTATION

Le prix hors taxes correspondant à l'exécution de la prestation définie par le présent contrat est fixé à la somme de : [REDACTED]

ARTICLE 6 - MODALITE DE REGLEMENT

Les paiements s'effectueront par virement à 45 jours date de facture.

ARTICLE 7 - LIAISONS ET COORDINATION

Obligations de SBTPC :

SBTPC s'engage à fournir au PRESTATAIRE en temps utile, tous les documents nécessaires à l'exécution des prestations définies au présent contrat, ces documents restent la propriété de SBTPC et seront restitués par le PRESTATAIRE à SBTPC dès la fin de sa mission.

Obligations du PRESTATAIRE :

Le PRESTATAIRE déclare se soumettre aux charges et obligations imposées à SBTPC lorsqu'elles se rapportent aux prestations, objet du présent contrat.

En conséquence, le PRESTATAIRE doit prendre toutes mesures et faire toute diligence pour que SBTPC puisse satisfaire en temps utile aux charges et obligations qui lui sont imposées par ses propres clients.

Ce modèle de contrat est la propriété de SBTPC. Il ne peut être reproduit sans l'autorisation écrite de SBTPC.

AD [Signature]



**Contrat de prestation de services
TP VRD GC**

TP TRVX PRE 16

Nombre de page : 4 sur 5

Le PRESTATAIRE est responsable des mesures légales et réglementaires d'hygiène et de sécurité relative à son activité, en conséquence, il conçoit et met en œuvre les moyens lui permettant de répondre à cette obligation.

Le PRESTATAIRE doit notamment :

- Faire toutes observations qui lui paraissent opportunes au regard des règles de son art et sur les travaux qui lui ont été confiés :

- Sur la demande de SBTPC pendant toute la durée du présent contrat :

- Fournir la justification de la qualification ou classification professionnelle pour les travaux, objet du présent contrat,
- Justifier qu'il a rempli ses obligations fiscales et sociales, qu'il emploie du personnel conformément aux règles du code du travail et fournir toutes les attestations qui lui seraient demandées à ce sujet,
- Assurance RCP

- Le PRESTATAIRE s'engage à remettre à SBTPC tous les éléments d'information et documents nécessaires à la préparation et à l'exécution de l'ensemble de la mission, à sa demande.

L'interlocuteur du PRESTATAIRE chez SBTPC est Monsieur Fabrice HERNANDEZ Directeur des Matériaux du Projet X55 NRL Diques et Echangeur, qui règlera avec le PRESTATAIRE tous les problèmes liés à l'exécution du contrat de prestations.

Le PRESTATAIRE demeure l'unique employeur et continue à assurer la gestion administrative et le contrôle de ses collaborateurs au présent contrat ; ils doivent lui rendre compte régulièrement de l'avancement des missions qui leur sont confiées.

ARTICLE 8 - DÉFAILLANCE DU PRESTATAIRE

En cas de défaillance du PRESTATAIRE, et dix jours ouvrés après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, SBTPC pourra soit user de la faculté de résiliation prévue à l'article 11, soit poursuivre ou faire poursuivre par un autre prestataire de son choix, les prestations interrompues.

Dans le cas où SBTPC poursuit ou fait poursuivre les prestations, seules les prestations réalisées par le PRESTATAIRE lui seront rémunérées.

Les charges supplémentaires qui en résulteraient pour SBTPC seront directement imputables au prestataire et seront prélevées sur les sommes lui restant dues de plein droit, et sans préjudice de tout recours en cas d'insuffisance.

Constat des prestations :

A la suite de la défaillance du PRESTATAIRE, quelque qu'en soit la cause et notamment pour dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, règlement judiciaire, le liquidateur ou l'administrateur décide de ne pas poursuivre l'exécution de la mission, il est procédé, avant remplacement du PRESTATAIRE, à un constat contradictoire des prestations exécutées dressé entre ce dernier et SBTPC.

Règlement des comptes :

En cas de défaillance, un arrêté de compte provisoire est établi après le constat contradictoire. Le solde éventuellement dû au PRESTATAIRE est bloqué par SBTPC et constitue une réserve.

Le PRESTATAIRE reste responsable des conséquences financières de sa défaillance qui sont imputées sur la réserve.

Le règlement définitif du PRESTATAIRE n'intervient qu'après l'arrêté définitif des comptes.

Il est convenu que les documents, plans exécutés ou en cours d'exécution, objet de la présente commande, seront considérés comme la propriété de la société SBTPC.

Ce modèle de contrat est la propriété de SBTPC. Il ne peut être reproduit sans l'autorisation écrite de SBTPC.

AD



**Contrat de prestation de services
TP VRD GC**

TP TRVX PRE 16

Nombre de page : 5 sur 5

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le PRESTATAIRE est responsable de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés à SBTPC et/ou aux tiers qui seraient imputables à lui-même ou à toute personne qu'il se serait substitué dans le cadre de l'exécution du contrat. Il souscritra les assurances correspondantes et devra en justifier conformément à l'article 7.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Le PRESTATAIRE s'engage à ne pas communiquer à des tiers étrangers aux travaux, objet du présent contrat, les plans, éléments de calcul, pièces écrites, et d'une manière générale, tous les documents et informations qui lui sont remis pour lui permettre de réaliser sa prestation.

Il s'engage également à ne pas les utiliser pour d'autres opérations. Plus généralement, il s'engage à respecter la propriété industrielle des procédés dont la mise en œuvre lui est confiée.

Il s'engage strictement à garder confidentiellement toute les informations qui seront directement ou indirectement portées à sa connaissance par le présent contrat.

Cependant, le PRESTATAIRE pourra utiliser la dénomination sociale de SBTPC comme référence professionnelle.

SBTPC a les mêmes obligations envers le PRESTATAIRE.

Dans le cas où le présent contrat serait résilié au bénéfice de SBTPC, le PRESTATAIRE s'engage dès à présent à permettre l'utilisation immédiate de procédés particuliers brevetés ou non dont il est titulaire, et qui sont nécessaires pour l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une des deux parties, de l'une quelconque de ses obligations, le présent contrat sera résilié de plein droit, dix jours après une simple mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

ARTICLE 12 – AUTRES DISPOSITIONS

Le présent contrat vaut pour ordre de service.

ARTICLE 13 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Si un différend, survenait à l'occasion de l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable, préalablement à toute action judiciaire.

A défaut, tout litige sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de SAINT-DENIS de la REUNION.

Le présent contrat est régi par le droit français.

Fait en Deux Exemplaires à LE PORT
Le 31 mars 2016.

Pour SBTPC
Alain DESVAUX

SBTPC
X55 NRI. Digue Echangeur
28 rue Jules Verne
CS 81206
97829 LE PORT CEDEX



Safet
SOCIETE D'AMENAGEMENT
FONCIER & D'ETABLISSEMENT RURAL
DE LA REUNION
BP 80176 - 97484 SAINT-DENIS CEDEX
Tél : 0292 901115 - Fax : 0292 30 10 64

Ce modèle de contrat est la propriété de SBTPC. Il ne peut être reproduit sans l'autorisation écrite de SBTPC.

Le Port, le 11 avril 2017

Destinataire : **SAFER**
 24, Route de Montgillard
 97400 SAINT DENIS

BORDEREAU DE TRANSMISSION

REF: NRL.DIR.NTH-2017-0817
 AFFAIRE: NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL

Désignation des pièces	Nbre d'ex	
- Avenant 1 n°NRL-017-AV-110	2	Pour paraphe, signature + tampon puis retour des 2 ex

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos salutations les meilleures.

S.A.F.E.R. - REUNION

COURRIER

Arrivé : 19 AVR. 2017 N°1619



Pour le groupement GTOI-SBTPC-VCT
 Directeur de Projet
 A. DESVAUX

Recu le 19/04/2017

**SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT
 FONCIER & D'ÉTABLISSEMENT RURAL
 DE LA RÉUNION**
 BP 80174 - ROUTE SAINT-DENIS CEDEX
 97400 SAINT-DENIS
 Tél : 0262 30 00 45 - Fax : 0262 30 18 04

Retour NRL
 svp Merci



AVENANT A LA LETTRE DE COMMANDE

X55-DAF-EN-107

Page : 1 / 2

Motif de la révision : NRL X 55 Création Lettre de Cds

Indice de révision : 1

Du : 13/05/2016

N°NRL-017-AV-110 - FH/NTL/TSI - CHANTIER : X 55 NRL Digues et Hébergement

Entre

et

S.B.T.P.C
BP 2013

97824 LE PORT CEDEX

L'Entreprise : SAFER
Adresse : 24, Route de Montgaillard
97400 Saint Denis

AVENANT N°NRL-017-AV-110 au Contrat de Prestation de services référencé NRL-017-AV-110

Le présent avenant a pour but de modifier notre lettre de commande initiale comme suit : L'application de la TVA doit rester conforme au taux de la lettre de la commande initiale, les prix indiqués sont franco de ports et nets de TGAP.

LE PRIX

Contrat Initial NRL-010-CPE-076
Montant de l'Avenant N°1 NRL-017-AV-110

montant HT
montant HT
Nouveau montant total HT
TVA 8,8%
TOTAL TTC

Euros

CONTENU DU PRIX

DESIGNATION	Unité	Qté	P.U/E	TOTAL/Euros
- Expertises et projets agricoles dans le cadre du dépôt de dossier tel sur l'eau (déclaration et autorisation) et ICPE 2510-3				
- Accompagnement durant la phase d'instruction et d'enquête publique des différents dossiers				
- Suivi de chantier et assistance à l'exécution, réception des ouvrages	Mois	12,00		
Pour la période du 01/04/2017 au 31/03/2018				
TOTAL H.T arrondi à				
TVA 8,8%				
TOTAL TTC				

Les autres articles de la commande principale, non modifiés par le présent avenant ou avenants précédents, restent inchangés

Au PORT, fait le jeudi 6 avril 2017

Pour la SBTPC

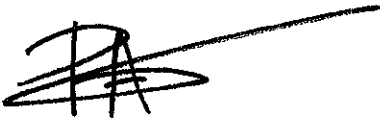
Pour le Responsable



16- Observation : Dans la copie du contrat, signé le 10 mai 2016, qui lie le porteur du projet et la SBTPC, il paraît nécessaire de faire une mise à jour des parcelles concernées car y sont mentionnées des entités qui n'apparaissent ni dans le dossier, ni dans votre réponse à l'observation n°2 et, pour celles qui seront corrigées, bien vouloir en donner le tonnage estimé.

Dont procès verbal, communiqué sur place à Monsieur Pierre Alexandre THERMEA, qui est composé de 4 pages (recto), celle ci, incluse et qu'ensemble nous signons, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le Maître d'ouvrage

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop on the left and a vertical stroke on the right with a horizontal base.

pour l'éligibilité aux travaux. Les parcelles qui n'ont pas été listées dans cette annexe sont arrivées en prospection bien après la signature du présent contrat, et la plupart du temps présentées par mail sous le modèle de l'annexe 2. La mise à jour du tableau des parcelles présentées pourra effectivement être amendée auprès de la SBTPC, rappelant que dans ce contrat, la notoriété d'une parcelle à Star Ingénierie est confirmée par : son mandat des propriétaires, le contrôle de qualité du laboratoire, la signature de la convention tripartite et l'autorisation de travaux.

Remis le 14/11/2017.

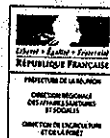
Le Maître d'Ouvrage

Pierre Alexandre THERMEA

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'PA' inside an oval, followed by a long horizontal line extending to the right.

Bonnes pratiques agricoles et protection des captages

Comprendre et améliorer la qualité de l'eau
tout en valorisant vos exploitations



PERIMÈTRES DE PROTECTION

Les obligations réglementaires

Protection des captages d'eaux de surface



Protection des captages d'eaux souterraines



■ Périmètre de protection immédiate ▭ Périmètre de protection rapprochée

Moyens de protection

Pour protéger la santé des consommateurs et renforcer la sécurité sanitaire de la distribution d'eau, la législation (code de la santé publique) a confié aux communes la mission d'instaurer des mesures de protection des captages.

Le principe consiste à délimiter des zones géographiques emboîtées, appelées périmètres de protection, qui jouent le rôle de « bouclier passif » pour éviter les risques de pollution accidentelle.

Les périmètres de protection sont instaurés par arrêté préfectoral, après expertise confiée à un hydrogéologue agréé et au terme d'une procédure administrative, qui prévoit la consultation de la population au moyen d'une enquête d'utilité publique.

On distingue généralement 2 types de périmètres:

● **Périmètre de Protection Immédiate:**
objectif: empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements d'eau et éviter les déversements de substances polluantes à proximité du captage.
caractéristiques: interdiction de toute activité autre que celles nécessitées par l'exploitation du captage.

● **Périmètre de Protection Rapprochée:**
objectif: mettre les activités humaines en compatibilité avec la préservation de la ressource exploitée.
caractéristiques: instauration de servitudes, consistant à interdire ou réglementer certaines activités, en fonction de la vulnérabilité du captage.

Risques sanitaires

La qualité des ressources en eau dépend étroitement des activités humaines pratiquées dans le bassin d'alimentation des captages.

En particulier, l'agriculture et l'élevage peuvent occasionner des rejets risquant de dégrader durablement les captages d'eau et d'engendrer 2 types de pollution:

- contamination microbiologique: les micro-organismes contenus dans les déjections animales (lisiers, fumiers...) sont facteurs de maladies;
- pollution chimique: érosion du sol et apports terrigènes; accumulation de nitrates ou pesticides dans l'eau.

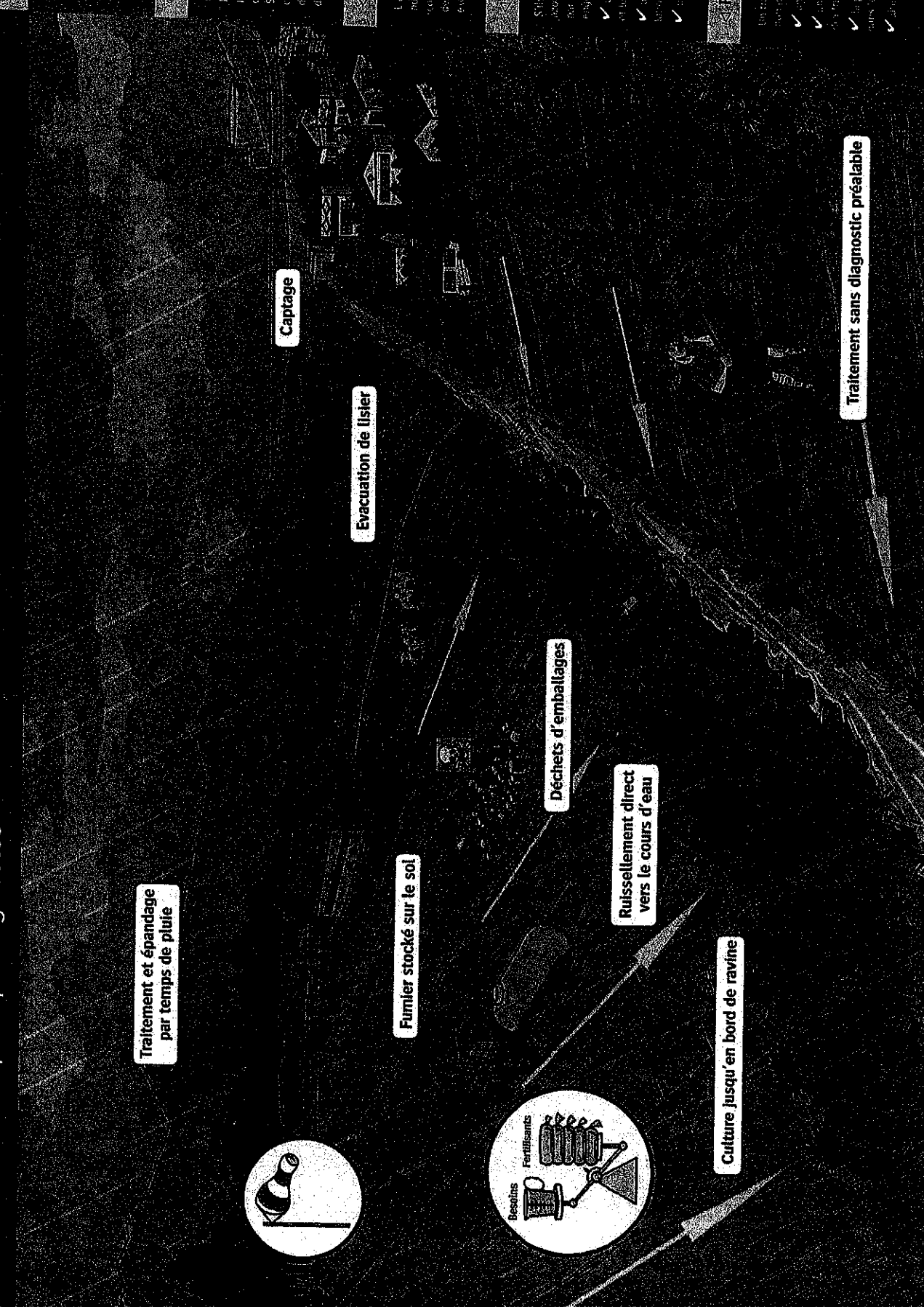
Information des exploitants

Après leur adoption par arrêté préfectoral, les servitudes des périmètres sont inscrites sur les documents d'urbanisme (P.L.U...) et sont notifiées individuellement à chaque propriétaire concerné. Sans attendre la notification officielle, qui intervient en fin de procédure, les exploitants, situés dans les zones de forte vulnérabilité du captage, sont invités à participer à l'enquête d'utilité publique et à faire part de leurs observations au commissaire-enquêteur, qui reçoit le public en mairie.

En effet, l'instauration des périmètres de protection prévoit une concertation préalable, visant à recueillir l'avis des propriétaires et exploitants concernés et à faire aboutir la procédure en toute transparence.

POLLUTION DES EAUX

Les mauvaises pratiques agricoles



Dejections animales

Stockage de fumier sur le sol : jets de lisier aux fosses, élevages ou épandage près des cours d'eau ou des rivières... autant d'épandements polluants qui servent véritablement à jouer aux capotages.

Fresion des sols

L'eau qui ruisselle sur la terre nue, traverse les crevasses d'argiles et de roches, et qui s'écouvent directement dans les cours d'eau. Si la terre est nue, les fortes pluies creusent des crevasses au contact de longues digues de terre battue dans la ravine.

Analyse des besoins

L'absence d'évaluation des besoins nutritionnels des plantes fait passer à la consommation des engrais et à l'excès de produits phytosanitaires à un aspect excessif des engrais.

Apports de fertilisants

- ✓ Si les engrais sont trop riches, les plantes ne peuvent pas absorber les éléments nutritifs par rapport aux besoins des cultures et s'engraissent.
- ✓ Les engrais sont transportés dans les fruits et légumes.
- ✓ Par l'effet de la pluie, les engrais sont transportés vers les cours d'eau.
- ✓ Les engrais sont transportés vers les cours d'eau.

Produits phytosanitaires

- ✓ Les produits phytosanitaires sont transportés vers les cours d'eau.
- ✓ Les produits phytosanitaires sont transportés vers les cours d'eau.
- ✓ Les produits phytosanitaires sont transportés vers les cours d'eau.
- ✓ Les produits phytosanitaires sont transportés vers les cours d'eau.
- ✓ Les produits phytosanitaires sont transportés vers les cours d'eau.

Captage

Evacuation de lisier

Déchets d'emballages

Ruissellement direct vers le cours d'eau

Fumier stocké sur le sol

Cultures jusqu'en bord de ravine

Traitement sans diagnostic préalable

Informations et contacts



Direction Régionale de la Santé, des Affaires Sanitaires et Sociales (D.R.A.S.S.)

Service de Santé Environnement

60, rue d'Henri de Sautiler - 97400 SAINT-DENIS

Tél: 02 62 93 95 95 - Fax: 02 62 93 95 95

Site:

2 bis, avenue Georges Brassens - B.P. 50

97408 SAINT-DENIS CEDEX 9

Tél: 02 62 93 95 95 - Fax: 02 62 93 95 95

www.reunion.sante.gouv.fr



Direction de l'Agriculture et de la Forêt (D.A.F.)

Service de Police de l'Eau

Boulevard de la Providence

97489 SAINT-DENIS CEDEX

Tél: 02 62 30 89 89 - Fax: 02 62 30 89 89

Daf974@agriculture.gouv.fr

Réglementation et conseils sur la protection des végétaux



Direction de l'Agriculture et de la Forêt (D.A.F.)

Service Régional de la Protection des Végétaux (S.R.P.V.) - Subdivision Sud

1, chemin de Lirat - 97410 SAINT-PIERRE

Tél: 02 62 33 36 60 - Fax: 02 62 33 36 06 / 08

Spv.daf974@agriculture.gouv.fr

Conseils sur l'accompagnement professionnel aux bonnes pratiques agricoles



Chambre d'Agriculture de La Réunion

24, rue de la Source

B.P. 134

97463 SAINT-DENIS CEDEX

Tél: 02 62 94 25 94 - Fax: 02 62 21 06 17

www.reunion.chambagri.fr

environnement.suad@reunion.chambagri.fr



FARRE Réunion

43, avenue Charles Isautier

Z.I. n° 3

97410 SAINT-PIERRE

Tél: 02 62 25 88 90 - Fax: 02 62 25 97 99

Farre.run@wanadoo.fr

QUELLES ACTIVITÉS PEUVENT DÉGRADER LA QUALITÉ DE L'EAU ?

Dans un périmètre de protection rapprochée, certaines activités peuvent polluer l'eau et impacter la qualité de l'eau du robinet.

Quelques exemples d'activités pouvant dégrader la qualité de l'eau :

Pollution biologique

Activités polluantes

Agriculture, jardinage, élevage, épandage, assainissement, activités de bricolage, baignades, dépôts sauvages de déchets

Polluants de l'eau

Bactéries, Parasites, Virus

Pollution paritaire

Activités polluantes

Aménagement, constructions, terrassement, défrichage

Polluants de l'eau

Matières en suspension, terres, argiles

Pollution organique et chimique

Activités polluantes

Agriculture, élevage, jardinage, assainissement, Agriculture, jardinage, Activités de bricolage, artisanat, entretien de véhicules, dépôts sauvages de déchets

Polluants de l'eau

Nitrates et nitrites, Pesticides, Hydrocarbures, Métaux, Huiles minérales, Peintures

Votre habitation, projet ou activité se trouve implanté dans un périmètre de protection rapprochée ; renseignez-vous sur les activités interdites ou réglementées que vous devez respecter.

Pour connaître la réglementation en vigueur, contactez le service urbanisme de votre commune.

POUR ALLER PLUS LOIN...

Sanctions

Le Code de la Santé Publique fixe des sanctions administratives et des sanctions pénales en cas :

- de non-respect du règlement fixé par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique
- de déversement de matières susceptibles de polluer les ressources en eau

Les sanctions pénales prévues sont fixées de un à trois ans d'emprisonnement et de 15 000 à 45 000 euros d'amende.

Périmètre de protection de captage d'eau potable,

A QUOI SERVENT LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAU POTABLE ?



Sur une île où les ressources sont limitées, l'eau représente un enjeu majeur et nous devons la préserver.

A La Réunion, l'eau provient des forages (nappes souterraines) ou des captages superficiels (rivières et cours d'eau). Avant d'être prélevée, l'eau des captages transite dans l'environnement.

Afin de garantir la bonne qualité de l'eau du robinet, une réglementation spécifique permet de protéger l'environnement de ces captages contre les risques de pollution :

- les collectivités doivent mettre en place des périmètres de protection autour des prises d'eau (Code de la Santé Publique)
- les activités sont réglementées ou interdites dans ces périmètres de protection, par un arrêté préfectoral.

Ensemble, préservons notre eau !

ars
Agence de Santé
Océan Indien

ars
Agence de Santé
Océan Indien

Liens et contacts utiles :
Service urbanisme des mairies
Service technique des mairies

Agence de Santé Océan Indien
• 2 bis avenue Georges Brassens - CS 61002
97443 Saint-Denis cedex 09
Tél : 02 62 97 90 00 - Fax : 02 62 97 97 18
www.ocean-indien.ars.sante.fr

**QU'EST-CE QU'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ?
POURQUOI EST-IL IMPORTANT DE PROTÉGER LE CAPTAGE ?**

Un arrêté préfectoral définit deux périmètres de protection, dans lesquels une réglementation spécifique s'applique :

Périmètre de protection immédiate

Il permet de protéger le captage de la malveillance et des déversements directs.

1

Activités :
Toute activité est interdite.

Périmètre de protection rapprochée

Il délimite la zone de vulnérabilité du captage.

2

Activités :
Les activités sont réglementées ou interdites (pour les plus polluantes), car elles peuvent avoir un impact sur la qualité de l'eau prélevée.

